

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE DU 1er MARS 2006

Sommaire

1.	Préfecture	6
1.1.	cabinet	6
	• 2006-P-609-arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans la commune de Rix.	6
	• 2005-P-3764-arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1648 du 10 juin 2005 portant modification de l'organigramme de la préfecture de la nièvre	7
	• 2005-P-3047-Arrêté portant autorisation d'exercer des activités de sécurité privée de la société S.P.G. (Sécurité Privée de Gardiennage) sise 1, rue Père de Foucauld à NEVERS (58).	8
	• 2005-P-4178-Arrêté portant approbation du Plan de Secours Spécialisé Aéroterrestre PSS SATER dans le département de la Nièvre.	9
	• 2005-P-4185-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 97-4739 portant application du plan particulier d'intervention de la société LAMBIOTTE à Prémery (58°).....	10
	• 2006-P-385-Arrêté modifiant l'arrêté n° 97-2515 du 3 juillet 1997 portant création de la commission départementale de lutte contre le travail illégal et du comité opérationnel.	11
	• 2006-P-599-Arrêté portant modification de l'agrément de BOURGOGNE FORMATION INCENDIE en qualité d'organisme pour la formation des personnels des services de sécurité des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur	12
1.2.	Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales	13
	• 2005-P-4181-Arrêté portant adhésion de collectivités au syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEN)	13
	• 2006-P--246-Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes "Le Coeur du Nivernais"...	14
	• 2005-P-4179-Arrêté portant transformation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Druy-Parigny (SIAEPA de Druy-Parigny) en syndicat "à la carte" à compétences optionnelles	15
	• 2006-P-381-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-P-3025 bis en date du 1er octobre 2004 et portant nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de NEVERS	17
1.3.	Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle.....	17
	• 2006-P-263-ARRETE portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation du secteur de l'Allier Amont sur le territoire des communes de LIVRY, CHANTENAY SAINT IMBERT et TRESNAY	17
	• 2006/P/388-arrêté portant ouverture des travaux de remaniement partiel du cadastre des communes de la Chapelle-St-André, Corvol l'Orgueilleux et Oudan	19
	• 2006/P/389-arrêté portant ouverture des travaux de remaniement partiel du cadastre des communes de Monceaux-le-Comte et Dirol.....	21
	• 2006/P/387-arrêté portant ouverture des travaux de remaniement partiel du cadastre de la commune de COULOUTRE.....	22
	• N°2006-P-699-Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2005-P-3958 du 16 décembre 2005 portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau et chefs de section de la préfecture.	23
	• N°2006-P-700-Arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme HUBERT, directeur de la réglementation et des collectivités locales.....	24
	• N°2006-P-701-Arrêté portant délégation de signature à Mlle Patricia ROUY, chef de la subdivision de CHATEAU-CHINON.	26
	• 2006/P/614 Bis-arrêté portant retrait de l'arrêté n0 2005-P-1194 bis déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de la Région de Prémery l'établissement de périmètres de protection autour du captage de l'Ar (Montigny n°2) situé sur le territoire de la commune de Giry ainsi que l'institution des servitudes afférentes et autorisant la dérivation des eaux par pompage.....	27
1.4.	sous-préfecture de Château-Chinon.....	29
	• 2006-SPCCHINON-7-arrêté n° 7 en date du 30 janvier 2006 autorisant le transport de M. Ouweys SEDDIKI de Château-Chinon (France) à Alger (Algérie) via Orly (France).....	29
	• 2006-SPCCHINON-6-arrêté préfectoral n° 6 du 23 janvier 2006 portant agrément de M. Michel MARTIN, garde particulier	30
	• 2006-SPCCHINON-9-arrêté préfectoral n° 9 du 1er février 2006 portant désignation du receveur de la communauté de communes du Sud Morvan	31
2.	Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne	32
	• ARHB/DDASS58/2006-01-arrêté portant designation de monsieur Paul Cristofini, attache d'adminsitration hospitalière, en qualite de directeur par interim de l'établissement public de santé - hopital local a lormes	32
	• ARH B - URCAM B 2005 n°18-Décision conjointe de financement au titre de la dotation de développement des réseaux.....	32

•	ARHB - URCAM B 2005 n°22-Décision conjointe de financement au titre de la dotation de développement des réseaux.....	37
•	décision 2005 n°23-Avenant n°3 à l'arrêté ARH B - URCAM B / 2003 n°15 - décision 2005 n°23.....	43
•	décision n°25-Avenant n°1 à l'arrêté ARH B - URCAM B 2003 n°8/ 2005.....	46
•	ARHB/MB/2006-03-arrêté portant délégation de signature.....	51
•	ARHB/DDASS58/2006-02-arrêté mettant fin aux fonctions de M. Jean-Paul Humbert, directeur adjoint d'hôpital de 1ere classe, en qualité de directeur par intérim de l'établissement public de santé - hôpital local a Iornes (58).....	51
3.	Direction départementale de jeunesse et des sports.....	52
•	2005P-4110-Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports Promotion du 1er janvier 2006.....	52
4.	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....	53
4.1.	direction.....	53
•	2005-DDAF-2276 bis-arrêté portant suppression de la régie d'avances de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre.....	53
•	2005-DDAF-2455-arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes intérimaire auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre.....	54
•	2005-DDAF-4022-arrêté portant suppression d'un régisseur de recettes intérimaire auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre.....	55
•	2005-DDAF-4084-Arrêté portant attribution de médailles d'honneur agricole - Promotion du 1er janvier 2006.....	56
4.2.	Service de l'environnement et de l'espace rural.....	58
•	2005-DDAF-2236-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement.....	58
•	2005-DDAF-2237-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement.....	60
•	2005-DDAF-2238-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement.....	61
•	2005-DDAF-2239-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement.....	62
•	2005-DDAF-2240-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement.....	64
•	2005-DDAF-2241-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement.....	65
•	2005-DDAF-2242-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement.....	67
•	2005-DDAF-2247-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement.....	68
•	2005-DDAF-3949-arrêté portant création du comité de pilotage unique des sites d'importance communautaire FR 2600969 - Val d'Allier, FR 2600968 - Bec d'Allier, FR 2600965 - Vallée de la Loire entre Fourchambault et Neuvy-sur-Loire et FR 2400522 - Vallées de la Loire et de l'Allier.....	69
•	2005-DDAF-4037-arrêté d'autorisation d'ouverture et d'immatriculation d'un élevage de gibier.....	74
•	2005-DDAF-4038-arrêté portant abrogation de l'arrêté n°58-DSV/34-73 du 5 octobre 2000 d'autorisation d'ouverture et d'immatriculation d'un élevage de petit gibier (faisans - perdreaux - canards).....	76
•	2005-DDAF-4081-arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2006 dans le département de la Nièvre.....	76
•	2005-DDAF-4082-arrêté relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour l'année 2006 dans le département de la Nièvre.....	77
•	2006-DDAF-052-arrêté modifiant l'arrêté n°3132 du 11/10/2005 fixant les modalités de destruction à tir d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis (grand cormoran) pour la saison d'hivernage 2005-2006.....	79
•	2006-DDAF-239-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement.....	81
•	2006-DDAF-240-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement.....	82
•	2006-DDAF-241-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement.....	84
•	2006-DDAF-274-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement.....	86
•	2006-DDAF-335-arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n°2005-DDAF-4037 du 20 décembre 2005 autorisant l'ouverture et l'immatriculation d'un élevage de gibier.....	87
•	2006-DDAF-533-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement.....	89
•	Indemnisation des dégâts de gibier - campagne 2005.....	91
•	2006-DDAF-614-arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2002-DDAF-1374 du 24 avril 2002 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers.....	94
•	2006-DDAF-635-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement.....	94

•	2006-DDAF-649-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	96
•	2006-DDAF-650-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	98
•	2006-DDAF-763-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement	99
4.3.	Service économie agricole.....	101
•	2005-DDAF-4108 bis-arrêté portant dissolution d'une coopérative agricole.....	101
•	2006-DDAF-140-arrêté relatif aux plantations de vigne	101
•	Décisions prises par Monsieur le Préfet en matière de contrôle des structures agricoles - Séance du 17 janvier 2006	102
5.	Direction départementale de l'équipement.....	104
5.1.	Service infrastructures routières et transports.....	104
•	DDE/2006/598-Arrêté n°DDE/2006/598 en date du 9 février 2006 autorisant l'exécution de travaux d'électricité sur la commune de Saint-Père (alimentation HTA et création du poste "Les Coteaux" ; alimentation BTA et gaz MPB du lotissement "Les Coteaux du Bourg" ; dissimulation du réseau BTA "rue de la Mairie, route de Villemoisson et rue des Vignes) - Affaire DEE n°006021 - Affaires EDF n°43300(PDE), 43236 (lotissement EIEC) et n°4A760 (lotissement gaz).....	104
6.	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	105
•	2005-1659-Arrêté fixant pour l'année 2005 la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail (CAT) de COSNE SUR LOIRE géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Nièvre (ADSEAN)	105
•	2005-1660-Arrêté fixant pour l'année 2005 la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail (CAT) de NEVERS géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Nièvre (ADSEAN).	107
•	2005-1661-Arrêté fixant pour l'année 2005 la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail (CAT) de DECIZE géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre (FOL)	109
•	2005-1662-Arrêté fixant pour l'année 2005 la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail CAT de LORMES géré par la Fédération des Oeuvres Laïques (FOL).....	111
•	2005-1663-Arrêté fixant pour l'année 2005 la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail (CAT) de GARCHIZY géré par la Fédération des oeuvres Laïques (FOL).....	113
•	2005-1664-Arrêté fixant pour l'année 2005 la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail (CAT) de CLAMECY géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI)	115
•	2005-2842-Arrêté fixant pour l'année 2005 la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail CAT de CLAMECY géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI)	116
•	2005-2484-Arrêté autorisant l'ouverture de 6 places à compter du 1er septembre 2005 pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice prédominante au service d'éducation spéciale et de soins à domicile du Nivernais (SESSAD) géré par l'ADAPEI de la Nièvre.....	118
•	2005-2841-Arrêté portant la capacité de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) de CLAMECY, géré par l'Association	120
•	Départementale des Amis et Parents d'enfants Inadaptés (ADAPEI) de 41 à 44 places.....	121
•	2005-3832-Arrêté portant refus de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 60 places par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE SUR LOIRE.....	122
•	2005-4169-Arrêté portant autorisation de création d'un Service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) par l'Association des Paralysés de France	123
•	2005-3714-Arrêté modifiant la composition de la Commission départementale des tutelles aux prestations sociales	125
•	2005-4130-Arrêté portant fixation du prix plafond départemental de remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales pour l'année 2005	127
•	La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Maureen MAZAR.....	127
•	2005-4129-Arrêté portant fixation du prix de revient départemental de remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales pour l'année 2004	128
•	2005-4144-Arrêté portant cessation d'activité de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre en qualité de tuteur aux prestations sociales	128
•	2005-2305-Arrêté fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins pour l'exercice 2005 du Foyer d'accueil médicalisé d'IMPHY géré par l'Association des Paralysés de France	129
•	2005-2306-Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut Médico-Educatif de VARENNES-VAUZELLES géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre	132
•	2005-2307-Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre	134
•	2005-2308-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile "Chrysaligie 58" à NEVERS géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre.....	136
•	2005-2309-Arrêté fixant le prix de séance pour l'exercice 2005 du Centre Médico-Psycho-Pédagogique géré par l'Association le Fil d'Ariane.....	138
•	2005-2310-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SAFEP-SSEFIS) à NEVERS géré par l'Association le Fil d'Ariane.....	140

• 2005-2311-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile "Val de Loire" à VARENNES-VAUZELLES géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre.....	142
• 2005-2312-Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique "Les Cottreaux" à COSNE/LOIRE géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre..	144
• 2005-2313-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile "Arc-en-Ciel" à NEVERS géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre	146
• 2005-2314-Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut Médico-Educatif "Claude Joly" à MARZY géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre.....	148
• 2005-2315-Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut Médico-Educatif "Vauban" à GUIPY géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre	150
• 2005-2316-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Centre Spécialisé de Soins en Toxicomanie à NEVERS géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie de la Nièvre	152
• 2005-2317-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie à NEVERS géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie de la Nièvre	154
• 2005-2318-Arrêté fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins pour l'exercice 2005 du Foyer d'Accueil Médicalisé "Résidence Beauvallon" à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre	156
• 2005-2319-Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 de la Maison d'Accueil Spécialisée "Isabelle Cuperly" à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre.....	159
• 2005-2320-Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 du Centre Médico-Educatif "Louis Willemain" à URZYP géré par l'ADAPEI de la Nièvre	161
• 2005-2321-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre.....	163
• 2005-2322-Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut Médico-Educatif "La Postailterie" à CLAMECY géré par l'ADAPEI de la Nièvre	165
• 2005-2323-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne à CLAMECY géré par l'ADAPEI de la Nièvre	167
• 2005-2324-Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut Médico-Educatif "Edouard Seguin" à MESVES/LOIRE géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE/LOIRE	170
• 2005-2325-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Bertranges à LA CHARITE/LOIRE géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE/LOIRE	172
• 2005-2326-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS géré par l'Association "Le Fil d'Ariane"	175
• 2005-3963-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Centre Spécialisé de Soins en Toxicomanie à NEVERS géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie de la Nièvre	177
• 2005-3964-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie à NEVERS géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie de la Nièvre	179
• 2005-3965-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne à CLAMECY géré par l'ADAPEI de la Nièvre	181
• 2005-3966-Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut Médico-Educatif "La Postailterie" à CLAMECY géré par l'ADAPEI de la Nièvre	184
• 2005-3967-Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut Médico-Educatif de VARENNES-VAUZELLES géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre	186
• 2005-3968-Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre	189
• 2005-3969-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile "Chrysaligie 58" à NEVERS géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre.....	191
• 2005-3970-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile "Arc-en-Ciel" à NEVERS géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre	194
• 2005-3971-Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut Médico-Educatif "Vauban" à GUIPY géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre.....	196
• 2005-3972-Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut Médico-Educatif "Claude Joly" à MARZY géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre.....	198
• 2005-3973-Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique "Les Cottreaux" à COSNE SUR LOIRE géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre	200

•	2005-3974-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Service d'Education Spéciale et de soins à Domicile "Val de Loire" à VARENNES-VAUZELLES géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre.....	203
•	2005-3975-Arrêté fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins pour l'exercice 2005 du Foyer d'Accueil Médicalisé d'IMPHY géré par l'Association des Paralysés de France	205
•	2005-3976-Arrêté fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins pour l'exercice 2005 du Foyer d'accueil médicalisé "Résidence Beauvallon" à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre.....	207
•	2005-3977-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Service d'Education Spéciale et de soins à Domicile à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre.....	209
•	2005-3978-Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 de la Maison d'Accueil Spécialisée Isabelle Cuperly à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre	211
•	2005-3979-Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 du Centre Médico-Educatif "Louis Willemain" à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre.....	214
•	2005-3980-Arrêté fixant le prix de séance pour l'exercice 2005 du Centre Médico-Psycho-Pédagogique géré par l'Association le Fil d'Ariane.....	216
•	2005-3981-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SAFEP-SSEFIS) à NEVERS géré par l'Association "Le Fil d'Ariane"	219
•	2006-DDASS-290-ARRETE autorisant la transformation, de la maison de retraite d'Achun d'une capacité de 35 lits, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes	221
•	D 2005-DDASS-320-ARRÊTÉ portant rejet de la demande présentée par la Mutuelle SHPERIA Val de France visant à transformer le foyer logement « le Jardin d'Automne » à Nevers en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec une capacité portée à 91 places dont 5 d'hébergement temporaire et 10 d'accueil de jour et une nouvelle localisation à Sauvigny les Bois	223
•	Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales aux responsables de services DDASS (IPAS et IAS).....	224
7.	Direction départementale des services vétérinaires	225
•	N° 2006-DDSV-603-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-DDSV-3699 du 29 novembre 2005 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'Etat	225
8.	Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	226
•	2005-DDTEFP-3754-Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2006.....	226
•	Décision portant subdélégation de signature à Monsieur Christian SERMANTIN, Directeur adjoint du travail et à Madame Annie CORDRAY, directrice adjoint du travail pour l'exercice des compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire	265
•	N° 595/2006/DDTEFP-ARRETE portant renouvellement du Conseil Départemental de l'insertion par l'activité économique	267
9.	Direction des services fiscaux-	269
•	Conseil aux maires de mars 2006	269
10.	Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.....	273
•	Avis de concours sur titres en vue de pourvoir 2 postes de Masseur-Kinésithérapeute au Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon-sur-Seine	273
•	Avis de concours sur titres pour le recrutement d'1 ergothérapeute au Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon-sur-Seine.....	273
•	Avis d'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement de deux infirmier(e)s Diplômé(e)s d'Etat de classe normale.....	274
•	Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute au Centre Hospitalier de MACON .	275
•	avis de concours sur titres afin de un poste de puéricultrice au centre hospitalier de Paray-le-Monial	275
•	avis de concours sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé à l'EHPAD Bouthier de Rochefort à SEMUR-en-Brionnais (Saône-et-Loire)	276
•	06-0006-Arrêté complétant la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Nièvre	276
•	06-0007-Arrêté portant modification de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre	277
11.	Préfecture de la région Bourgogne	278
•	06-0005-Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les embauches sous contrat d'accompagnement dans l'emploi et sous contrat initiative emploi.....	278

1. Préfecture

1.1. cabinet

2006-P-609-arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans la commune de Rix.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-396 du 6 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques et sur les sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques, dans le département de la Nièvre ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Rix, sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- une fiche synthétique exposant la situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques naturels ou d'un plan de prévention des risques technologiques ainsi que les documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- une cartographie délimitant les zones exposées,
- le cas échéant, la liste des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier ainsi que les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture ou en sous-préfecture territorialement compétente.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de la commune puis affichée en mairie. Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la Chambre départementale des notaires. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : L'obligation d'information sur les risques majeurs s'applique pour les vendeurs et bailleurs à compter du 1^{er} jour du quatrième mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture, soit le 1^{er} juin 2006.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur Départemental de l'Équipement et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 7 février 2006
Pour le Préfet,
Le Directeur des Services du Cabinet
Jean-François MONIOTTE

2005-P-3764-arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n°2005-P-1648 du 10 juin 2005 portant modification de l'organigramme de la préfecture de la nièvre

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2005-P-1648 du 10 juin 2005 portant modification de l'organigramme de la préfecture de la Nièvre ;

Vu la Directive Nationale d'Orientation pour les préfectures ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire local émis lors de sa séance du 4 novembre 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARTICLE 1^{ER} : L'organigramme des services de la préfecture de la Nièvre comprend les structures suivantes :

- les services du Cabinet
- les services du Secrétariat Général

La chargée de mission à l'animation économique et aux mutations industrielles est rattachée directement à M. le Préfet.

Elle assure sa mission en liaison avec le Secrétaire Général.

ARTICLE 2 : Les services placés sous l'autorité du Directeur des Services du Cabinet sont les suivants :

- le pôle « sécurité » qui comprend : la sécurité civile (SIDPC), la sécurité publique, la sécurité routière et la police administrative
- le bureau du Cabinet
- le bureau de la communication interministérielle

Un poste d'adjoint au Directeur des Services du Cabinet a été créé. Cet agent est également chef du pôle sécurité et chef de la sécurité civile (SIDPC).

ARTICLE 3 : Les services placés sous l'autorité du Secrétaire Général sont les suivants :

- la Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle

- la Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales
 - le Service des Ressources Humaines et de la Logistique
 - le Service Départemental des Systèmes d'Information et de Communication
- Le contrôleur de gestion est placé directement sous l'autorité du Secrétaire Général.

ARTICLE 4 : La Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle comprend :

- le bureau du développement économique et social
- le bureau de l'environnement et de l'urbanisme
- le bureau de la gestion publique et des finances de l'Etat

ARTICLE 5 : La Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales comprend :

- le bureau des élections, des associations et des activités réglementées
- le bureau des collectivités locales
- le bureau de la circulation
- le bureau des étrangers et de l'état civil
- le pôle juridique interministériel et de documentation

ARTICLE 6 : Le Service des Ressources Humaines et de la Logistique comprend :

- le bureau des ressources humaines
- le bureau de la logistique

ARTICLE 7 : Le Service Départemental des Systèmes d'Information et de Communication comprend :

- le centre des transmissions et de l'informatique
- le standard.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté prendra effet à la date de publication.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral n°2005-P-1648 du 10 juin 2005 est abrogé.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur des Services du Cabinet, Mmes et MM. les Directeurs et chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 5 décembre 2005

LE PREFET

François BURDEYRON

2005-P-3047-Arrêté portant autorisation d'exercer des activités de sécurité privée de la société S.P.G. (Sécurité Privée de Gardiennage) sise 1, rue Père de Foucauld à NEVERS (58).

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités de sécurité privée, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu la demande en date du 22 août 2005 présentée par M. João SAKANENO, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer des activités de sécurité privée pour la société S.P.G. (Sécurité Privée de Gardiennage) sise 1 rue Père de Foucauld à NEVERS (58);

Vu l'extrait du registre du commerce ;

Considérant que l'établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} : La société S.P.G. (Sécurité Privée de Gardiennage), située 1 rue Père de Foucauld à NEVERS (58), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

Article 2 : Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale, le Commissaire Principal Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Nièvre, et dont copie sera adressée à M. João SAKANENO, S.P.G. 1 rue Père de Foucauld 58000 NEVERS.

Fait à NEVERS, le 30 septembre 2005
Pour le Préfet
Le Directeur des Services du Cabinet
Jean-François MONIOTTE

2005-P-4178-Arrêté portant approbation du Plan de Secours Spécialisé Aéroterrestre PSS SATER dans le département de la Nièvre.

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions, les départements et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'instruction d'application du 23 février 1987 relative au décret n° 84-26 du 11 janvier 1984 ;

Vu les consignes permanentes SAR n° 7-83 du 1^{er} mars 2005 ;

Vu la convention du 27 juin 2002 entre le Ministère de l'Intérieur et la Fédération Nationale des radio transmetteurs au service de la Sécurité Civile ;

Vu la convention du 16 avril 2003 entre le Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer et la Fédération Nationale des radio transmetteurs au service de la Sécurité Civile ;

Vu l'instruction interministérielle n°97.508 du 14 novembre 1997 relative au plan de secours spécialisé SATER départemental ;

Vu la lettre circulaire 7-49/Bureau SAR du 3 février 2005 de la direction générale de l'aviation civile du ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer concernant la mise en œuvre d'une phase intermédiaire "SATER BRAVO limitée" ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le Plan de Secours Spécialisé SATER (Sauvetage AéroTerrestre) relatif à la mise en œuvre du plan de recherche visant à localiser par moyens terrestres et radioélectriques, les épaves d'aéronefs afin d'apporter assistance à ses occupants, joint au présent arrêté, est approuvé et immédiatement applicable dans le département de la Nièvre.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 4754/SIDPC/97 du 29 décembre 1997 et n°2005-1076 du 18 avril 2005 sont abrogés.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Directeur des Services du Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et le chef du Service Départemental des Systèmes d'Information et de Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 30 décembre 2005
Le Préfet
François BURDEYRON

2005-P-4185-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n°97-4739 portant application du plan particulier d'intervention de la société LAMBIOTTE à Prémery (58°.

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2003-P-5192 du 18 décembre 2003, n° 2004-P-1220 du 29 avril 2004 et n°2004-P-3571 du 15 novembre 2004 or donnant l'exécution d'office de travaux

sur le sites

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2003-P-5190 du 18 décembre 2003 et n° 2004-P-1287 du 29 avril 2004 autorisant l'occupation temporaire des terrains pour la réalisation des travaux dont la réalisation a été ordonnée par les arrêtés susvisés ;

Vu le jugement n° 686 du tribunal de commerce de Nevers en date du 23 décembre 2003 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif de la SA Usines LAMBIOTTE à Prémercy ;

Considérant l'arrêt de l'activité industrielle du site pour lequel le plan particulier d'intervention a été approuvé le 23 décembre 1997 ;

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet du préfet,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 97-P-4739 du 23 décembre 1997 portant application du plan particulier d'intervention de la société LAMBIOTTE à Prémercy (58) est abrogé.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 30 décembre 2005

Le Préfet

Signé : François BURDEYRON

2006-P-385-Arrêté modifiant l'arrêté n°97-2515 du 3 juillet 1997 portant création de la commission départementale de lutte contre le travail illégal et du comité opérationnel.

VU la loi N° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal ;

VU le décret N° 97-213 du 11 mars 1997 relatif à la coordination de la lutte contre le travail illégal, au plan national et départemental ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-P-2515 du 3 juillet 1997 portant création de la commission départementale de lutte contre le travail illégal et du comité opérationnel ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-P-2528 du 16 août 2005 modifiant l'arrêté préfectoral N° 97-P-2515 du 3 juillet 1997 ;

VU l'avis de M. le Directeur de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales en date du 26 janvier 2006 ;

SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 8 de l'arrêté N° 97-P-2515 du 3 juillet 1997 portant création de la commission départementale de lutte contre le travail illégal et du comité opérationnel est ainsi rédigé :

(...)

Le secrétariat permanent du comité opérationnel de lutte contre le travail illégal est assuré par un représentant de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) et, en cas d'empêchement, par un représentant de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARTICLE 2 : M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 03/02/2006
Le Préfet,
François BURDEYRON

2006-P-599-Arrêté portant modification de l'agrément de BOURGOGNE FORMATION INCENDIE en qualité d'organisme pour la formation des personnels des services de sécurité des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R.123-12 et R. 123-31,

VU le code du travail, et notamment les articles L. 920-1 à L. 920-13,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales de règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

VU la demande et le dossier présentés par M. le Directeur de Bourgogne Formation Incendie en date du 14 décembre 2005,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours émis par lettre en date du 23 janvier 2006,

VU l'arrêté n°2005-P-307 du 4 février 2005,

SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéfice de l'agrément départemental n° 001 pour assurer la formation SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3 de qualification de personnel permanent des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur est accordé à l'organisme suivant, pour une durée de 5 ans :

BOURGOGNE FORMATION INCENDIE
Rue Bernet

58800 MARIGNY SUR YONNE

ARTICLE 2 : L'arrêté n°2005-P-307 du 4 février 2005 est abrogé .

ARTICLE 3 : M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Nièvre et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 10 février 2006
Le Préfet
François BURDEYRON

1.2. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales

2005-P-4181-Arrêté portant adhésion de collectivités au syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEN)

Vu les articles L 5721-1 à L 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ; Vu l'arrêté préfectoral n° 03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié portant transformation du SIEEEN en syndicat mixte à compétences optionnelles ;

Vu les statuts du syndicat mixte, notamment l'article 32 ;

Vu la demande d'adhésion au syndicat mixte, au titre de la compétence « distribution publique du gaz » présentée par le conseil municipal de la commune de Pouilly sur Loire le 19 octobre 2005 ;

Vu les demandes d'adhésion, au titre de la compétence « éclairage public et signalisation lumineuse » présentées par les conseils municipaux des communes de :

Asnan : le 7 octobre 2005

Champallement : le 23 septembre 2005

Château-Chinon Campagne : le 12 juillet 2005

Decize : le 7 décembre 2005

Donzy : le 5 octobre 2005

Grenois : le 24 novembre 2005

Lanty : le 24 octobre 2005

Marzy : le 3 novembre 2005

Saint-Hilaire-Fontaine : le 18 novembre 2005

Vu la délibération du comité syndical du SIEEEN en date du 10 décembre 2005 acceptant les adhésions sollicitées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion au SIEEEN des collectivités ci-après :

Communes de :

Asnan

Champallement

Château-Chinon Campagne

Decize

Donzy

Grenois

Lanty

Marzy

Pouilly sur Loire

Saint-Hilaire Fontaine

Article 2 : La liste des membres du syndicat figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26

novembre 2003 modifié, ainsi qu'en annexe 1 des statuts, est complétée en conséquence.

Article 7 : La délibération du comité syndical du SIEEEN en date du 10 décembre 2005 et les nouveaux statuts du syndicat mixte, ainsi que les délibérations des conseils municipaux des collectivités visées à l'article 1^{er} ci-dessus, demeureront annexés au présent arrêté.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, les Sous-Préfets de Château-Chinon, Clamecy et Cosne-Cours-sur-Loire, le Président du SIEEEN, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au Trésorier Payeur Général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 31 décembre 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Florus NESTAR

2006-P--246-Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes "Le Cœur du Nivernais"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5214-16 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99/P/4759 du 31 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes « *Le cœur du Nivernais* » ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2005 proposant de doter la communauté de communes d'une compétence en matière de politique culturelle ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes acceptant cette nouvelle compétence ;

Sur la proposition du Secrétaire général.

ARRETE

Article 1^{er} : Les compétences de la communauté de communes « Le Cœur du Nivernais », fixées par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 99/P/4759 du 31 décembre 1999 modifié et l'article 2 des statuts annexés à l'arrêté, sont modifiées comme suit :

Au titre des compétences facultatives

Politique culturelle

- Soutien direct ou indirect aux actions à caractère culturel dans le cadre du caractère intercommunal des manifestations se déroulant sur au moins deux communes du territoire.

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n° 99/P/4759 du 31 décembre 1999 modifié et l'article 2 des statuts sont modifiés dans ce sens.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Présidente de la communauté de communes « *Le cœur du Nivernais* », les maires de BONA, CRUX-LA-VILLE, JAILLY, ROUY, SAINT-BENIN DES BOIS, SAINT-FRANCHY, SAINTE-MARIE, SAINT-MAURICE, SAINT-SAULGE, SAXI-BOURDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera transmise au Trésorier-payeur général.

Fait à Nevers, le 20 janvier 2006

Le PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général
Florus NESTAR

2005-P-4179-Arrêté portant transformation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Druy-Parigny (SIAEPA de Druy-Parigny) en syndicat "à la carte" à compétences optionnelles

Vu les articles L 5212-16 et L 5212-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1957 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Druy-Parigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-P-4387 du 28 novembre 1997 portant extension des compétences du syndicat à l'assainissement ;

Vu les délibérations du comité du SIAEPA de Druy-Parigny en date du 27 juin 2005 et des conseils municipaux de Beaumont-Sardolles en date du 26 septembre 2005, Béard en date du 4 novembre 2005, Druy-Parigny en date du 13 octobre 2005, Saint-Ouen-sur-Loire en date du 13 octobre 2005, Sougy-sur-Loire en date du 13 septembre 2005 et Trois-Vèvres en date du 27 septembre 2005 décidant de transformer le syndicat en syndicat à la carte à compétences optionnelles, et approuvant la modification de ses statuts ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Druy-Parigny est transformé en syndicat « à la carte » à compétences optionnelles régi par les dispositions de l'article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le syndicat exerce, au lieu et place de toutes les communes membres, la compétence suivante :

- Service public d'adduction d'eau potable

(études, construction et exploitation des ouvrages d'alimentation, distribution et traitement de l'eau potable)

Il est habilité à exercer les blocs de compétences à caractère optionnel suivants :

- Service public d'assainissement collectif

(études, construction et exploitation des ouvrages de traitement des eaux usées)

- Service public d'assainissement non collectif

(contrôle et entretien éventuel des installations d'assainissement individuel)

Article 3 : Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur l'un des deux blocs de compétence à caractère optionnel défini à l'article 2 ou sur les deux ;
- la délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire au Président du syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire. A titre dérogatoire, pour les compétences exercées par le syndicat antérieurement à sa transformation en syndicat à la carte, le transfert prendra effet à la date de la décision autorisant la transformation ;
- la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 5 ci-dessous.

Article 4 : La reprise des compétences à caractère optionnel s'effectue dans les conditions suivantes :

- les compétences à caractère optionnel ne pourront pas être reprises par une commune au syndicat pendant une durée de 20 ans à compter de leur transfert ;
- la reprise peut concerner l'un des deux blocs de compétences à caractère optionnel définis à l'article 2 ou les deux ;
- la délibération portant reprise de compétence est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres ;
- la reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par le syndicat sur le territoire de la commune reprenant la compétence demeurent la propriété du syndicat ;
- dans l'hypothèse où une contribution serait perçue auprès des communes, la reprise d'une des compétences n'affecte pas la répartition de cette contribution.

Article 5 : Les recettes des budgets syndicaux des trois services comprennent principalement le produit des redevances perçues auprès des usagers en contrepartie du service assuré.

Les frais d'administration générale du syndicat, communs aux trois services, sont pris en charge par le budget du service d'adduction d'eau potable, puis répartis entre les trois blocs de compétences au prorata du temps de travail que requièrent les deux autres services (assainissement collectif et non collectif). Cette répartition sera calculée annuellement sur la base des abonnés de l'exercice. Le reversement au service eau interviendra avant le 31 décembre de l'année écoulée.

Une contribution pourra exceptionnellement être demandée aux communes en cas d'impossibilité à équilibrer les budgets syndicaux. Elle sera calculée, par commune, au prorata du nombre d'abonnés.

Des contributions seront demandées tous les ans, pour la collecte des eaux pluviales, dans le cas d'un réseau unitaire, pour le service d'assainissement. Les montants seront définis par délibération du comité syndical et calculés au prorata du nombre d'habitants de chaque commune.

Article 3 : Les délibérations du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres approuvant ces modifications, ainsi que les nouveaux statuts du syndicat demeureront annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, le Président du SIAEPA de Druy-Parigny, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Trésorier-Payeur Général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 31 décembre 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Florus NESTAR

2006-P-381-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-P-3025 bis en date du 1er octobre 2004 et portant nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de NEVERS

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-3025 du 1^{er} octobre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de NEVERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-3025 bis du 1^{er} octobre 2004 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de NEVERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-306 du 4 février 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-P-3025 du 1^{er} octobre 2004 et portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de NEVERS ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de NEVERS en date du 5 janvier 2006 ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 24 janvier 2006

Article 1^{er} :L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-3025 bis du 1^{er} octobre 2004 est modifié comme suit :

Article 2 : Monsieur Jérôme ESCLATINE, chef de service de la police municipale de la commune de NEVERS est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 3 : Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 2 février 2006

LE PREFET

François BURDEYRON

1.3. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle

2006-P-263-ARRETE portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation du secteur de l'Allier Amont sur le territoire des communes de LIVRY, CHANTENAY SAINT IMBERT et TRESNAY

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des assurances ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié par décret n°97-463 du 9 mai 1997 ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/DDE/2697 du 25 juillet 2002 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du secteur de l'Allier Amont sur le territoire des communes de Livry, Chantenay Saint Imbert et Tresnay.

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/P/3263 du 21 octobre 2005 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du secteur de l'Allier Amont sur le territoire des communes de Livry, Chantenay Saint Imbert et Tresnay.

VU les avis des conseils municipaux des communes précitées, consultés le 18 août 2005 ;

VU les avis du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture, consultés le 18 août 2005 ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 10 janvier 2006 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondation et de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARTICLE 1^{er} Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du secteur de l'Allier Amont sur le territoire des communes de Livry, Chantenay Saint Imbert et Tresnay, qui comprend :

Une note de présentation,

Un règlement,

Un catalogue des repères de crues,

Des annexes à la note de présentation (photos, cartes des enjeux, cartes des aléas)

Un plan de zonage par commune.

ARTICLE 2 Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols valant PLU, le plan de prévention des risques d'inondation sera annexé comme servitude d'utilité publique, en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Nièvre, bureau de l'environnement et de l'urbanisme, ainsi que dans les mairies des communes de Livry, Chantenay Saint Imbert et Tresnay.

ARTICLE 4 Cet arrêté fera l'objet d'une mention qui sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera, en outre, affiché pendant une durée minimum d'un mois dans chacune des mairies précitées. Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5 La présente décision d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation du secteur de l'Allier Amont sur le territoire des communes de Livry, Chantenay Saint Imbert et Tresnay peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

par recours gracieux adressé à M. le préfet de la Nièvre,

par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 6

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

M. le directeur départemental de l'équipement,

Mme le maire de Tresnay et MM. les maires de Livry, Chantenay Saint Imbert

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 23 janvier 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le secrétaire général,

Florus NESTAR

2006/P/388-arrêté portant ouverture des travaux de remaniement partiel du cadastre des communes de la Chapelle-St-André, Corvol l'Orgueilleux et Oudan

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'article 5 du décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU la demande de M. le directeur des services fiscaux en date du 9 janvier 2006 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la Nièvre,

Article 1^{er} : les opérations de remaniement partiel du cadastre seront entreprises dans les communes de
LA CHAPELLE SAINT-ANDRE (CORVOL -L'ORGUEILLEUX et OUDAN) à compter du 1^{er} février 2006.

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Article 2 : ces opérations seront susceptibles de concerner les communes limitrophes de CORVOL-L'ORGUEILLEUX et OUDAN.

Article 3 : les agents chargés des travaux dûment accrédités et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur le territoire de ces communes.

Article 4 : les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de La Chapelle-Saint-André, Corvol-L'Orgueilleux et Oudan et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le sous-préfet de Clamecy par intérim,
M. le maire de LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE
Mme le maire de CORVOL-L'ORGUEILLEUX
M. le maire de OUDAN
M. le directeur des services fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

2006/P/389-arrêté portant ouverture des travaux de remaniement partiel du cadastre des communes de Monceaux-le-Comte et Dirol

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU l'article 5 du décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU la demande de M. le directeur des services fiscaux en date du 9 janvier 2006 ;
- SUR la proposition de M. le secrétaire général de la Nièvre,

Article 1er : les opérations de remaniement partiel du cadastre seront entreprises dans les communes de
MONCEAUX-LE-COMTE (DIROL) à compter du 1er février 2006.

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Article 2 : ces opérations seront susceptibles de concerner les communes limitrophes de DIROL.

Article 3 : les agents chargés des travaux dûment accrédités et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur le territoire de ces communes.

Article 4 : les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Monceaux-Le-Comte et Dirol et publié dans la forme ordinaire.
Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le sous-préfet de Clamecy par intérim,
M. le maire de MONCEAUX-LE-COMTE,
M. le maire de DIROL
M. le directeur des services fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général par intérim
Raymond Alexis JOURDAIN

2006/P/387-arrêté portant ouverture des travaux de remaniement partiel du cadastre de la commune de COULOUTRE

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'article 5 du décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU la demande de M. le directeur des services fiscaux en date du 9 janvier 2006 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la Nièvre,

Article 1er : les opérations de remaniement partiel du cadastre seront entreprises dans la commune de COULOUTRE à compter du 1er février 2006.

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Article 2 : les agents chargés des travaux dûment accrédités et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur le territoire de ces communes.

Article 3 : les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Couloutre et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire,
M. le maire de COULOUTRE

M. le directeur des services fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Raymond Alexis JOURDAIN

N°2006-P-699-Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2005-P-3958 du 16 décembre 2005 portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau et chefs de section de la préfecture.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-3764 en date du 5 décembre 2005 portant modification de l'organigramme de la préfecture ;
VU les décisions préfectorales portant affectation des directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents de la préfecture ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er :

L'article 1^{er} alinéa B de l'arrêté préfectoral n°2005-P- 3958 du 16 décembre 2005 est ainsi modifié :

**B - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES
DIRECTEUR : M. Jérôme HUBERT**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme HUBERT, délégation de signature est conférée à

- M. Henri JEANNERAT, chef du bureau des élections, des associations et des activités réglementées ;
 - M. Mathieu LIBSON, chef du bureau des collectivités locales ;
 - M. Stéphane CHAPPELLIER, chef du bureau de la circulation ;
 - M. Alain CREUZET, chef du bureau des étrangers et de l'état-civil ;
- chacun dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- M. Henri JEANNERAT, délégation de signature est conférée à Mme Françoise JACOB ;
- M. Mathieu LIBSON, délégation de signature est conférée à Mme Christiane DOIRIEUX ;
- M. Stéphane CHAPPELLIER, délégation de signature est conférée à Mlle Rachel MARGUET.
- M. Alain CREUZET, délégation de signature est conférée à Mme Anne-Françoise TISSIER ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur des services du cabinet, les directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 1^{er} mars 2006 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 20 février 2006

Le Préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N°2006-P-700-Arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme HUBERT, directeur de la réglementation et des collectivités locales.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté n°05/0318 du 25 avril 2005 du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, portant nomination de M. Jérôme HUBERT en qualité de directeur de la réglementation et des collectivités locales à la préfecture de la Nièvre ;
VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-3764 en date du 5 décembre 2005 portant modification de l'organigramme de la préfecture de la Nièvre ;
VU les décisions préfectorales portant affectation des chefs de bureau, de leurs adjoints et des agents de la préfecture ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est conférée à M. Jérôme HUBERT, directeur de la réglementation et des collectivités locales, à l'effet de signer les pièces concernant la régie de recettes et les actes énumérés ci-après :

correspondances usuelles,

mandats, bordereaux et pièces comptables se rapportant aux affaires traitées par sa direction,

A - Compétence départementale

récépissés de vente de supports de jeux de loterie,

récépissés de déclaration de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,

cartes professionnelles,

cartes de commerçants et d'artisans,

cartes grises et cartes orange pour les véhicules automobiles,

conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire ou à leur mandataire par le service téléc@rtegrise,

agrément, modification, suspension et radiation des centres de contrôle technique,

agrément, modification, suspension et radiation des contrôleurs des centres de contrôle technique, permis de conduire,

suspension du permis de conduire à la suite d'une décision médicale et dans le cadre de la procédure de rétention,

décisions références 49 portant injonction de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nuls,

autorisations de mise en circulation des véhicules à moteur,

autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur,

cartes professionnelles de taxi et de voiture de petite remise,

récépissés de destruction de véhicule,

récépissés de déclaration de gage et certificats de non gage,

titres de séjour des étrangers, ainsi que les titres de voyage pour réfugiés, et les prorogations de visas consulaires,

carnet anthropométrique d'interdiction de séjour.

B - Compétence pour l'arrondissement de Nevers

permis de chasser (loi n°75-347 du 14 mai 1975),

délivrance de l'autorisation de chasser accompagné entre 15 et 18 ans,

cartes de forains et de nomades,
récépissés de déclaration de ball-trap,
récépissés de déclarations d'associations,
cartes nationales d'identité, passeports,
autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
inhumations et crémations hors délais,
inhumations sur propriétés privées.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme HUBERT, directeur de la réglementation et des collectivités locales, délégation de signature est conférée à :

M. Henri JEANNERAT, chef du bureau des élections, des associations et des activités réglementées;

M. Mathieu LIBSON, chef du bureau des collectivités locales;

M. Alain CREUZET, chef du bureau des étrangers et de l'état-civil;

M. Stéphane CHAPPELLIER, chef du bureau de la circulation routière;

chacun dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

M. Henri JEANNERAT, délégation de signature est conférée à Mme Françoise JACOB;

M. Mathieu LIBSON, délégation de signature est conférée à Mme Christiane DOIRIEUX pour les correspondances courantes;

M. Alain CREUZET, délégation de signature est conférée à Mme Anne-Françoise TISSIER pour les correspondances courantes sans caractère décisionnel, la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports, les récépissés de titres de séjour, les cartes de séjour temporaire, les titres de voyage pour réfugiés, les documents de circulation pour étrangers mineurs et titres d'identité républicains, les prorogations de visas consulaires;

M. Stéphane CHAPPELLIER, délégation de signature est conférée à Mme Rachel MARGUET pour les correspondances courantes sans caractère décisionnel et la délivrance des titres autres que les cartes grises et permis de conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement des uns ou des autres, la délégation sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau de la direction de la réglementation et des collectivités locales présents.

ARTICLE 3 :

En matière de suspensions de permis de conduire à la suite d'une décision médicale et dans le cadre de la procédure de rétention, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme HUBERT, délégation de signature est conférée à M. Stéphane CHAPPELLIER.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :

M. Jérôme HUBERT et M. Stéphane CHAPPELLIER, délégation de signature est conférée à M. Henri JEANNERAT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :

M. Jérôme HUBERT, M. Stéphane CHAPPELLIER, M. Henri JEANNERAT, délégation de signature est conférée à M. Mathieu LIBSON.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :

M. Jérôme HUBERT, M. Stéphane CHAPPELLIER, M. Henri JEANNERAT, M. Mathieu LIBSON, délégation de signature est conférée à M. Alain CREUZET.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur de la réglementation et des collectivités locales, les chefs de bureau et agents précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 1^{er} mars 2006 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 20 février 2006

Le préfet,

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret N°65-29 d u 11/01/65 modifié par le décret n°83.1025 du 28/11/83, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N°2006-P-701-Arrêté portant délégation de signature à Mlle Patricia ROUY, chef de la subdivision de CHATEAU-CHINON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel n°0300490A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de M. Jean Christophe VILLEMAUD en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à Mlle Patricia ROUY pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont elle serait amenée à assurer l'intérim dans les domaines visés en annexe I.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Patricia ROUY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mlle Loétitia SOUILLARD.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 20 février 2006
Le Préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 d u 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

A N N E X E 1

AMENAGEMENT FONCIER URBANISME

1) Certificats d'urbanisme :

Délivrance des certificats d'urbanisme concernant les terrains d'assiette inférieure à 5000 m² sauf dans le cas où le Directeur Départemental de l'Equipement ne retient pas les observations du Maire (Code de l'Urbanisme art. R 410.23).

2) Permis de construire :

2.1. Toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et celles fixant aux demandeurs la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme art. R 421.12 à R 421.20 et R 421.27)

2.2. Attestation prévue par l'art. R 421.31 du Code de l'Urbanisme.

3) Permis de démolir :

3.1. Instructions des dossiers : toutes correspondances nécessaires à l'étude des demandes et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme art. R 430.7 à R 430.10 et R 430.10.6 à R 430.11).

- 3.2. Décisions sauf avis divergents du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France (Code de l'Urbanisme art. R 430.15 4 à R 430.15.6).
- 4) Déclarations de travaux exemptés de permis de construire :
- 4.1. Instruction des dossiers, toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et celles fixant ou déclarant la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés (Code de l'Urbanisme art. R 422.5, R 422.8).
- 4.2. Décisions d'opposition à l'exécution des travaux ou imposition de prescriptions particulières (Code de l'Urbanisme art. R 422.7 et R 422.9).
- 5) Contrôle de conformité (Code de l'Urbanisme art. R 460.4.2 et R 460.4.3).
- 6) Lotissements et divisions de propriété :
- 6.2. Délivrance des certificats prévus à l'article R 315.36 du Code de l'Urbanisme.
- 7) Installations et travaux divers :
- 7.1. Instruction des dossiers : toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets, consultation des services, demande de pièces complémentaires et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme article R 442.4.4 à R 442.4.7).
- 7.2. Décisions : délivrance ou refus d'autorisations sauf dans le cas visé au 1° de l'article R 442.6.4 du Code de l'Urbanisme.
- 8) Camping et stationnement de caravanes, habitations légères de loisirs :
- 8.1. Instruction des dossiers : toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets, consultation des services, demande de pièces complémentaires et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme article R 443.7.2).
- 8.2. Certificats constatant l'achèvement des travaux : toutes correspondances nécessaires à l'instruction des demandes (Code de l'urbanisme art R 443.8).
- 9) Coupes et abattages d'arbres :
- Instruction des dossiers, toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets, consultation des services, demande de pièces complémentaires et celles fixant la date d'échéance du délai d'instruction (Code de l'Urbanisme article R 130.4).
- 10) Bordereaux établis pour valoir titre exécutoire au recouvrement des taxes d'urbanisme : Loi n°94.112 du 9 février 1994 et circulaire n°94 .38 du 22.04.1994

2006/P/614 Bis-arrêté portant retrait de l'arrêté n° 2005-P-1194 bis déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de la Région de Prémery l'établissement de périmètres de protection autour du captage de l'Ar (Montigny n°2) situé sur le territoire de la commune de Giry ainsi que l'institution des servitudes afférentes et autorisant la dérivation des eaux par pompage.

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2, L 1321-3-1 et R 1321-1 à 66 du code de la santé publique ;

VU le titre 1 du livre II du code de l'environnement et notamment l'article L 215 – 13 ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/P/1144 du 22 avril 2004 portant organisation du contrôle sanitaire de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et définissant le programme d'analyses, et notamment son article 9 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la demande en date du 12 octobre 2005 formulée par le président du SIAEPA de la région de Prémery portant sur la modification de l'arrêté n°2005-P-1194 bis ;

VU la délibération du 14 novembre 2005 par laquelle le SIAEPA de la Région de Prémery approuve la réalisation d'une étude du bassin d'alimentation du captage de l'Ar à Montigny,

Considérant la décision prise par le SIAEPA de la région de Prémery de faire réaliser une étude du bassin d'alimentation du captage de la source de l'Ar à Montigny dont le but est de recenser les risques agronomiques et de définir les pratiques agronomiques garantissant une eau de qualité,

Considérant que cette étude est de nature à modifier de manière substantielle les servitudes afférentes à la protection du captage de la source de l'Ar à Montigny et nécessite de ce fait de renouveler la procédure de consultation,

SUR proposition de M. le secrétaire général,

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2005-P-1194 bis en date du 29 avril 2005 est retiré.

Article 2 : Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché initialement prévu dans l'arrêté n° 2005-P-1194 bis retiré.

Le président du SIAEPA de la Région de Prémery est chargé de faire effectuer ces formalités et les maires des communes de ARTHEL, ARZEMBOUY, CHAMPALLEMENT, CHAMPLEMY, CHAMPLIN, GIRY, LURCY-LE-BOURG, MONTENOISON, MOUSSY, OULON, et SAINT-BONNOT d'afficher le présent arrêté en leur mairie avec établissement par leurs soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

M. le président du SIAEPA de la Région de PREMERY,

Mme et M. les maires de ARTHEL, ARZEMBOUY, CHAMPALLEMENT, CHAMPLEMY, CHAMPLIN, GIRY, LURCY-LE-BOURG, MONTENOISON, MOUSSY, OULON, SAINT-BONNOT,

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'équipement.
Fait à Nevers le 10 février 2006
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Florus NESTAR

1.4. sous-préfecture de Château-Chinon

2006-SPCCHINON-7-arrêté n°7 en date du 30 janvier 2006 autorisant le transport de M. Ouweys SEDDIKI de Château-Chinon (France) à Alger (Algérie) via Orly (France)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R 2213-22

Vu les instructions ministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-P3211 en date du 17 octobre 2005 portant délégation de signature à Mme Sophie SALAÛN-BARON, Sous-Préfète à Château-Chinon

Vu la demande formulée le 30 janvier 2006 par l'Institut Funéraire Omniculte Elamen 173 avenue de Clichy 75917 PARIS(France) en vue de transporter à ALGER (Algérie), via ORLY (France), le corps de M. Ouweys SEDDIKI, né le 24 décembre 2005 à AUTUN 71 (Saone et Loire) et décédé le 28 janvier 2006 à Château-Chinon (France), transport effectué par route et par avion.

A R R E T E

Article 1er : Monsieur le Directeur des Pompes Funèbres Institut Funéraire Omniculte El Amen 173 avenue de Clichy 75017 PARIS est autorisé à faire transporter, dans un cercueil hermétique, le corps de M. Ouweys SEDDIKI , né le 24 décembre 2005 à AUTUN (71) et décédé le 28 janvier 2006 à Château-Chinon (France), transport effectué par route de CHATEAU-CHINON à ORLY (France), puis par avion d'ORLY (France) à ALGER (Algérie).

Sous réserve :

que les précautions prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique soient prises ;

- que les formalités d'état civil soient remplies.

Article 2 : M. le Maire de Château-Chinon Ville, M. Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Château-Chinon, sont chargés de s'assurer que toutes les mesures prescrites ont été ponctuellement observées. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la partie intéressée qui la présentera à toute réquisition et la remettra à l'arrivée à destination aux autorités locales compétentes.

Fait à Château-Chinon, le 30 janvier 2006

Pour la Sous-Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Michel DOUE

2006-SPCCHINON-6-arrêté préfectoral n°6 du 23 janvier 2006 portant agrément de M. Michel MARTIN, garde particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 ;

VU la demande en date du 07 octobre 2005, de M. Gabriel MONDIERE, détenteur et propriétaire de droits sur les communes de Montambert, Fours, Saint-Hilaire-Fontaine, Lanty, Remilly, Savigny-Poil-Fol, La Nocle-Maulaix, Ternant.

VU la commission délivrée par M. Gabriel MONDIERE, à M. Michel MARTIN, par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits sur les communes de Montambert, Fours, Saint-Hilaire-Fontaine, Lanty, Remilly, Savigny-Poil-Fol, La Nocle-Maulaix, Ternant et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application des articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-P-3211 du 17 octobre 2005 portant délégation de signature à Mme Sophie SALAÜN-BARON, Sous-Préfète de Château-Chinon,

ARRETE

Article 1^{er} - M. Michel MARTIN

Né le 31 août 1948 à CERCY-la-TOUR 58340

Demeurant : 10 rue des Acacias 58250 FOURS

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Michel MARTIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3.- Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article.4.- Préalablement à son entrée en fonction, M. Michel MARTIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article.5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel MARTIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Château-Chinon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – La Sous-Préfète de Château-Chinon est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel MARTIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Château-Chinon, le 23 janvier 2006
La Sous-Préfète,
Sophie SALAÜN-BARON

2006-SPCCHINON-9-arrêté préfectoral n°9 du 1er février 2006 portant désignation du receveur de la communauté de communes du Sud Morvan

VU les articles L 1617-1 à L 1617-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU les directives du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget en date des 3 octobre 1984 et 11 février 1985 ;

VU l'arrêté préfectoral n°187 du 12 décembre 2005 autorisant la création de la Communauté de Communes du Sud Morvan ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sud Morvan du 12 janvier 2006 proposant que le comptable du trésor de Moulins-Engilbert soit désigné en qualité de receveur de la Communauté de Communes du Sud Morvan ;

VU la lettre du 27 janvier 2006 par laquelle le Trésorier-Payeur Général donne son accord sur cette désignation ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er - Le comptable du trésor de Moulins-Engilbert est désigné en qualité de receveur de la Communauté de Communes du Sud Morvan.

Article 2 - Mme la Sous-Préfète de Château-Chinon, Mme. le Trésorier Payeur Général et M. le Président de la Communauté de Communes du Sud Morvan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Château-Chinon, le 1er février 2006

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète
signé : Sophie SALAÜN-BARON

2. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne

ARHB/DDASS58/2006-01-arrêté portant designation de monsieur Paul Cristofini, attache d'adminsitration hospitalière, en qualite de directeur par interim de l'établissement public de santé - hopital local a lormes

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé et notamment son titre V,
VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté en date du 20 mars 1981 relatif à l'attribution d'indemnités à certains personnels relevant du titre IV du statut de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n°2001-1343 du 28 décembre 2001 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière,
VU la décision de l'Hôpital Local de Lormes portant nomination de Monsieur Paul CRISTOFINI en qualité d'attaché d'administration hospitalière à compter du 1^{er} janvier 2006,
Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et de Monsieur le Secrétaire Général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Paul CRISTOFINI, attaché d'administration hospitalière, 7^{ème} échelon, est chargé de l'intérim de direction de l'hôpital local de Lormes à compter du 16 janvier 2006 et jusqu'à la nomination du titulaire du poste de directeur de l'établissement.

ARTICLE 2 : Monsieur CRISTOFINI percevra à ce titre une indemnité de suppléance égale à 10 % du traitement brut de la grille indiciaire de l'établissement (DESS de classe normale).

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Lormes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région de Bourgogne et de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 31 janvier 2006

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Secrétaire Général
Didier JAFFRE

ARH B - URCAM B 2005 n°18-Décision conjointe de financement au titre de la dotation de développement des réseaux

DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code,

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2005, paru au Journal Officiel du 31 mai 2005,

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS/2002/ n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé, en application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique et des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et des décrets n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la Convention entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne en date du 11 avril 2003,

Vu le dossier de demande de financement déposé par le réseau urgences vitales dans le Haut Nivernais au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2005 pour la fenêtre du 15 janvier au 15 février 2005 et reconnu complet par la cellule d'appui aux réseaux du 24 février 2005,

Vu la décision du Bureau du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville du 06 décembre 2004,

Vu les orientations bourguignonnes pour le financement des réseaux sur la dotation de développement des réseaux 2005 et les thématiques prioritaires retenues,

Vu l'avis de la cellule d'appui aux réseaux du 1^{er} juillet 2005,

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au réseau urgences vitales dans le Haut Nivernais sis au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Nièvre, 16 Bd de Coubertin, 58000 NEVERS et représenté par l'Association des Médecins Libéraux pour l'Urgence Vitale dans la Nièvre et son président Monsieur le docteur Lionel Thénault.

*Ce réseau qui vise à prendre en charge les urgences vitales sur un secteur situé à plus de 30 minutes d'un SMUR pour les cantons de Montsauche les Settons, Lormes, Moulins Engilbert, Châtillon en Bazois et Saint Saulge est enregistré sous le numéro **960260438**.*

PREAMBULE :

Soit pour un trimestre 21 775 €

➤ **Forfait intervention** : 152.44 € -actes NGAP

Ce forfait intervient en complément de la NGAP pour garantir un montant de 38.11 € pour une demi heure. Sachant qu'une intervention est de 2 heures en moyenne le montant alloué pour une intervention est de 38.11 x 4 soit 152.44 € soit 152.44 x 260 actes prévisionnels = 39 634€

Sur l'hypothèse d'une répartition de l'activité prévisionnelle suivante, on obtient :

- visites de nuits (50%) = 130 actes x 65 € soit	<u>8 450 €</u>
- visites de week end (11%) = 29 actes x 50 € soit	<u>1 450 €</u>
- visites de jour (39%) = 102 actes x 30 € soit	<u>3 060 €</u>
Total NGAP	12 960 €

Soit 39 634 – 12 960 = 26 675 pour un an

Soit pour un trimestre 6 669 €

Ces autorisations de dérogation et les crédits attribués à ce titre par la Dotation de développement des réseaux sont susceptibles d'un ajustement au regard des tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés sur les types de dépenses engagées.

Les dépenses liées aux dérogations seront réévaluées annuellement sur la base d'un compte rendu détaillé de leur utilisation et en lien avec la montée en charge du réseau.

ARTICLE 3 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Les modalités de versement du financement prévu à l'article 1 de la présente décision seront précisées par une convention de financement passé entre le directeur de la caisse pivot et le promoteur.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU RESEAU

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, s'engagent :

- A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive du réseau, la charte qualité et le document d'informations aux patients présenté dans le cadre de la demande de financement.
- A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.
- A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer le bilan le plus détaillé possible de leur activité.
- A accorder un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées ; à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,

- A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou statutaire du réseau de son promoteur.
- A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.
- A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission de l'Informatique et des Libertés, ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitement informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.
- A autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Article 34 de la Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.
- A restituer sans délai les financements non utilisés à l'ARH et à l'URCAM de Bourgogne.

Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être revues et donner lieu à un ajustement du montant des versements pour l'année N.

Les engagements spécifiques à chaque réseau seront précisés dans la convention entre le directeur de la CPAM pivot et le promoteur du réseau.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le réseau transmet au secrétariat technique des réseaux **un rapport d'activité trimestriel** pour la période du 01/07/05 au 30/09/05 **au plus tard le 30/10/05.**

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 2, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 9 - CAISSE CHARGÉE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre, désignée "caisse pivot" est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son Directeur et le promoteur du réseau.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

ARTICLE 11 - PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de la Nièvre d'autre part.

Fait à Dijon en 3 exemplaires le 10 août 2005

Michel BALLEREAU

**Le Directeur de l'Union Régionale des
Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne
Pierre ROUTHIER**

**ARHB - URCAM B 2005 n°22-Décision conjointe de financement au titre
de la dotation de développement des réseaux**

**DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION DE
DEVELOPPEMENT DES RESEAUX**

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code,

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2005, paru au Journal Officiel du 31 mai 2005,

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS/2002/ n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé, en application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique et des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et des décrets n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la Convention entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne en date du 11 avril 2003,

Vu la décision conjointe de financement sur la DRDR 2004 par l'arrêté ARH B - URCAM B / 2004 n°03 du 16 août 2004,

Vu les orientations bourguignonnes pour le financement des réseaux sur la dotation de développement des réseaux 2005 et les thématiques prioritaires retenues,

Vu le rapport d'activité fourni par le promoteur au titre de l'année 2004,

Vu le dossier déposé par le promoteur en procédure simplifiée tel que prévu par l'arrêté ARH B - URCAM B / 2004 n°03 du 16 août 2004,

Vu l'avis de la cellule d'appui aux réseaux du 1^{er} juillet 2005,

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au réseau au **réseau de santé du Pays Nivernais Morvan**, sis Place notre Dame, BP 40; 58 120 Château Chinon, et représenté par l'Association réseau de santé du Pays Nivernais Morvan et sa présidente Madame Sophie POMMIER.

*Ce réseau qui vise à favoriser le maintien à domicile des personnes quel que soit leur âge sur 9 cantons de la Nièvre (Luzy, Lormes Château-Chinon, Moulins-Engilbert, Châtillon en Bazois, Saint Saulge, Corbigny, Brinon sur Beuvron et Montsauche les Settons) est enregistré sous le numéro **960260172**.*

PREAMBULE :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La dotation de développement des réseaux a pour vocation d'assurer des financements pérennes aux réseaux de santé. C'est pourquoi la présente décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard

des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité.

ARTICLE 1 - DECISION DE FINANCEMENT

Le réseau de santé du Pays Nivernais Morvan bénéficie d'un financement total de 213 001 euros pour une durée de 28 mois (du 1^{er} septembre 2005 au 31 décembre 2007) au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionnée à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2005.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DRDR ET DETAIL DES DEROGATIONS ACCORDEES

3	2005 4 mois	2006	2007	Total sur 28 mois
Coordinatrice	7 500	23 000	23 500	
Conseillère en ESF	3 834	12 000	12 500	
Secrétaire documentaliste	3 500	11 000	22 000	
Ingénieur qualité	1 167	3 500	3 500	
Aide coordinatrice		10 000	15 000	
Frais de personnel	16 001	59 500	76 500	152 001
Fonctionnement : loyer*, assurance, véhicule, papeterie, téléphonie, communication...)	5 000	15 000	15 000	
Formation	3 000	5 000	5 000	
Sous total fonctionnement	24 001	79 500	96 500	200 001
Renouvellement parc informatique	0	10 000	0	
Ordinateur portable	2 000	0	0	
Vidéo-projecteur	1 000	0	0	
Sous total investissement	3 000	10 000	0	13 000
TOTAL	27 001	89 500	96 500	213 001

Il est précisé que les lignes de financement de fonctionnement (personnel – formation – fonctionnement) sont fongibles entre elles.

ARTICLE 3 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Les modalités de versement du financement prévu à l'article 1 de la présente décision seront précisées par une convention de financement passé entre le directeur de la caisse pivot et le promoteur.

Le montant des budgets annuels pourra être modulé, le cas échéant, au regard du rapport d'activité et d'évaluation. Il fera l'objet :

- dès conclusion de la convention entre la caisse et le réseau, sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale, d'un premier acompte correspondant à 3 mois de fonctionnement.

- les autres versements interviendront, **sur demande du promoteur**, sous forme d'acomptes trimestriels jusqu'à concurrence de la somme attribuée sous réserve :
 - de la justification de l'utilisation des sommes déjà versées au titre de la DRDR et des dépenses à venir
 - du respect des engagements spécifiques prévus à l'article 1,
 - du respect des engagements contractés dans le cadre de la convention de versement avec la caisse pivot
 - de la production du rapport d'activité prévu à l'article 6
- Les éventuels excédents seront régularisés chaque année et viendront en imputation de l'enveloppe de l'année suivante ou feront l'objet d'un remboursement en cas de cessation de financement par la DRDR.
- Le solde des sommes dues ne sera versé qu'après réception par le secrétariat technique du rapport d'évaluation définitif.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU RESEAU

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, s'engagent :

- A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive du réseau, la charte qualité et le document d'informations aux patients présenté dans le cadre de la demande de financement.
- A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.
- A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer le bilan le plus détaillé possible de leur activité.
- A accorder un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées ; à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou statutaire du réseau de son promoteur.
- A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.
- A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission de l'Informatique et des Libertés, ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitement informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.
- A autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Article 34 de la Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.
- A restituer sans délai les financements non utilisés à l'ARH et à l'URCAM de Bourgogne.

Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être revues et donner lieu à un ajustement du montant des versements pour l'année N.

Les engagements spécifiques à chaque réseau seront précisés dans la convention entre le directeur de la CPAM pivot et le promoteur du réseau.

Le réseau du Pays nivernais Morvan fournit avant le 31 décembre 2005 une convention de partenariat signée avec le réseau de santé du Haut Nivernais pour les cantons communs aux deux réseaux. La fourniture de cette pièce est indispensable aux versements de la dotation 2006

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses, la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision, soit le **30 septembre 2007** au plus tard. En plus des rapports précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau de santé et des conditions de sa pérennité. Le Comité Régional des Réseaux est informé des principaux éléments de cette analyse.

L'évaluation finale portera sur

- **Le niveau d'atteinte des objectifs**
- **La qualité de la prise en charge des usagers**
- **La participation et la satisfaction des usagers et des professionnels**
- **L'organisation et le fonctionnement du réseau**
- **Les coûts afférents au réseau**

- **L'impact du réseau sur son environnement**
- **L'impact du réseau sur les pratiques professionnelles**

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 2, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 9 - CAISSE CHARGEE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre, désignée "caisse pivot" est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son Directeur et le promoteur du réseau.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

ARTICLE 11 - PUBLICATION DE LA DECISION

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de la Nièvre d'autre part.

Fait à Dijon en 3 exemplaires le 10 août 2005

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Bourgogne,**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie de Bourgogne**

Michel BALLEREAU

Pierre ROUTHIER

**décision 2005 n°23-Avenant n°3 à l'arrêté ARH B - U RCAM B / 2003 n°15 -
décision 2005 n°23**

AVENANT n°3 A LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT DU 8 DECEMBRE 2003

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne

Vu l'arrêté conjoint ARH-URCAM de Bourgogne 2004-06 fixant le calendrier de dépôt pour les demandes de financement au titre de la Dotation de Développement des Réseaux pour l'année 2005,

Vu la décision conjointe ARH/URCAM de Bourgogne 2003 n°15 du 8 décembre 2003 pour un financement sur la Dotation de Développement des Réseaux et son avenant (décision conjointe ARH/URCAM de Bourgogne 2004 n°19)

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2005, paru au Journal Officiel du 31 mai 2005.

Vu le courrier adressé par le réseau de santé du Haut Nivernais en date du 14 juin 2005,

Vu l'avis de la Cellule d'Appui aux Réseaux 1^{er} juillet 2005,

Décident conjointement d'attribuer un financement complémentaire dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux au réseau de Santé du Haut Nivernais (RSHN, numéro 960260123) sis au Centre hospitalier de CLAMECY, 14 rue de Beaugy - 58500 CLAMECY et représenté par l'Association réseau de Santé du Haut Nivernais et son président Monsieur le Docteur Michel FILIDORI.

ARTICLE 1 - DECISION DE FINANCEMENT

Le réseau de Santé du Haut Nivernais (RSHN) bénéficie d'un complément de financement de 2 ans (du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006) pour un montant de 10 000 euros pour la formation de l'assistante de direction au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionnée à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2005, sous réserve de la disponibilité des crédits.

IL EST PRECISE QUE LE FINANCEMENT DE CE POSTE SUPPLEMENTAIRE INTERVIENDRA POUR UN MAXIMUM DE 50 % DU COUT DEFINITIF.

PAR AILLEURS, L'ASSITANTE DEVANT ACQUERIR DES COMPETENCES EN MATIERE D'EVALUATION DES RESEAUX, DANS L'HYPOTHESE D'UN RENOUELEMENT DE LA DOTATION RESEAUX APRES LA

FIN DE LA PERIODE DE VALIDITE DU PRESENT ARRETE, LE BUDGET PREVU POUR LE POSTE EVALUATION SERAIT REVU A LA BAISSSE.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DRDR

	2005	2006	total
Frais de formation assistante de direction : inscription, trajets, hébergement	6 000	4 000	10 000
Total	6 000	4 000	10 000

ARTICLE 3 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Les modalités pratiques de versement du financement prévu à l'article 1 seront déterminées par une convention de financement passée entre le directeur de la caisse pivot et le promoteur.

Le montant des budgets annuels pourra être modulé, le cas échéant, au regard du rapport d'activité et d'évaluation. Il fera l'objet :

dès conclusion de la convention entre la caisse et le réseau et sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale d'un premier versement correspondant à un acompte pour 3 mois de fonctionnement

les autres versements interviendront, sur demande du promoteur, sous forme d'acomptes trimestriels jusqu'à concurrence de la somme attribuée auprès de la caisse pivot sous réserve :

de la justification de l'utilisation des sommes déjà versées au titre de la DRDR et des dépenses à venir

du respect des engagements contractés dans le cadre de la convention de versement avec la caisse pivot

de la production du rapport annuel d'activité prévu à l'article 6 de l'arrêté 2003 n°15 du 8 décembre 2003.

Les éventuels excédents seront régularisés chaque année et viendront en imputation de l'enveloppe de l'année suivante ou feront l'objet d'un remboursement en cas de cessation de financement par la DRDR.

Le solde des sommes dues ne sera versé qu'après réception par le secrétariat technique du rapport d'évaluation définitif.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES DU RESEAU

Outre les engagements prévus dans l'arrêté initial de financement, le promoteur du réseau, bénéficiaires de la dotation, s'engagent :

A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans le dossier présenté dans le cadre de la demande de financement et notamment la convention constitutive du réseau, la charte qualité, le document d'informations aux patients et l'évaluation. L'ensemble de ces documents est opposable au promoteur.

A ne pas effectuer de cessions de biens corporels ou incorporels financés par la présente décision sans l'autorisation des directeurs de l'ARH et de l'URCAM Bourgogne. En cas d'élaboration de logiciels spécifiques au projet, le promoteur s'engage à en faciliter la diffusion au profit d'autres structures ayant des projets du même type.

A mentionner dans toute communication sur l'action le financement de l'ARH et de l'URCAM au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux et à porter à la connaissance du Secrétariat Technique des Réseaux toutes les autres sources de financement, publiques et/ou privées, demandées

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus. Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses, la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision, soit le 30 septembre 2006 au plus tard. En plus des rapports précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Le cas échéant un avenant relatif à l'évaluation finale pourra être rédigé.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau de santé et des conditions de sa pérennité. Le Comité Régional des Réseaux est informé des principaux éléments de cette analyse.

ARTICLE 6 - CAISSE CHARGEE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre, désignée "caisse pivot" est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son Directeur et le promoteur du réseau.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

ARTICLE 8 - PUBLICATION DE LA DECISION

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de la Nièvre d'autre part.

Fait à Dijon en 3 exemplaires le 10 Août 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
d'Hospitalisation de Bourgogne

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie de Bourgogne

décision n°25-Avenant n°1 à l'arrêté ARH B - URCAM B 2003 n°8/ 2005
AVENANT N°1 A LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code,

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2005, paru au Journal Officiel du 31 mai 2005,

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS/2002/ n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé, en application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique et des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et des décrets n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la Convention entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne en date du 11 avril 2003,

Vu les orientations bourguignonnes pour le financement des réseaux sur la dotation de développement des réseaux 2005 et les thématiques prioritaires retenues,

Vu le rapport d'activité 2004 examiné par la cellule d'appui aux réseaux du 20 mai 2005,

Vu la demande du promoteur par courrier daté du 23 juin 2005,

Décident conjointement d'attribuer un financement complémentaire dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au réseau **EMERAUDE**, sis CH Henri Dunant, BP 138, 58405 LA CHARITE SUR LOIRE cedex, et représenté par l'association "comité nivernais de soins palliatifs" et son président le Docteur Jean PETIT

Ce réseau qui vise à l'organisation de la mise en place de soins palliatifs à domicile sur le département de la Nièvre est enregistré sous le numéro 960260081.

PREAMBULE :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La dotation de développement des réseaux a pour vocation d'assurer des financements pérennes aux réseaux de santé. C'est pourquoi la présente décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend

en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité.

ARTICLE 1 - DECISION DE FINANCEMENT

Le réseau EMERAUDE bénéficie d'un financement total de 304 030 euros pour une durée de 30 mois (du 1^{er} janvier 2005 au 30 juin 2007) au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionnée à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2005.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DRDR ET DETAIL DES DEROGATIONS ACCORDEES

poste de dépense	Montant du financement DRDR			
	2005	2006	2007 6 mois	Total sur 30 mois
<i>Nombre de personnes prises en charges</i>	60	60	30	
▪ 1 ETP IDE coordinatrice	43 000	43 000	21 500	107 500
▪ 0,5 ETP de secrétaire	11 400	11 400	5 570	28 370
▪ remplacement pendant congés	4 500	4 500	2 250	11 250
▪ frais de déplacement infirmière	3 900	3 900	1 950	9 750
▪ formation	15 000	15 000	7 500	37 500
▪ 0,33 ETP de psychologue	14 350	14 350	7 175	35 875
▪ 0,22 ETP psychologue 6 mois	4 785	-	-	4 785
▪ fonctionnement	6 600	6 600	3 300	16 500
▪ évaluation	-	15 000	-	15 000
Sous total fonctionnement	103 535	113 750	49 245	266 530
▪ dérogations	15 000	15 000	7 500	37 500
Total	118 535	128 750	56 745	304 030

Remarque : Il est à noter que l'établissement de santé auquel est rattaché le personnel rémunéré par la DRDR doit mettre celui-ci à la disposition exclusive du réseau.

Les dérogations font l'objet d'une dotation annuelle forfaitaire dont la gestion revient au promoteur, elles concernent :

- ☞ un forfait mensuel de 80 euros pour le professionnel de santé (médecin, infirmier...) coordonnateur de l'équipe de soins. Le coordonnateur est le seul membre de l'équipe à percevoir ce forfait.
- ☞ un forfait mensuel de 40 euros pour les professionnels de santé (médecin ou infirmier) participant à l'équipe de coordination
- ☞ les soins médicaux sont rémunérés soit à l'acte, conformément aux dispositions de la NGAP et de la convention nationale, soit sous la forme d'une rémunération mensuelle forfaitaire de 90 euros appelée forfait de soins.

Le montant perçus par le médecin (forfait de soins ou paiement à l'acte) se cumule avec les forfaits de coordination.

Les forfaits de soins sont dus à compter du troisième jour de la prise en charge du patient dans le cadre du dispositif. Si la prise en charge est inférieure à 3 jour, les soins sont payés à l'acte.

Le montant total des dérogations perçus pour un patient est limité à un maximum de 170 euros par mois (exclusif de toute autre rémunération) pour un médecin traitant coordonnant les soins et à 130 euros pour un médecin traitant participant à la coordination.

Ces autorisations de dérogation et les crédits attribués à ce titre par la Dotation de développement des réseaux sont susceptibles d'un ajustement au regard des tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés sur les types de dépenses engagées. En tout état de cause, la dérogation concernant le forfait coordination pour les professionnels de santé cessera en cas de mise en œuvre d'un dispositif conventionnel sur les soins palliatifs. Les dépenses liées aux dérogations seront réévaluées annuellement sur la base d'un compte rendu détaillé de leur utilisation (relevé mensuel des soins délivrés à chaque patient et des actions de coordination effectuées par les professionnels de santé) et en lien avec la montée en charge du réseau.

Hormis les dérogations dont le montant ne peut ni être dépassé ni être affecté à d'autres dépenses, les autres postes sont fongibles.

ARTICLE 3 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Les modalités de versement du financement prévu à l'article 1 de la présente décision seront précisées par une convention de financement passé entre le directeur de la caisse pivot et le promoteur.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU RESEAU

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, s'engagent :

- A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive du réseau, la charte qualité et le document d'informations aux patients présenté dans le cadre de la demande de financement.
- A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.
- A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer le bilan le plus détaillé possible de leur activité.
- A accorder un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées ; à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou statutaire du réseau de son promoteur.
- A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.
- A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission de l'Informatique et des Libertés, ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitement informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.
- A autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le

concernent. (Article 34 de la Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

➤ A restituer sans délai les financements non utilisés à l'ARH et à l'URCAM de Bourgogne.

Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être revues et donner lieu à un ajustement du montant des versements pour l'année N.

Le promoteur s'engage à fournir le cahier des charges de l'évaluation du réseau au plus tard le 31 mars 2006.

Les engagements spécifiques à chaque réseau seront précisés dans la convention entre le directeur de la CPAM pivot et le promoteur du réseau.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses, la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision, soit le **30 mars 2007** au plus tard. En plus des rapports précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau de santé et des conditions de sa pérennité. Le Comité Régional des Réseaux est informé des principaux éléments de cette analyse.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 2, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 9 - CAISSE CHARGEE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre, désignée "caisse pivot" est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son Directeur et le promoteur du réseau.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

ARTICLE 11 - PUBLICATION DE LA DECISION

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de la Nièvre d'autre part.

Fait à Dijon en 3 exemplaires le 10 août 2005

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,**

Michel BALLEREAU

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie**

Pierre ROUTHIER

ARHB/MB/2006-03-arrêté portant délégation de signature

Un concours sur titre pour le recrutement de deux Infirmier(e)s d'Etat de classe normale est ouvert à l'Hôpital de Cluny dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière modifiée ;

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- Les personnes âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (la limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur)
- Remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les lettres de candidatures motivées doivent être adressées sous pli recommandés avec pièces justificatives

- copie du livret de famille,
- de la carte d'identité,
- diplôme
- curriculum vitae comportant la liste des titres et expériences, les stages et fonctions exercées, et les formations professionnelles à :

**Madame la Directrice
HOPITAL LOCAL de CLUNY
13, Place de l'Hôpital
71250 CLUNY**

dans un délai de 15 jours (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône et Loire.

ARHB/DDASS58/2006-02-arrêté mettant fin aux fonctions de M. Jean-Paul Humbert, directeur adjoint d'hôpital de 1^{ère} classe, en qualité de directeur par intérim de l'établissement public de santé - hôpital local a Lormes (58)

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé et notamment son titre V,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^o et 3^o) de la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté ARHB/DDASS58/2005-11 en date du 21 juillet 2005 portant désignation de M. Jean-Paul Humbert, directeur adjoint d'hôpital de 1^{ère} classe, en qualité de directeur par intérim de l'Établissement public de santé Hôpital Local de Lormes à compter du 1^{er} septembre 2005,

VU la décision de l'Hôpital Local de Lormes portant nomination de M. Paul CRISTOFINI en qualité d'attaché d'administration hospitalière à compter du 1^{er} janvier 2006,

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant désignation de Monsieur Paul CRISTOFINI en qualité de directeur par intérim de l'Hôpital Local de Lormes à compter du 16 janvier 2006,

SUR proposition de la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre et du Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de Directeur par Intérim de l'hôpital local de Lormes de Monsieur Jean Paul HUMBERT, à compter du 16 janvier 2006.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Madame la Directrice Départementale Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Lormes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région de Bourgogne et de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 31 janvier 2006

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Secrétaire Général

Didier JAFFRE

3. Direction départementale de jeunesse et des sports

2005P-4110-Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports Promotion du 1er janvier 2006

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé ;

VU la circulaire de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-36 du 12 janvier 1988 fixant la composition de la Commission Départementale de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le procès-verbal de la réunion de la Commission Départementale de la Jeunesse et des Sports, tenue le jeudi 8 décembre 2005 à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de la Nièvre ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} JANVIER 2006 :

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

- M. Philippe BOURDARIE, né le 25 avril 1960 à LUZY (Nièvre)
- Mme Chantal GENDRON, née DUHARD le 26 janvier 1947 à CHEMILLE SUR DEME (Indre et Loire)
- M. Claude ERAY, né le 26 février 1927 à BELFORT (Territoire de Belfort)
- M. Marcel GUYOLLOT, né le 5 août 1966 à PARIS 10e
- M. Jean MILLOT, né le 26 septembre 1939 à LUZY (Nièvre)
- M. Christian MORIN, né le 19 février 1953 à NEVERS (Nièvre)
- Mme Monique PERCEAU, née le 6 avril 1954 à CHATEAU-CHINON (Nièvre), - M. Pierre REGOUBY, né le 30 mai 1957 à COSNE SUR LOIRE (Nièvre)
- M. Jean-Michel VALLET, né le 29 mai 1961 à NEVERS (Nièvre)

Article 2 :

Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

Fait à NEVERS, le
Le Préfet,
François BURDEYRON

4. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1. direction

2005-DDAF-2276 bis-arrêté portant suppression de la régie d'avances de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dépenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1994 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services régionaux et départementaux en métropole et hors métropole du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-DDAF-3664 du 31 octobre 1994 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU l'avis de Mme le Trésorier Payeur Général , en date du 23/06/2005 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE.

Article 1 : La régie d'avances instituée par l'arrêté préfectoral n° 94-DDAF-3664 du 31 octobre 1994 est supprimée en raison de son absence de fonctionnement.
Le titre II, « Régie d'avance » (articles 2 à 4), de cet arrêté est par conséquent abrogé.

Article 2 : La régie de recettes est maintenue.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Madame le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 22 juillet 2005,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Patrick NAUDIN

2005-DDAF-2455-arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes intérimaire auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre

- **VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;
- **VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- **VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- **VU** l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dépenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- **VU** l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- **VU** l'arrêté du 28 janvier 1994 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services régionaux et départementaux en métropole et hors métropole du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 94-DDAF-3664 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre en date du 31 octobre 1994 ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n°01-DDAF-232 en date du 24 janvier 2001 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;
- **VU** l'avis du trésorier payeur général, en date du 26 juillet 2005 ;
- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2005, Mme MAURES Christelle, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, est nommée régisseur de recettes intérimaire auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour une durée de cinq mois, en remplacement de Mme Torquet, régisseur.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

*Fait à Nevers, le 10 août 2005,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Florus NESTAR*

2005-DDAF-4022-arrêté portant suppression d'un régisseur de recettes intérimaire auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre

- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dépenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 1994 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services régionaux et départementaux en métropole et hors métropole du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 94-DDAF-3664 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre en date du 31 octobre 1994 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-2276 Bis en date du 22 juillet 2005 portant suppression de la régie d'avances de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF-2455 du 10 août 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes intérimaire auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;
- VU** l'avis du trésorier payeur général, en date du 8 Décembre 2005,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2006, Mme MAURES Christelle, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, cessera ses fonctions de régisseur de recettes intérimaire auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre.

Article 2 : Mme TORQUET Delphine, adjoint administratif, reprendra à compter du 1^{er} janvier 2006 ses fonctions initiales de régisseur de recettes titulaire auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre.

Article 3 : Mme MAURES Christelle reprendra à compter du 1^{er} janvier 2006 ses fonctions de régisseur de recettes suppléant de Mme TORQUET Delphine.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

*Fait à Nevers, le 20 décembre 2005,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Florus NESTAR*

2005-DDAF-4084-Arrêté portant attribution de médailles d'honneur agricole - Promotion du 1er janvier 2006

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2006 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame CHAILLOT Sylvie née GENDRE

Secrétaire de direction, Epis-Centre,

- Madame GAUTIER Françoise née DUPONT

Employée de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Loire

- Mademoiselle MASCLAUX Dominique

Employée de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-

- Madame PICARD Murielle née DELAINE

Employée de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Loire

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Monsieur BALME Didier

Employé de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Loire

- Mademoiselle CADIOT Agnès

Employée de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Loire

- Mademoiselle CALDI Liliane

Responsable d'action sociale, Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre

- Madame DARNAY Marie-Claude née GAILLARD

Employée de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Loire

- Mademoiselle DUCOURTIOUX Colette

Employée de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Loire

- Madame FOINY Micheline née VALLE

Employée de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Loire

- Madame FOSSERZ Guylaine née COLLAS

Secrétaire, Herd Book Charolais

- Madame GODAR Marie-France née ROBERT

Employée de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Loire).

- Madame GUTIERREZ Liliane née GOUACHE

Employée de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Loire

- Monsieur MICHEL Jean-Claude

Employé de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Loire

- Madame RIVAUD Christine née PERRIN

Employée de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Loire Demeurant :

- Monsieur TISSIER Jean-Luc

Technicien de contentieux, Epis-Centre,

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur BALLET Jean-Marc

Employé de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Loire

- Madame BERLIN Nicole née THEPENIER

Employée de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Loire

- Monsieur BRAUD Philippe

Employé de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Loire

- Monsieur COUPEAU Jean-Paul

Employé de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Loire

- Monsieur DAUDET Claude

Employé de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Loire

- Monsieur DE BRAUER Bernard

Analyste fonctionnement interne, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel

- Madame FOINY Micheline née VALLE

Employée de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Loire

- Monsieur GRAMBERT Dominique

Cadre bancaire, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Loire

- Monsieur JOLY Yves

Employé de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Loire

- Mademoiselle LECLERCQ Ginette

TISF, Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre

- Monsieur LEFEBVRE Alain

Employé de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Loire

- Madame LOISY Nicole née SOLET

Employée de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Loire

- Monsieur MAZOYER Paul

Employé de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Loire

- Madame NEVEU Annick née PARIOT

Conseiller vendeur, Epis-Centre, (Agence Cap Nièvre).

Demeurant : Les Arreaux à CERCY-LA-TOUR.

- Monsieur PALISSON Jean-Marc

Délégué de l'agent comptable, Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre

- Monsieur PERRIER Jacques

Employé de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Loire

- Madame REINMUTH-JUSTE Chantal née REINMUTH

Responsable d'unité - Mission Audit, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel

- Madame RODIERE Jeannina née VALLAR

Employée de bureau, Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre

- Monsieur ROUSSEAU Jean-Paul

Employé de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Loire

- Monsieur TRINQUET Roland

Employé de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Loire

- Monsieur VAILLANT François

Cadre bancaire, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Loire

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur BERLIN Yves

Employé de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Loire

- Monsieur BOILEAU Jean-Pierre

Conducteur véhicule, Epis-Centre,

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 23 décembre 2005

Le Préfet,

François BURDEYRON

4.2. Service de l'environnement et de l'espace rural

2005-DDAF-2236-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU la demande du GFA de Montreuil en date du 15 avril 2005 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 8 juin 2005 ;

CONSIDERANT que le ruisseau subit régulièrement des assèchements en été ;

CONSIDERANT que les travaux prévus prennent en compte la conservation du libre écoulement des eaux ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Le GFA de Montreuil, Monsieur Guillaume ROUX, demeurant à Montreuil, 58240 CHANTENAY-SAINT-IMBERT est autorisé :

- à implanter un passage busé de diamètre 800 et d'une longueur de 10 m.

Ces travaux sont à réaliser sur les parcelles F 415, 1362 et 1363, commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- la pose de buse de diamètre 800 avec calage à 15 cm au dessous du fond naturel du cours d'eau.
- le calage des buses suivant la pente du cours d'eau afin d'assurer la libre circulation du poisson.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Une remise en état des lieux sera effectuée par une plantation d'arbustes et de l'enherbement.

Sur un mètre à l'aval du passage busé, un enrochement (pierre de diamètre 300-500) de la berge sera réalisé en rive droite et rive gauche de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de 15 jours.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 20 juillet 2005,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Gérard FALLON

2005-DDAF-2237-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU la demande du GAEC du Vivier en date du 20 mai 2005 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 13 juillet 2005 ;

CONSIDERANT que les travaux prévus se situent en rive gauche du bief alimentant le moulin du Vivier ;

CONSIDERANT que la berge de cette rive est une digue séparant le bief d'une prairie située en contrebas ;

CONSIDERANT que des arbres ont poussé et créé des « renards » ;

CONSIDERANT que le bief n'est plus étanche et inonde la prairie ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Le GAEC du Vivier, Messieurs Guy et Dominique BOURDIAUX), demeurant le Vivier, 58130 URZY, est autorisé :

- à entretenir la végétation rivulaire en rive gauche du bief alimentant le moulin du Vivier.

Ces travaux sont à réaliser sur la parcelle AR n°26 , commune d'URZY.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- l'arrachage des souches qui ont créé des « renards » .

- le compactage de la berge pour éviter les fuites.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Le niveau d'eau dans le bief devra être abaissé afin de travailler hors d'eau. Après élimination de la végétation, la berge devra être compactée pour éliminer les fuites et remise en forme.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de 2 jours.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la commune d'URZY.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 20 juillet 2005,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2005-DDAF-2238-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
VU le SDAGE Loire-Bretagne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;
VU la demande de Monsieur André MONTAGNE en date du 16 mai 2005 ;
VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 21 juin 2005 ;
CONSIDERANT que les manœuvres répétées des pelles du bief ont provoqué un affaissement de la berge ;
CONSIDERANT que l'état de la berge nécessite une consolidation ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Monsieur André MONTAGNE, demeurant 146 route de Demeurs, 58130 URZY, est autorisé :

- à renforcer la berge au niveau des pelles du bief, parcelle 338, au lieu dit Pré du Doué.
Ces travaux sont à réaliser parcelle 338, commune d'URZY.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- l'abaissement du niveau d'eau du bief pour travailler hors d'eau.
- la pose d'une fascine constituée de poteaux de robinier et de tresses de saule sur une distance de 17 mètres.
- le remblaiement de l'espace entre la fascine et la rive.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Afin de pérenniser les travaux, des hélophytes de bordures et éventuellement des arbustes devront être plantés.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de 4 jours.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la commune d'URZY.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 20 juillet 2005,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2005-DDAF-2239-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU la demande de Monsieur Sylvain GARNIER en date du 16 mai 2005 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 21 juin 2005 ;
CONSIDERANT que les manœuvres répétées des pelles du bief ont provoqué un affaissement de la berge ;
CONSIDERANT que l'état de la berge nécessite une consolidation ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Monsieur Sylvain GARNIER, demeurant 148 route de Demeurs, 58130 URZY, est autorisé :
- à renforcer la berge au niveau des pelles du bief, parcelle 339, lieu dit « Pré du Doué ».
Ces travaux sont à réaliser parcelle 339, commune d'URZY.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- l'abaissement du niveau d'eau du bief pour travailler hors d'eau.
- la pose d'une fascine constituée de poteaux de robinier et de tresses de saule sur une distance de 17 mètres.
- le remblaiement de l'espace entre la fascine et la rive.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Afin de pérenniser les travaux, des hélophytes de bordures et éventuellement des arbustes devront être plantés.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de 4 jours.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la commune d'URZY.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 20 juillet 2005,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2005-DDAF-2240-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
VU le SDAGE Loire-Bretagne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;
VU la demande de EDF-GDF – Distribution de NEVERS en date du 16 mai 2005 ;
VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche après visite de terrain en date du 30 juin 2005 ;
CONSIDERANT que le propriétaire de la parcelle a donné son accord pour le passage du câble H.T.A. ;
CONSIDERANT que la fouille en tranchée du lit du cours d'eau s'avère nécessaire pour la pose d'un câble ;
CONSIDERANT que le procédé d'intervention prévoit la remise en état du site à l'aide des matériaux du lit existant ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

EDF-GDF – Distribution Nièvre, demeurant 1 rue du Ravelin, Case 64 - 58020 NEVERS CEDEX, est autorisé :
- à réaliser une tranchée afin de mettre en souterrain un câble H.T.A. 3 X 95 sous fourreaux.
Ces travaux sont à réaliser sur la parcelle D 434, commune de MOULINS-ENGILBERT.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :
- la mise en place d'un batardeau à l'amont de la tranchée.
- la création d'une tranchée.
- la pose du câble souterrain.
- la remise en place des matériaux de décapage avec compactage général et talutage des berges à l'identique de l'existant.
- l'enlèvement du batardeau, avec précaution, évitant le départ de particules en suspension dans le cours d'eau.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.
L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à septembre.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

La remise à l'état du site (forme et nature des fonds) devra être faite par la recharge du lit avec les matériaux extraits ainsi que des graviers.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de 1 jour.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Madame la Sous Préfète de CHATEAU-CHINON,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la commune de MOULINS-ENGILBERT.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 20 juillet 2005,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2005-DDAF-2241-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
VU le SDAGE Loire-Bretagne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;
VU la demande de Monsieur Bruno ELOY en date du 26 mai 2005 ;
VU la visite conjointe Direction départementale de l'agriculture et de la Forêt / Conseil Supérieur de la Pêche en date du 28 juin 2005 ;
CONSIDERANT que de nombreux embâcles sont présents dans le lit mineur du Meulot ;
CONSIDERANT que l'écoulement du cours d'eau est altéré par les embâcles ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Monsieur Bruno ELOY, EARL ELOY, demeurant Chevannes, 58660 COULANGES-LES-NEVERS, est autorisé :

- à nettoyer le lit mineur du Meulot au niveau de la parcelle C 123.

Ces travaux sont à réaliser sur la parcelle C 123, commune de COULANGES-LES-NEVERS.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- l'enlèvement des embâcles (branches, tronc d'arbres) se trouvant dans le lit mineur du Meulot.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Le fond du lit se sera pas modifié. Les trous de sables seront laissés en l'état.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de 1 jour.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de COULANGES-LES-NEVERS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 20 juillet 2005,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Gérard FALLON

2005-DDAF-2242-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU la demande de Monsieur Bruno ELOY en date du 26 mai 2005 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 13 juillet 2005 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un petit affluent de l'Eperon avec une pente très faible ;

CONSIDERANT que l'envasement du cours d'eau est favorisé par sa largeur actuelle et sa dynamique réduite ;

CONSIDERANT que les travaux prévus permettront de donner un lit adapté au débit du cours d'eau, et qu'ils respecteront la morphologie naturelle du cours d'eau ;

CONSIDERANT que les travaux prévus prennent en compte la conservation du libre écoulement des eaux ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Monsieur Bruno ELOY, EARL ELOY, demeurant Chevannes, 58660 COULANGES-LES-NEVERS, est autorisé :

- à refaçonner un lit adapté au débit du cours au niveau de la parcelle C 138.

Ces travaux sont à réaliser sur la parcelle C 138, commune de COULANGES-LES-NEVERS.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- l'écartement des vases afin de refaire un lit de 0,30 m à 0,40 m de large et 0,10 cm de profondeur sur 200 mètres.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

La morphologie naturelle du cours d'eau devra être respectée.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de 1 jour.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la commune de COULANGES-LES-NEVERS.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 20 juillet 2005,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2005-DDAF-2247-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
VU le SDAGE Loire Bretagne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-428 du 17 février 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;
VU la demande de la commune de PREMERY en date du 29 juin 2005 ;
VU la visite conjointe du Conseil Supérieur de la Pêche et de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 20 juillet 2005 ;
CONSIDERANT que le pied du pont de la Pourcelanges est érodé, et que l'érosion, si elle se poursuit, peut mettre en péril la stabilité de l'ouvrage ;
CONSIDERANT que les travaux prévus prennent en compte la conservation du libre écoulement des eaux ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

La commune de PREMERY, représentée par Monsieur Gilbert GERMAIN, maire de PREMERY, est autorisée :

- à consolider le pied du pont de Pourcelanges.

Ces travaux sont à réaliser entre les parcelles 198, lieu dit La Noue, et 200 Lieu dit Le Pré du Moulin, commune de PREMERY.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- la pose d'un batardeau, entre la rive gauche et le pied du pont, puis entre la rive droite et le pied du pont, afin d'isoler la zone de renforcement et de le mettre hors d'eau.

- la consolidation du pied du pont.
- la remise en état des lieux sur le site du chantier avec retrait des matériaux apportés.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Les laitances de ciment devront être récupérées et le lavage des outils et matériels est interdit dans le cours d'eau.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de 2 jours.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Sous Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de PREMERY.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 21 Juillet 2005,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Gérard FALLON

2005-DDAF-3949-arrêté portant création du comité de pilotage unique des sites d'importance communautaire FR 2600969 - Val d'Allier, FR 2600968 - Bec d'Allier, FR 2600965 - Vallée de la Loire entre Fourchambault et Neuvy-sur-Loire et FR 2400522 - Vallées de la Loire et de l'Allier

VU la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore,
VU la décision de la commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,
VU la décision de la commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,
VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
VU les articles R 414-8 à R 414-12 du Code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-2576 bis du 19 août 2005 portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR 2600968 « Bec d'Allier »,
VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-2434 du 8 août 2005 portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR 2600965 « Vallée de la Loire entre Fourchambault et Neuvy-sur-Loire »,
VU l'arrêté préfectoral n°2005-1-1048 du 21 septembre 2005 portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR 2400522 « Vallées de la Loire et de l'Allier »,
VU l'arrêté préfectoral n°2003-1-1637 du 9 décembre 2003 portant modification de la composition du comité de pilotage local du site « Vallée de la Loire de Neuvy au bec d'Allier »,

CONSIDERANT que la mise en application des documents d'objectifs doit être concertée sur les deux rives de la Loire et de l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher afin de garantir la cohérence hydrographique et des milieux naturels,

CONSIDERANT que la mise en œuvre des documents d'objectifs nécessite la mise en place d'un comité de pilotage,

SUR proposition des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre et du Cher,

Article 1er : Il est créé un comité de pilotage inter-régional unique Natura 2000 sur les sites d'importance communautaire :

- FR 2600969 : Val d'Allier,
- FR 2600968 : Bec d'Allier,
- FR 2600965 : Vallée de la Loire entre Fourchambault et Neuvy-sur-Loire
- FR 2400522 : Vallées de la Loire et de l'Allier,

afin d'assurer la mise en œuvre concertée des documents d'objectifs.

Article 2 : Le comité de pilotage Natura 2000 participe au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des documents d'objectifs ; il participe à la préparation des arrêtés prévus à l'article R.414-19 du code de l'environnement.

Article 3 : La composition du comité est arrêtée comme suit :

- M. le Préfet de la Nièvre, préfet coordonnateur
- Mme la Préfète du Cher

Collectivités territoriales et leurs groupements – département de la Nièvre

- M. le Président du conseil régional de Bourgogne
- M. le Président du conseil général de la Nièvre
- M. le Sénateur-Maire de Nevers
- M. le Maire de Marzy
- M. le Maire de Saint-Eloi
- M. le Maire de Sauvigny-les-Bois
- M. le Maire de Imphy
- M. le Maire de Sermoise-sur-Loire
- M. le Maire de Chevenon-les-Chaumes
- M. le Maire Challuy

- M. le Maire Gimouille
- M. le Maire de Cosne-Cours-sur-Loire
- M. le Maire de Neuvy-sur-Loire
- Mme le Maire de La Celle-sur-Loire
- M. le Maire de Tracy-sur-Loire
- M. le Maire de Pouilly-sur-Loire
- M. le Maire de Mesves-sur-Loire
- M. le Maire de La Charité-sur-Loire
- M. le Maire de Germigny-sur-Loire
- M. le Maire de Tronsanges
- Mme le Maire de Myennes
- M. le Maire de La Marche
- M. le Maire de Garchizy
- M. le Maire de Fourchambault
- M. le Président de la communauté de communes Loire et Allier (Chevenon, Gimouille, Sauvigny, St Eloi, Mars-sur-Allier)
- M. le Président de la communauté de communes Fil de Loire (Imphy)
- M. le Président de la communauté de communes Loire et Nohain (Cosne-Cour-sur-Loire, La Celle-sur-Loire, Myennes, Neuvy-sur-Loire)
- M. le Président de la communauté de communes du Nivernais-Bourbonnais (Livry, Langeron, Chantenay-Saint-Imbert, Tresnay)
- M. le Président de la communauté de communes Loire et Vignobles (Pouilly-sur-Loire, Mesves-sur-Loire)
- M. le Président de la communauté de communes du Pays Charitois (La Charité-sur-Loire, La Marche)
- M. le Président de la communauté d'Agglomération de Nevers (Nevers, Challuy, Sermoise, Germingy, Garchizy, Fourchambault, Saincaize-Meauce)
- M. le Président du syndicat intercommunal de la Nièvre d'aménagement de la Loire et de ses affluents

Collectivités territoriales et leurs groupements – département du Cher

- M. le Président du conseil régional de la Région Centre
- M. le Président du conseil général du Cher
- M. le Maire d'Apremont-sur-Allier
- M. le Maire d'Argenvières
- M. le Maire de Bannay
- M. le Maire de Beffes
- M. le Maire de Belleville-sur-Loire
- M. le Maire de Boulleret
- M. le maire de La Chapelle-Montlinard
- M. le Maire de Couargues
- M. le Maire de Cours-les-Barres
- M. le Maire de Cuffy
- M. le Maire de Herry
- M. le Maire de Jouet-sur-l'Aubois
- M. le Maire de Léré
- M. le maire de Marseilles-les-Aubigny
- M. le Maire de Ménétréol-sous-Sancerre
- M. le Maire de Mornay-sur-Allier
- M. le Maire de Neuvy-le-Barrois
- M. le Maire de Saint-Léger-le-Petit
- M. le Maire de Saint-Satur
- M. le Maire de Sury-près-Léré
- M. le Maire de Thauvenay

- M. le Président du syndicat intercommunal du Cher d'aménagement de la Loire et de ses affluents

Services de l'Etat et établissements publics

- Mme la Directrice régionale de l'environnement de Bourgogne
- M. le Directeur régional de l'environnement de la région Centre
- M. le coordinateur du Plan inter-régional Loire-Grandeur Nature - DIREN Bourgogne
- M. le coordinateur du Plan inter-régional Loire-Grandeur Nature - DIREN Centre
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cher
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre
- M. le Directeur départemental de l'équipement de la Nièvre
- M. le Directeur départemental de l'équipement du Cher
- Mme la Directrice départementale de la jeunesse et des sports de la Nièvre
- M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports du Cher
- M. le Commandant de la région Terre Nord Est
- M. le Délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage Bourgogne
- M. le Délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage Centre
- M. le Délégué régional du conseil supérieur de la pêche Bourgogne
- M. le Délégué régional du conseil supérieur de la pêche Centre
- M. le Directeur de l'agence de l'office national des forêts de la Nièvre
- M. le Directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts du Cher et de l'Indre
- M. le Directeur de la délégation régionale du CNASEA Bourgogne Franche-Comté
- M. le Directeur de la délégation régionale du CNASEA Centre
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière du Centre
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, délégation Allier – Loire amont (Clermont-Ferrand)
- M. le Président de l'établissement public Loire

Autres organismes

Représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux

- M. le Président du syndicat départemental de la propriété rurale et agricole de la Nièvre
- M. le Président du syndicat départemental de la propriété rurale du Cher

Représentants des concessionnaires d'ouvrages publics, des gestionnaires d'infrastructures :

- M. le Délégué infrastructures SNCF Paris Sud-Est
- M. le Directeur de RTE GET Champagne-Morvan
- M. le Directeur de RTE Ouest

Représentants des organismes consulaires

- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie du Cher
- M. le Président de la chambre des métiers de la Nièvre
- M. le Président de la chambre des métiers du Cher
- M. le Président de la chambre d'agriculture de la Nièvre
- M. le Président de la chambre d'agriculture du Cher

Représentants des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles

- M. le Président de l'ADASEA de la Nièvre
- M. le Président de l'ADASEA du Cher
- M. le Président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Nièvre

- M. le Président du syndicat des forestiers du Cher

Représentants des organismes exerçant leurs activités dans les domaines de la chasse, de la pêche, du sport et du tourisme et des associations de protection de la nature :

- M. le Président de la fédération des chasseurs de la Nièvre
- M. le Président de la fédération des chasseurs du Cher
- M. le Président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre
- M. le Président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher
- M. le Représentant des pêcheurs professionnels de la Nièvre
- M. le Président de l'Association du Val de Loire pour la Défense de la Qualité de Vie
- M. le Président de l'Union des associations d'usagers des sites Natura 2000
- M. le Président de l'Association des amis du Val d'Allier
- Mme la Présidente de la Maison de Loire
- M. le Président de rando Nièvre
- M. le Président du Comité départemental de tourisme de la Nièvre
- M. le Président du WWF – Antenne de Nevers
- M. le Directeur du conservatoire des sites naturels bourguignons
- M. le Président du conservatoire du patrimoine naturel de la région Centre
- M. le président de l'association SOBA nature Nièvre
- M. le président de Loire vivante Nièvre Allier Cher
- M. le Président de l'association Nature 18
- M. le Président du Groupe de la ligue pour la protection des oiseaux du Cher
- M. le Président de l'association Loire nature découverte
- Mme le Conservateur du muséum d'histoire naturelle de la ville de Bourges
- M. le Président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bourgogne ou son représentant
- M. le Président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre ou son représentant
- M. le Conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire

Autres élus

- M. le Président du syndicat mixte du pays de Nevers-sud nivernais
- M. le Chef de projet du Pays Bourgogne nivernaise
- M. le Président du Syndicat Mixte du Pays Sancerre-Sologne
- M. le Président du Syndicat Mixte du Pays de Loire-Val d'Aubois
- M. le Président de l'UNICEM de la Nièvre
- M. le Président de l'UNICEM du Cher

Article 4 : Le président de séance peut appeler à participer aux travaux du comité à titre simplement consultatif des experts compétents ou toute personne de son choix.

Article 5 : Le comité se réunit sur convocation du président.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures du Cher et de la Nièvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures.

Fait à Nevers, le 16 décembre 2005,
Le Préfet de la Nièvre,
François BURDEYRON

Fait à Bourges, le 16 décembre 2005,
La Préfète du Cher,
Anne MERLOZ

2005-DDAF-4037-arrêté d'autorisation d'ouverture et d'immatriculation d'un élevage de gibier

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.413-1 à L.413-5 et R.413-24 à R.413-39, et les textes pris pour leur application,

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1962 modifié relatif à la mise en vente, vente achat, transport et colportage des animaux de même espèce que les différents gibiers, nés et élevés en captivité,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2005-P-2577 du 22 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Joël PLU, Ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

VU la demande présentée le 25 novembre 2005 par M. Cédric CLIVET, né le 16 septembre 1980 à NEVERS, domicilié 530, rue de Champaul à URZY, en vue d'obtenir le transfert à son nom d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'avis favorable émis par M. le Président de la Chambre d'agriculture de la Nièvre en date du 23 novembre 2005,

VU l'avis favorable émis par M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre en date du 9 décembre 2005,

VU le certificat de capacité n°58 05 001 accordé à M. Cédric CLIVET en date du 20 décembre 2005,

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Article 1^{er} : M. Cédric CLIVET est autorisé à reprendre au lieu-dit « Dhéré », commune de LANGERON (58240), un établissement d'élevage de gibier, sans présentation au public, correspondant à la production suivante :

	Petit gibier à plumes	Petit gibier à poil	Grand gibier
Espèces animales	Faisans communs Faisans croisés U.S Perdrix rouges Perdrix grises Canards Colvert	Néant	Néant
Activité	Elevage et vente	-	-
Capacité maximale de production par espèce	Faisans : 7 000 Perdrix : 4 000 Canard Colvert : 2 000	-	-
Catégorie	<i>a (animaux destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature)</i>	-	-

Article 2 : L'établissement est immatriculé à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt sous le numéro 58-062.

Article 3 : Le responsable devra mettre son établissement en conformité avec les dispositions des arrêtés ministériels techniques prévus à l'article R.413-29 du code de l'environnement.

Article 4 : Une personne titulaire d'un certificat de capacité doit se trouver en permanence dans l'établissement.

Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt avant son entrée en fonction.

Article 5 : Le responsable de l'établissement doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 février 1962 modifié et du 5 juin 2000 susvisés.

Il doit notamment tenir à jour un registre d'élevage et un registre d'entrées et sorties, avec mention de tous les mouvements d'animaux, quelque soit leur stade évolutif. Ces registres doivent être conservés au moins 3 ans après la dernière inscription et être présentés à toute demande des services de contrôle.

Les animaux ou les œufs à couver issus de l'établissement devront être identifiés conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 28 février 1962 susvisé et être accompagnés des documents d'accompagnement requis (bons de transport, bons de livraison, factures, etc.) portant le numéro d'immatriculation de l'établissement tel que mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Le responsable de l'établissement doit déclarer au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, tout changement des détenteurs du certificat de capacité, toute cessation d'activité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra être suspendu ou retiré en cas de constatation d'infraction aux exigences réglementaires en vigueur.

Article 8 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté et le cas échéant des arrêtés qui le complètent ou le modifient, est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Langeron, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la Directrice départementale des services vétérinaires, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 20 décembre 2005,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Joël PLU

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-DDAF-4038-arrêté portant abrogation de l'arrêté n°58-DSV/34-73 du 5 octobre 2000 d'autorisation d'ouverture et d'immatriculation d'un élevage de petit gibier (faisans - perdreaux - canards)

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.413-1 à L.413-5 et R.413-24 à R.413-39, et les textes pris pour leur application,

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2005-P-2577 du 22 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Joël PLU, Ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

CONSIDERANT le transfert de l'établissement d'élevage de petit gibier de la SCEA de la Faisanderie des Menerosses à M. Cédric CLIVET en date du 20 décembre 2005,

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Article 1^{er} : L'arrêté n°58-DSV/34-73 en date du 5 octobre 2000 portant autorisation d'ouverture et d'immatriculation d'un élevage de petit gibier au profit de la SCEA de la faisanderie des Menerosses (M. DAMON Daniel et Mme DAMON Monique) est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme la Directrice départementale des services vétérinaires, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le Maire de Langeron, M. le Président de la Chambre d'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 20 décembre 2005,
Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Joël PLU

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-DDAF-4081-arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2006 dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la légion d'honneur ;

VU les articles R.427-6 à R.427-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 Septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU le rapport de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre relatif à l'état des populations susceptibles d'être classées nuisibles dans le département de la Nièvre ;

VU le bilan de piégeage dans le département de la Nièvre pour la saison 2004-2005 ;

VU le bilan des tirs de pigeons ramiers dans le département de la Nièvre pour la saison 2005 ;

VU le bilan des tirs de becs droits dans le département de la Nièvre pour la saison 2005 ;

VU le bilan des tirs de ragondins et rats musqués dans le département de la Nièvre pour la saison 2005 ;

VU le bilan des tirs de renards dans le département de la Nièvre pour la saison 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Nièvre en date du 26 octobre 2005 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les dommages aux activités agricoles et aquacoles, de protéger la faune et la flore et d'écartier un risque sanitaire du fait de la transmission à l'homme et aux animaux domestiques de l'échinococcose alvéolaire et de la leptospirose ;
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARTICLE 1^{er} - Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour l'année 2006 :

ESPECE	LIEUX SUR LESQUELS L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
FOUINE (<i>Martes foina</i>) MARTRE (<i>Martes martes</i>) PUTOIS (<i>Mustela putorius</i>) RAGONDIN (<i>Myocastor coypus</i>) RAT MUSQUE (<i>Ondatra zibethica</i>) RENARD (<i>Vulpes vulpes</i>) SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>) CORBEAU FREUX (<i>Corvus frugeligus</i>) CORNEILLE NOIRE (<i>Corvus corone corone</i>) ETOURNEAU SANSONNET (<i>Sturnus vulgaris</i>) PIE BAVARDE (<i>Pica pica</i>) PIGEON RAMIER (<i>Colomba palumbus</i>)	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT
LAPIN DE GARENNE (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	à l'intérieur de l'enceinte du circuit automobile de MAGNY-COURS et de l'enceinte de l'E.T.A.M.A.T. de FOURCHAMBAULT.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, publié et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

NEVERS, le 23 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

2005-DDAF-4082-arrêté relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour l'année 2006 dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la légion d'honneur ;
VU les articles R. 427-8 et R. 427-9 du code de l'environnement ;
VU les articles R. 427-18 à R. 427-24 du code de l'environnement ;
VU l'article R. 427-27 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-4081 du 23 décembre 2005 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2006 dans le département de la Nièvre ;
VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 26 octobre 2005 ;
SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Article 1^{er} - En dehors de la période d'ouverture de la chasse, la destruction des animaux classés nuisibles en application du premier alinéa de l'article R. 427-6 du code de

l'environnement, peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci après:

ESPECE	MOTIVATION	PERIODE AUTORISEE	LIEUX	FORMALITES
CORBEAU FREUX (Corvus frugeligus) CORNEILLE NOIRE (Corvus corone. corone) PIE BAVARDE (Pica Pica)	- dégâts causés sur les cultures - nuisance à l'activité humaine - dégâts causés aux élevages	Du 1 ^{er} mars 2006 au 10 juin 2006	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	<i>Autorisation préfectorale individuelle</i> dans les conditions prévues aux articles 2 et 3
PIGEON RAMIER (Colomba Palumbus)	- dégâts causés sur les cultures	De la date de clôture de la chasse au Pigeon ramier au 31 juillet 2006	Parcelles ensemencées en céréales, oléagineux et protéagineux	
RENARD (Vulpes Vulpes)		Tous les samedis, dimanches et lundis du 1 ^{er} mars 2006 au 31 mars 2006	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues aux articles 2 et 4
	- nuisances à l'activité humaine			
RAGONDIN (Myocastor Cypus) RAT MUSQUE (Ondatra zibethica)	- dégâts causés sur les cultures - dégâts causés sur les berges et les ouvrages hydrauliques	De la date de fermeture de la chasse à la date d'ouverture de la chasse	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues aux articles 2 et 5

Article 2 - L'autorisation préfectorale prévue à l'article 1 pour les espèces citées ci-dessus est délivrée sur demande du détenteur du droit de destruction des nuisibles qui doit compléter le formulaire « demande d'autorisation de destruction à tir des espèces classées *nuisibles* pour 2006 dans le département de la Nièvre ». Le demandeur devra obligatoirement renseigner toutes les rubriques suivantes : identité du pétitionnaire et numéro de permis de chasser, noms et prénoms des personnes pouvant participer à la destruction avec le pétitionnaire, motifs de destruction, communes et lieux où elles seront effectuées.

La demande devra être adressée à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre.

Toute demande incomplète ou illisible sera retournée systématiquement au demandeur.

Les opérations de destruction autorisées feront l'objet d'un compte rendu à adresser avant le 1er octobre 2006 à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre. Le retour de ce compte rendu conditionne l'octroi d'une autorisation pour l'année suivante.

Article 3 - Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit. L'emploi du grand duc artificiel est autorisé.

L'emploi d'un chien retriever est autorisé pour la destruction à tir du pigeon ramier.

Le corbeau freux peut également être tiré dans l'enceinte de la corbetière.

Article 4 - Pour le renard, les opérations de destruction doivent s'effectuer en battues d'au minimum quatre tireurs, avec un maximum de quatre chiens.

Article 5 - Le tir de destruction du ragondin et du rat musqué est autorisé le long des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et étangs, ainsi que sur les marais non asséchés d'une superficie de plus d'un hectare.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation prévue à l'article 1 ne peut déléguer ses droits à un tiers sous quelque motif que ce soit, il doit obligatoirement être présent à chaque opération de destruction. Pour l'ensemble des opérations de destruction, chaque tireur doit obligatoirement être titulaire du permis de chasser visé et validé pour l'année en cours, et doit être assuré pour la responsabilité civile.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

NEVERS, le 23 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Florus NESTAR

2006-DDAF-052-arrêté modifiant l'arrêté n°3132 du 1 1/10/2005 fixant les modalités de destruction à tir d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran) pour la saison d'hivernage 2005-2006

VU la directive n° 79/409/CEE modifiée du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L.431-6 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire national et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2005 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour les saisons d'hivernage 2005-2006 et 2006-2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-4167 du 29 décembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU l'avis du comité départemental de suivi des populations de Grand Cormoran en date du 21 septembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de mesures prises sur les sites de nidification, il n'existe aucun autre moyen de prévenir les dégâts dus au Grand Cormoran sur les piscicultures extensives en étang ;

CONSIDERANT les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran pour les populations de poissons menacées ;

CONSIDERANT que les tirs effectués par les gardes assermentés sur les eaux libres de la Loire et de l'Allier provoquent un éclatement des populations de cormorans vers leurs affluents ;

CONSIDERANT les demandes répétées de destruction des cormorans par des propriétaires de plans d'eau implantés en eau libre sur les bassins du Mazou, de la Canne, de l'Andarge, de la Colatre, de l'Acolin, du Beuvron, de la Vrille ;

CONSIDERANT que le tir des cormorans sur eau libre est limité par un quota fixé à 600 cormorans pour la campagne 2005-2006 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Article 1^{er} - L'article 5 est modifié comme suit :

La destruction à tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand Cormoran) est autorisée dans la limite du quota défini à l'article 6 et dans un périmètre de 100 mètres des rives sur les parties de cours d'eau suivants :

- | | |
|--|---------------|
| - La Loire (à l'exception de la portion située à l'intérieur de la Réserve naturelle du Val de Loire), | - Le Mazou, |
| - L'Allier, | - La Canne, |
| - L'Aron, | - L'Andarge, |
| - L'Yonne, | - La Colatre, |
| - L'Alène, | - L'Acolin, |
| - La Nièvre (de Nevers à Prémary), | - Le Beuvron, |
| | - La Vrille. |

Article 2 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Lieutenant-colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Directeur départemental de l'équipement, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

NEVERS, le 6 janvier 2005,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2006-DDAF-239-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-4167 du 29 décembre 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de E.D.F. – G.D.F. Distribution, Monsieur KOESSLER, en date du 3 novembre 2005 ;

VU la demande d'avis adressée au Conseil Supérieur de la Pêche en date du 8 novembre 2005 ;

CONSIDERANT que la pose des câbles de transport d'électricité en souterrain sécurise la distribution du courant électrique et concourt à l'amélioration des paysages environnementaux ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

E.D.F. – G.D.F. Distribution, demeurant 1, rue du Ravelin, 58020 NEVERS CEDEX, est autorisé :

- à installer un câble HTA 3 X 150 souterrain entre les parcelles AH 462 et AH 464 en travers et sous le lit du ruisseau de la Fontaine Saint-Laurent.

Ces travaux sont à réaliser rue de la Fontaine Saint-Laurent, commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- la mise en place d'un batardeau, à l'amont des travaux, avec des matériaux d'apport, avec pompage de l'eau pour travailler en assec.

- l'enlèvement des matériaux de surface du lit, à l'emplacement de la tranchée, avec une mise en dépôt à proximité pour reconstruction du lit à l'identique à la fin des travaux.

- le creusement de la tranchée, en travers du lit du cours d'eau, de largeur 0,70 m pour une profondeur de 1,10 m en dessous du lit.

- la pose, en fond de tranchée, des fourreaux acier et TPC contenant les câbles.

- le remblaiement, par couches successives, de la tranchée avec les matériaux extraits, avec un compactage à chaque couche.

- la reconstitution du fond du lit avec les matériaux mis en dépôt initialement.

- le raccordement des berges du ruisseau avec reconstitution des pentes et des rives à l'identique avant travaux.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.
L'intervention totale sera d'une semaine.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.
Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.
Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Sous Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 20 janvier 2006,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,
Marie-Agnès BERMOND

2006-DDAF-240-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
VU le SDAGE Loire-Bretagne ;
VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-4167 du 29 décembre 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
VU la demande de la SARL FELIX en date du 28 octobre 2005 ;
VU la demande d'avis adressée au Conseil Supérieur de la Pêche en date du 3 novembre 2005 ;
CONSIDERANT que sur le linéaire des travaux, la rivière Eperon a été déviée et canalisée, lors de l'aménagement de la zone industrielle et que ses berges ont été protégées par des enrochements;
CONSIDERANT que la zone des travaux se situe à la jonction avec le canal de dérivation et que le remplacement d'enrochement par des palplanches constitue une protection de même nature ;
CONSIDERANT que la berge de la rivière, dans la section des travaux, lors de l'aménagement projeté des parcelles, risque de ne pas présenter les qualités mécaniques nécessaires et pourrait s'affaisser ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

La SARL FELIX, demeurant 31, avenue de Ségur, 75007 PARIS, est autorisée :

- à consolider la berge gauche de la rivière l'Eperon, sur 68,50 mètres, juste avant la jonction avec le canal de dérivation, sur les parcelles DC 4 à DC 7 de sa propriété.

Ces travaux sont à réaliser dans la Z.I. de NEVERS - SAINT-ELOI, commune de NEVERS.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- l'élimination des ronces et végétaux herbacés qui ont poussé sur les berges des parcelles citées à l'article 1.

- l'enlèvement des embâcles, débris, flottants ou non, qui se trouvent dans le lit du cours d'eau face aux parcelles et incombant au propriétaire.

- la mise en place des palplanches sur une longueur maximale des 49 ml. Le haut des palplanches sera arasé au niveau du sol fini après aménagement.

- la réalisation d'une protection par technique végétale sur un linéaire de 19,50 mètres, complétant ainsi le linéaire de berges des parcelles concernées. Les poteaux seront en acacia et les lisses en bambou, le tout sera arasé au niveau du sol fini.

- le remblaiement en terre végétale derrière les palplanches et la protection végétale.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Des arbres et arbustes indigènes seront plantés (saules, vergnes, aulnes...) sur la crête de la berge ainsi consolidée en vu de ménager des zones d'ombre sur les cours d'eau.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de cinq semaines.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de NEVERS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 20 janvier 2006,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,
Marie-Agnès BERMOND

2006-DDAF-241-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-4167 du 29 décembre 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de la SA NOACCO en date du 8 novembre 2005 ;

VU la demande d'avis adressée au Conseil Supérieur de la Pêche en date du 8 novembre 2005 ;

CONSIDERANT que la réalisation d'un réseau d'assainissement concourt à la protection des milieux physiques et aquatiques ;

CONSIDERANT que la situation géographique et le relief du terrain ont conduit un choix d'implantation du réseau, traversant le cours d'eau ;

CONSIDERANT que l'enfouissement du réseau est indispensable à son fonctionnement et que la technique de la tranchée est la plus appropriée pour la traversée du cours d'eau ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

La société NOACCO, demeurant 19 rue de Bibracte, 58120 CHATEAU-CHINON, est autorisée :

- à buser temporairement la rivière Andarge, juste à l'aval du pont du CD 34, en fond de lit avec un batardeau amont permettant la mise en assec de la zone de travaux.

- à poser, en tranchée, une canalisation PVC de diamètre 200 mm, sous le fond du lit et en travers de la rivière Andarge juste à l'aval du pont du CD 34.

Ces travaux sont à réaliser au bourg, commune d'ANLEZY.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- l'abaissement du niveau d'eau de la retenue aval par ouverture de la pelle du barrage constituant cette retenue.

- la réalisation d'un batardeau à l'amont avec mise en place d'une buse de diamètre suffisant pour reprendre le débit d'écoulement. Ce batardeau sera réalisé avec de la terre d'apport, étanchée à l'aide d'une bâche.

L'assec sera assuré par pompage complémentaire si nécessaire.

- l'enlèvement de la terre végétale des berges, sur une largeur de 0,80 m suivant le tracé de la canalisation. Ces matériaux seront mis en dépôt pour réutilisation ultérieure. Le fond du lit sera décapé et mis en dépôt également.

- le terrassement en tranchée nécessaire à la pose de la conduite. La tranchée sera de 0,80 m de large, d'1,10 m de profondeur en dessous du fond du lit.

- le remblai de la tranchée, après la pose de la conduite avec les matériaux extraits, par couches successives avec compactage à chaque couche.
La couche de fermeture reprendra la terre végétale et le substrat du fond du lit, mis en dépôt précédemment, pour une reconstitution à l'identique.
- le talutage des berges en raccordement. Les pentes naturelles existantes de part et d'autre seront respectées.
- la dépose de la buse. Ayant fait transiter l'eau ainsi que le batardeau, avec soin, évitant le départ de matières en suspension dans le cours d'eau.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

La vanne de l'ancien lavoir devra être supprimée de façon à garantir la libre circulation des poissons.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera d'une semaine.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune d'ANLEZY.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 20 janvier 2006,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

Marie-Agnès BERMOND

2006-DDAF-274-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-4167 du 29 décembre 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de l'EARL du lac en date du 2 novembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 5 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que le piétinement des bovins a colmaté en partie le lit mineur du ruisseau de Martigny ;

CONSIDERANT que l'exploitation des parcelles se fait en traversant le ruisseau et que cette pratique est la mieux adaptée à ce type d'exploitation ;

CONSIDERANT que l'étalement du lit a favorisé le développement de la végétation aquatique ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

L'EARL du Lac, demeurant le Bourg, 58110 OUGNY, est autorisée :

- à taluter en partie une rive du ruisseau de Martigny.
- à aménager un passage à gué sur le ruisseau de Martigny.
- à enlever les embâcles sur une partie du ruisseau de Martigny.
- à mettre en place un abreuvoir en berge du ruisseau de Martigny.

Ces travaux sont à réaliser au lieu dit « Pré du Lac », sur les parcelles B 64 et B 113, commune d'OUGNY.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

1) Sur la parcelle en amont de la RD 985 :

- le talutage, par raclage, des tertres de terre en rive gauche, sur une longueur de 15 ml. La berge recréée aura une pente de 1/3. La section est celle juste à l'amont du 1^{er} gué rencontré en partant de la source.

- l'empierrement, après raclage, des boues se trouvant en fond et en rampes du gué existant. La largeur du gué sera de 6 ml. L'épaisseur des pierres rapportées ne devra pas rehausser le fond du lit mais, au contraire, offrir une continuité de niveau et pente à celui-ci.

- le raclage du fond du lit en vue d'écarter la végétation et de recréer un lit d'étiage de 0,40 m de profondeur pour 0,40m de largeur.

La longueur à traiter est de 100 ml s'étalant du passage à gué à la clôture.

- la même opération, indiquée dans l'alinéa précédent, sera réalisée pour la portion de 50 ml se situant à l'aval de la clôture évoquée ci-avant.

- le creusement d'une fosse à côté du lit du ruisseau afin d'y loger un abreuvoir en béton. Cet abreuvoir sera alimenté par une dérivation du ruisseau, le trop plein retournant au cours d'eau. Le périmètre immédiat de l'abreuvoir sera empierré.

2) Sur la parcelle en aval de la RD 985 :

- la dépose d'un passage busé abîmé ; le lit du cours d'eau sera calibré identiquement à l'amont et à l'aval.

- La remise en forme du passage à gué existant en raclant la boue et les pierres puis en reposant celles-ci en respectant le niveau et la pente du fond du lit du ruisseau.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

La Brigade du Conseil supérieur de la pêche sera prévenue de la date des travaux une semaine avant le début de ceux-ci (Tél. : 03 86 37 67 32).

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Sur l'ensemble du linéaire des deux parcelles concernées par les travaux, il sera installé une clôture électrique afin d'éviter le piétinement des bovins.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera d'une semaine.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Madame la Sous Préfète de CHATEAU-CHINON,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune d'OUGNY.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 24 janvier 2006,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

Marie-Agnès BERMOND

2006-DDAF-335-arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n°2005-DDAF-4037 du 20 décembre 2005 autorisant l'ouverture et l'immatriculation d'un élevage de gibier

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.413-1 à L.413-5 et R.413-24 à R.413-39, et les textes pris pour leur application,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté n°2005-P-4167 du 29 décembre 2005 portant déléation de signature à M. Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
VU la demande présentée le 25 novembre 2005 par l'EARL Faisanderie des Ménerosses (gérant : M. Cédric CLIVET, né le 16 septembre 1980 à NEVERS, domicilié 530, rue de Champaul à URZY), en vue d'obtenir le transfert à son nom d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
VU l'avis favorable émis par M. le Président de la Chambre d'agriculture de la Nièvre en date du 23 novembre 2005 ,
VU l'avis favorable émis par M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre en date du 9 décembre 2005,
VU le certificat de capacité n°58 05 001 accordé à M. Cédric CLIVET en date du 20 décembre 2005,
SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Article 1^{er} : L'EARL Faisanderie des Ménerosses est autorisée à reprendre au lieu-dit « Dhéré », commune de LANGERON (58240), un établissement d'élevage de gibier, sans présentation au public, correspondant à la production suivante :

	Petit gibier à plumes	Petit gibier à poil	Grand gibier
Espèces animales	Faisans communs Faisans croisés U.S Perdrix rouges Perdrix grises Canards Colvert	Néant	Néant
Activité	Elevage et vente	-	-
Capacité maximale de production par espèce	Faisans : 7 000 Perdrix : 4 000 Canard Colvert : 2 000	-	-
Catégorie	<i>a (animaux destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature)</i>	-	-

Article 2 : L'établissement est immatriculé à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt sous le numéro 58-062.

Article 3 : Le responsable devra mettre son établissement en conformité avec les dispositions des arrêtés ministériels techniques prévus à l'article R.413-29 du code de l'environnement.

Article 4 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant l'entrée en fonction dudit nouveau responsable.

Article 5 : Le responsable de l'établissement doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 susvisé.

Il doit notamment tenir à jour un registre d'élevage et un registre d'entrées et sorties, avec mention de tous les mouvements d'animaux, quelque soit leur stade évolutif. Ces registres doivent être conservés au moins 3 ans après la dernière inscription et être présentés à toute demande des services de contrôle.

Article 6 : Le responsable de l'établissement doit déclarer au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, tout changement des détenteurs du certificat de capacité, toute cessation d'activité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra être suspendu ou retiré en cas de constatation d'infraction aux exigences réglementaires en vigueur.

Article 8 : L'arrêté n°2005-DDAF-4037 du 20 décembre 2005 autorisant M. Cédric CLIVET à ouvrir un établissement d'élevage de gibier est abrogé.

Article 9 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté et le cas échéant des arrêtés qui le complètent ou le modifient, est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Article 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Langeron, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la Directrice départementale des services vétérinaires, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 30 janvier 2006,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2006-DDAF-533-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-4167 du 29 décembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande de la mairie de DOMPIERRE-SUR-NIEVRE en date du 22 juillet 2005 ;

VU la demande d'avis adressée au Conseil Supérieur de la Pêche en date du 22 août 2005 ;

CONSIDERANT que les affouillements qui apparaissent aux embases des piédroits risquent de déstabiliser les appuis du pont et nécessitent, par conséquent, des travaux de confortement ;

CONSIDERANT que la voie communale, passant sur le pont, est la desserte principale du hameau et de l'élevage dit du Château de Dompierre ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à préserver la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

La commune de DOMPIERRE-SUR-NIEVRE, demeurant Mairie, le bourg, 58350 DOMPIERRE-SUR-NIEVRE, est autorisée :

- à faire buser provisoirement le bras de la rivière Nièvre coulant sous le pont, de la voie communale n°7 et qui nécessite des travaux.
- à faire procéder aux travaux de réparations, consolidations et élargissement du pont.
- à faire réaliser des enrochements sur chaque berge de la rivière aux raccordements avec les piédroits du pont.

Ces travaux sont à réaliser sur le pont, au-dessus du bras principal de la rivière Nièvre qui supporte la voie communale n°7, commune de DOMPIERRE-SUR-NIEVRE.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- la dérivation d'une partie du débit de la rivière, dès l'aval du Moulin de Dompierre, par batardeau partiel installé sur le déversoir, mais laissant cependant le débit réservé (200 l/s) couler dans le bras principal.
- la mise en place d'un batardeau étanche à l'amont et à l'aval du pont, à 3 mètres de celui-ci, permettant de conduire l'eau dans un tuyau P.V.C. de diamètre suffisant (minimum 500 mm) pour reprendre le débit du cours d'eau. Ce tuyau, traversant sous le pont, lâchera l'eau à 4 mètres à l'aval de celui-ci.
- le confortement des embases des piédroits, par dégagement de celles-ci, coffrage et coulage de béton en sous-œuvre ; le décoffrage après séchage du béton.
- la mise en place des coffrages, ferraillements nécessaires, puis le coulage du béton, pour la réalisation des longrines permettant l'élargissement du tablier. Le décoffrage, après séchage, la récupération des éclaboussures et laitances de ciment dans le lit de la rivière.
- la réalisation des enrochements, à chaque coin du pont, permettant le raccordement des berges et la stabilisation de celles-ci. Le linéaire concerné par ce renforcement est de 5 m de chaque côté du pont, au maximum.
- la dépose des batardeaux et des tuyaux ayant servis à la protection du cours d'eau, avec précaution, évitant le départ de matière en suspension. Le rétablissement de l'écoulement normal du bras au déversoir de tête.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à septembre.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Un décapage du substrat du fond du lit sera exécuté avant la pose des batardeaux et du tuyau sous le pont, il sera mis en dépôt, en berge, puis remis en place à la fin du chantier pour reconstitution du fond à l'identique avant travaux.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de trois mois.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Sous Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la commune de DOMPIERRE-SUR-NIEVRE.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 7 février 2006,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

Indemnisation des dégâts de gibier - campagne 2005

Barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier concernant les prairies et les frais de réensemencement fixé par la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier et d'examen des demandes de plans de chasse du 13 mai 2005 :

Remise en état des prairies	Tarif retenu
Manuelle	11,50 €/heure
Herse (2 passages croisés)	61,00 €/ha
Herse à prairie	45,00 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	84,00 €/ha
Rouleau	24,00 €/ha
Charrue	87,60 €/ha
Rotavator	61,00 €/ha
Semoir	45,00 €/ha
Traitement	30,00 €/ha
Semence	100,00 €/ha
Perte de récolte des prairies	
Prairie temporaire	10,00 €/ql
Prairie naturelle	8,10 €/ql
Ressemis des principales cultures	
Herse rotative ou alternative + semoir	84,00 €/ha
Semoir	45,00 €/ha
Semoir à semis direct	50,00 €/ha
Semence certifiée de céréales	83,00 €/ha
Semence certifiée de maïs	140,00 €/ha
Semence certifiée de pois	160,00 €/ha
Semence certifiée de colza	80,00 €/ha

Barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier concernant les cultures fixé par la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier et d'examen des demandes de plans de chasse du 15 septembre 2005 :

Culture	Tarif retenu (€/quintal)
Blé dur	13,80
Blé tendre	8,80
Orge de mouture	8,20
Orge brassicole de printemps	9,40
Orge brassicole d'hiver	8,90
Avoine	7,70
Seigle	7,70
Triticale	7,70
Colza	20,50
Pois	11,00
Féveroles	11,60
Pommes de terre	6,10
Sarrasin	30,00

* Pour chaque culture, le prix du quintal sera majoré de 25 % en zone de piémont et de montagne.

* Pour les cultures bio, :

- l'agriculteur sera indemnisé au prix du contrat lorsqu'il y en a un,
- pour les prairies, le barème national sera appliqué, majoré de 50 %,
- en ce qui concerne l'autoconsommation : le prix normal appliqué à la zone sera multiplié par deux.

Barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier concernant les maïs et tournesols fixé par la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier et d'examen des demandes de plans de chasse du 13 décembre 2005 :

Cultures	Tarifs retenus (€/quintal)
Maïs grain	9,10
Maïs ensilage	2,00
Tournesol	20,50
Zone piémont et montagne : majoration des tarifs de 20 %	
Cultures biologiques en cas d'autoconsommation : majoration des tarifs de 20 %	

Barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier concernant les sapins de Noël fixé par la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier et d'examen des demandes de plans de chasse du 13 décembre 2005 :

Essences	Taille	Tarif sapin détruit (en €)	Tarif sapin déprécié (en €)
Nordmann, Nobilis, Fraseri	20/40	2,20	0,66
	40/60	3,00	0,90
	60/80	3,80	1,14
	80/100	4,50	1,35
	100/150	7,60	2,28
	Plantation 1 an. Valeur de remplacement	0,50	
Une majoration de 3,00 € est apportée aux tarifs ci-dessus pour les sapins en pot.			

Indemnisation des dégâts de gibier : dates limites d'enlèvement des récoltes pour l'année 2005 fixées par la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier et d'examen des demandes de plans de chasse du 13 mai 2005 :

Cultures	Ensemble du département	Montagne piémont

Soja	15 octobre	15 octobre
Blé tendre	15 septembre	1 ^{er} octobre
Orge de printemps et de brasserie	15 septembre	1 ^{er} octobre
Orge d'hiver	15 août	1 ^{er} septembre
Triticale	1 ^{er} septembre	1 ^{er} octobre
Escourgeon	1 ^{er} septembre	15 septembre
Seigle	15 septembre	1 ^{er} octobre
Avoine de printemps	15 septembre	1 ^{er} octobre
Avoine d'hiver	15 août	15 août
Mélange céréales	1 ^{er} septembre	15 septembre
Maïs grain (culture normale)	15 décembre	15 décembre
Maïs fourrage	1 ^{er} novembre	1 ^{er} novembre
Colza	15 août	15 août
Tournesol	15 novembre	15 novembre
Pois protéagineux	15 septembre	15 septembre
Féveroles	1 ^{er} octobre	1 ^{er} octobre
Vigne de consommation courante	1 ^{er} novembre	1 ^{er} novembre
Sarrasin	15 septembre	15 novembre
Moha	15 septembre	15 octobre
Luzerne	15 octobre	15 octobre
Plantes sarclées		
Betterave fourragère	1 ^{er} décembre	1 ^{er} décembre
Pomme de terre	1 ^{er} novembre	1 ^{er} novembre
Prairies		
Naturelles	15 août	15 août
Artificielles	15 octobre	15 octobre

Liste des estimateurs pour la campagne d'indemnisation de dégâts de gibier 2005, fixée par la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier et d'examen des demandes de plans de chasse du 13 mai 2005 et du 15 septembre 2005 :

- Michel BATTEUX - Domaine de Dompierre – 18320 Jouet sur l'Aubois
- Michel de BEAUMESNIL – Régie du Pont – 58250 Montambert
- Roger BLANDIN – Mont Sabot – Chitry – 58190 Neuffontaines
- Alain GRESLE – 170, rue du petit Bosquet – 58130 Urzy
- Roger LABILLE – Faye – 71550 Cussy-en-Morvan
- Jean MAENHOUT – Ferme de la Gare – 58240 Luthenay-Uxeloup
- Philippe THEPENIER – Fin – 58190 Saizy
- Franck GAUTHIER – Fédération des chasseurs de la Nièvre – 1, rue de l'Île-Saint-Charles – BP 724 – 58000 Nevers
- Constance LACAU - Fédération des chasseurs de la Nièvre – 1, rue de l'Île-Saint-Charles – BP 724 – 58000 Nevers
- Vincent JOURDIER – Les Achards – 71140 Cronat
- Arnaud GUEUGNON – La Bussière – 58340 Montigny-sur-Canne
- Jean-Charles CLEMENT – Demitri – 71190 Saint-Didier-sur-Arroux
- Benjamin GAUTHIER - Fédération des chasseurs de la Nièvre – 1, rue de l'Île-Saint-Charles – BP 724 – 58000 Nevers
- Rémi DUBUIS - Fédération des chasseurs de la Nièvre – 1, rue de l'Île-Saint-Charles – BP 724 – 58000 Nevers
- Florent ORTU - Fédération des chasseurs de la Nièvre – 1, rue de l'Île-Saint-Charles – BP 724 – 58000 Nevers
- Laurent BUREAU - Fédération des chasseurs de la Nièvre – 1, rue de l'Île-Saint-Charles – BP 724 – 58000 Nevers

2006-DDAF-614-arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2002-DDAF-1374 du 24 avril 2002 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 413-1 à L. 413-5 et R. 413-24 à R. 413-39, et les textes pris pour leur application,

VU l'arrêté n°2005-P-4167 du 29 décembre 2005 portant délégation de signature à M. Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

VU le courrier du 5 janvier 2006 de M. Emmanuel LEMAIRE indiquant la cessation d'activité de l'élevage de sangliers n°NI 70,

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Article 1er : L'arrêté n°2002-DDAF-1374 en date du 24 avril 2002 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers au profit de M. Emmanuel LEMAIRE est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme la Directrice départementale des services vétérinaires, M. le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le Président de la Chambre d'agriculture et M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 10 février 2006,

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON**

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2006-DDAF-635-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-4167 du 29 décembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande de la commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT en date du 9 Novembre 2005 ;

CONSIDERANT que les travaux d'assainissement du village du Rio visent à améliorer les rejets dans le ruisseau le Rio ;

CONSIDERANT que la technique de pose des canalisations, en tranchée, est, dans ce cas, la mieux appropriée pour traverser le Rio ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

La commune de CHANTEANY-SAINT-IMBERT, demeurant Mairie, rue des Ecoles, 58240 CHANTENAY-SAINT-IMBERT, est autorisée :

- à buser temporairement le ruisseau Le Riot, juste à l'amont de la voix communale n° 7, ainsi que dans le passage à gué du chemin des Couvrats, en fond de lit, avec batardeaux amonts, permettant la mise en assec des zones de travaux.
 - à poser, en tranchée, une canalisation PVC de diamètre 200 mm et 75 mm.
 - à réaliser une protection au-dessus de la canalisation, vu la faible couverture de celle-ci.
- Ces travaux sont à réaliser au hameau du Rio, entre les parcelles F 5 1236 et 969, ainsi que sous le chemin rural des Couvrats, commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- la réalisation d'un batardeau, à l'amont de chaque traversée, avec mise en place d'une buse de diamètre suffisant pour reprendre le débit d'écoulement. Ces batardeaux seront réalisés avec de la terre d'apport étanchée à l'aide d'une bâche. L'assec sera assuré par pompage complémentaire si nécessaire.
- l'enlèvement de la terre végétale des berges, sur une largeur de 0,80 m, suivant le tracé de la canalisation. Ces matériaux seront mis en dépôt pour réutilisation ultérieure. Les fonds de lit seront décapés et mis en dépôt également.
- le terrassement en tranchée, nécessaire à la pose des conduites. Les tranchées seront de 0,80 m de large et auront les profondeurs définies dans le dossier fourni par le pétitionnaire.
- le remblai des tranchées, après la pose des conduites et des protections, avec les matériaux extraits. Les couches de fermeture reprendront les terres végétales et le substrat des fonds du lit mis en dépôt précédemment, pour une reconstitution à l'identique.
- le talutage des berges en raccordement. Les pentes naturelles de part et d'autre seront respectées.
- la dépose des tuyaux ayant fait transiter l'eau ainsi que des batardeaux, avec soin, évitant le départ de matières en suspension dans le cours d'eau.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à mars.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Une protection des canalisations, pouvant être en béton ou métallique, sera réalisée afin d'éviter toute pollution en cas d'endommagement ultérieur.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de deux semaines.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 14 février 2006,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2006-DDAF-649-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-4167 du 29 décembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande de la D.D.E. Nièvre, Subdivision de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER en date du 13 février 2006 ;

VU l'arrêté suspendant la circulation sur la RD 13, semaine 08 de 2006, obtenu par la Subdivision de l'Equipement de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER ;

VU l'avis verbal du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 10 février 2006 ;

VU le très faible débit du cours d'eau en période actuelle ;

CONSIDERANT que la route départementale n° 13 reliant NEVERS à DORNES est d'un intérêt routier important ;

CONSIDERANT que l'état du dalot supportant la route départementale n° 13, au-dessus du ruisseau du Creuset, nécessite sa complète réfection ;

CONSIDERANT que le projet présenté prend en compte les exigences de la conservation du libre écoulement des eaux ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

La subdivision de l'équipement de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, demeurant 2, rue Saint Roch, 58240 SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, est autorisée :

- à enlever, par terrassement, l'actuel dalot sur le ruisseau du Creuset supportant la route départementale n°13.

- à procéder à la pose de buse en béton armé à l'emplacement de l'ancien dalot, y compris les terrassements nécessaires puis remblais et raccordements.

Ces travaux sont à réaliser au lieu-dit « Les Bois du Creuset », commune de NEUVILLE-LES-DECIZE.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- la démolition du dalot, en veillant à ce qu'aucun engin ne roule dans le lit toujours en eau et l'évacuation des matériaux non réemployés dans une décharge agréée par le bâtiment et les travaux publics.
 - le terrassement de l'emprise des buses et le nivellement du fond de fouille de façon à enterrer les buses de 15 cm par rapport au fond naturel du ruisseau.
 - la mise en place des buses de diamètre 800 mm, en béton armé, à joints automatiques, sur le fond précédemment nivelé et dont la pente sera celle du ruisseau de part et d'autre.
 - l'installation de tête de buse, à l'amont et à l'aval, de la route. Elles seront du type agréé pour voirie routière mais sans grille de protection ; leur scellement se fera avec des ciments à prise rapide.
 - les raccordements de la route, de part et d'autre, par remblais compactés par couches successives en respectant les angles de talutage amont et aval.
- Il sera également procédé aux raccordements des berges sur les ouvrages installés.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension. Le lit du cours d'eau sera débarrassé des embâcles s'y trouvant sur une vingtaine de mètres de chaque côté de la route.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera d'une semaine.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la commune de NEUVILLE-LES-DECIZE.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 15 février 2006,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2006-DDAF-650-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-4167 du 29 décembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande de la commune de BRASSY en date du 30 septembre 2005 ;

VU la demande d'avis adressée au Conseil Supérieur de la Pêche en date du 10 février 2006 ;

CONSIDERANT que le dalot actuel est détruit sur une partie de sa longueur et que son utilité n'est pas à négliger dans la préservation de la qualité de l'eau ;

CONSIDERANT que le chemin de desserte supporté par le dalot est indispensable au fonctionnement des exploitations adjacentes ;

CONSIDERANT que la commune s'engage à réparer ou remplacer ce dalot ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

La commune de BRASSY, demeurant Mairie, le bourg, 58140 BRASSY, est autorisée :

- à procéder à la réparation ou au remplacement du dalot, sur le ruisseau de l'Huit Renault, affluent du ruisseau de l'étang du Vernois.

Ces travaux sont à réaliser dans le chemin communal de LORMES à BRINON, commune de BRASSY.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent, selon possibilité:

1) dans le cas de réparation possible du dalot (visible qu'après dégagement de celui-ci).

- la dépose, avec précaution, du dessus du dalot, dans sa portion cassée à l'amont de la traversée du chemin.

- le terrassement nécessaire ou dégagement du couvercle du dalot, sur la traversée complète, pour vérification de l'état en veillant à ne pas laisser partir des matières dans le cours d'eau.

- le remplacement des éléments défectueux du dalot, puis le remblai au-dessus de celui-ci, et puis raccordement des berges à l'amont et à l'aval.

2) dans le cas de remplacement du dalot par une buse.

- le terrassement nécessaire à l'enlèvement complet des éléments du dalot, ainsi qu'à la pose encastrée dans le fond du lit.

- la pose des buses de 400 mm de diamètre selon la pente naturelle du lit et ceci dans toute la traversée du chemin. Elles seront enterrées de 15 cm par rapport au fond du lit du cours d'eau.

- Le remblaiement au-dessus des buses par une couche de matériaux fin et finition en 0/40. Le raccordement des berges en amont et aval des buses se fera avec la terre extraite et les pentes seront le reflet de l'existant de part et d'autre.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à septembre.

ARTICLE 4 - *Mesures compensatoires.*

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

La végétation arbustive, présente dans le lit du cours d'eau, sera recépée au niveau des haies amont et aval afin de permettre le libre écoulement et la libre circulation.

ARTICLE 5 : *Durée des travaux.*

L'intervention totale sera d'une semaine.

ARTICLE 6 : *Responsabilité du pétitionnaire.*

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : *Droits des tiers.*

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : *Voies de recours.*

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Madame la Sous Préfète de CHATEAU-CHINON,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de BRASSY.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 15 février 2006,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2006-DDAF-763-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

- VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
- VU le SDAGE Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-4167 du 29 décembre 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

- VU la demande de la mairie de Montigny-aux-Amognes, en date du 17 janvier 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 16 février 2006 ;
- CONSIDERANT que le projet de canalisation des eaux pluviales vers le cours d'eau n'est pas de nature à modifier la qualité ou le régime des eaux ;
- CONSIDERANT que les précautions prises lors des travaux de raccordement au cours d'eau éviteront la dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
- SUR proposition de Mademoiselle le chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

La mairie de Montigny-aux-Amognes, demeurant Le Bourg, 58130 MONTIGNY-AUX-AMOGNES est autorisée :

- à canaliser les eaux pluviales de chaussée jusqu'à un affluent du ruisseau du Meulot.
- à mettre en place une tête de buse au débouché de la canalisation, en rive gauche du ruisseau.

Ces travaux sont à réaliser sur la parcelle B 162, au bourg, commune de MONTIGNY-AUX-AMOGNES.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- la mise en place d'un petit batardeau en protection de la sortie de la canalisation, de façon à détourner les eaux en rive droite et éviter le transport de laitances de ciment lors du scellement de la tête de buse.
- le terrassement nécessaire à la pose d'un tuyau de diamètre 300 mm avec débouché dans le lit mineur du ruisseau. Le fil d'eau dans le tuyau débouchera à 0,20 m au dessus du fond du lit du cours d'eau. L'arrivée dans le lit se fera avec un angle de 60 à 70 degrés favorisant l'écoulement dans le flux du ruisseau.
- la pose du tuyau dans la tranchée, avec réalisation d'une tête de buse, acceptant l'angle de déversement et la pente naturelle de la berge.
- le raccordement de la berge de part et d'autre de la tête de buse avec des pierres et de la terre compactée, en respectant les pentes naturelles des rives.
- la dépose du batardeau avec précaution en évitant le départ de fines dans le ruisseau.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de une semaine.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la commune de MONTIGNY-AUX-AMOGNES.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 22 février 2006,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,
Marie-Agnès BERMOND

4.3. Service économie agricole

2005-DDAF-4108 bis-arrêté portant dissolution d'une coopérative agricole

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives, et sa circulaire d'application DGA/MCP/C97-1004 du 18 décembre 1997,
VU le code rural et notamment les articles L.525-1 et R.525-2 et suivants,
VU l'arrêté n°2005-P-2577 du 22 août 2005 portant délégation de signature à M. Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la CUMA de Saint Gratien en date du 5 octobre 2005,
VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 8 décembre 2005,

Article 1er : La société coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole en commun « CUMA de SAINT GRATIEN », dont le siège social est établi à Domaine Bouquin – 58340 – SAINT GRATIEN SAVIGNY, agréée initialement sous le n°58-323, est dissoute à compter du 5 octobre 2005.

Article 2 : MM. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NEVERS, le 23 décembre 2005,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2006-DDAF-140-arrêté relatif aux plantations de vigne

Vu le règlement (CE) n° 1493/99 du 17 mai 1999 modifié portant organisation commune du marché vitivinicole,

Vu le règlement (CE) n° 1227/00 du 31 mai 2000 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/99 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole en ce qui concerne le potentiel de production,

Vu le code rural et notamment ses articles R 621-121 et suivants et R 664-2 et suivants,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté du 8 juin 2004 relatif aux conditions d'attribution d'autorisations de plantation nouvelle de vignes au titre de l'expérimentation pour des superficies non destinées à la production de vins de qualité produits dans une région déterminée.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1^{er} : Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

Article 2 : L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la Délégation régionale de l'ONIVINS.

Article 3 : Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les services régionaux de l'ONIVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13 janvier 2006,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Florus Nestar

L'annexe est consultable à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Décisions prises par Monsieur le Préfet en matière de contrôle des structures agricoles - Séance du 17 janvier 2006

DEMANDEUR	SURFACES CONCERNEES	DECISION
MAURICE Delphine 58110 Rouy	Surface initiale : 76,00 ha Surface demandée : 108,94 ha	Décision : DEFAVORABLE
GILBERT Daniel 58300 Cossaye	Surface initiale : 120,10 ha Surface demandée : 4,9+2,27 ha	Décision : FAVORABLE
GILBERT Xavier 58300 Cossaye	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 103,62 ha	Décision : FAVORABLE
GILBERT Franck 58300 Cossaye	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 88,43 ha	Décision : FAVORABLE
VALLET Jean-Jacques 58240 Chantenay-Saint-Imbert	Surface initiale : 107,06 ha Surface demandée : 32,63 ha	Décision : MIXTE ; Favorable pour 0,95 ha Défavorable pour 31,68 ha
BRISSARD Bernard 58800 Montreuillon	Surface initiale : 49,71 ha Surface demandée : 15,5 ha	Décision : FAVORABLE
BEDU Christian 58120 Blismes	Surface initiale : 106,06 ha Surface demandée : 14,66 ha	Décision : FAVORABLE
BEDU Séverine 58120 Blismes	Surface initiale : 32,02 ha Surface demandée : 8,53 ha	Décision : FAVORABLE

BEDU Thierry 58120 Blismes	Surface initiale : 59,88 ha Surface demandée : 9,45 ha	Décision : FAVORABLE
EARL AUROUSSEAU 58300 Charrin	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 148,33 ha	Décision : FAVORABLE
BERTHIER Dominique 58170 Millay	Surface initiale : 86,48 ha Surface demandée : 2,97 ha	Décision : FAVORABLE
BLAISE Philippe 58420 Taconnay	Surface initiale : 95,48 ha Surface demandée : 4,81 ha	Décision : FAVORABLE
BOURGEOIS Jean-Pierre 58110 Aunay-en-Bazois	Surface initiale : 198,42 ha Surface demandée : 6,47 ha	Décision : FAVORABLE
BOURDON François 58240 Langeron	Surface initiale : 91,42 ha Surface demandée : 2,28 ha	Décision : FAVORABLE
EARL des Brûles 58170 Luzuy	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 262,52 ha	Décision : FAVORABLE
GAEC DE LA CAILLOTTE 58150 Saint-Martin-sur- Nohain	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 243,85+69,53 ha	Décision : FAVORABLE
GAEC DE CHEZ LE BEAU 58170 Savigny-Poil-Fol	Surface initiale : 237,24 ha Surface demandée : 1,36 ha	Décision : FAVORABLE
EARL DE COGNAN 58130 Ourouer	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 229,35 ha	Décision : FAVORABLE
EARL DE CRANGY 58110 Chatillon-en-Bazois	Surface initiale : 338,74 ha Surface demandée : 8,57 ha	Décision : FAVORABLE
GAEC DAUTELOUP Frères 58110 Alluy	Surface initiale : 294,66 ha Surface demandée : 11,05 ha	Décision : FAVORABLE
FONVERNE Jean-Marc 58380 Lucenay-les-Aix	Surface initiale : 189,97 ha Surface demandée : 36,69 ha	Décision : FAVORABLE sous réserve d'installer son fils dans les deux ans
GAUTHERIN Christophe 58240 Saint-Pierre-le-Moutier	Surface initiale : 71,69 ha Surface demandée : 24,30 ha	Décision : FAVORABLE
GAEC JACQUIS Frères 58300 Cossaye	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 283,95 ha	Décision : FAVORABLE
EARL LANGUILLAT 58700 Moussy	Surface initiale : 386,05 ha Surface demandée : 9,6 ha	Décision : FAVORABLE
MAGNIEN Charles 58340 Saint-Gratien-Savigny	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 189,71 ha	Décision : FAVORABLE
MARTIN Jacqueline 58170 Poil	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 81,19 ha	Décision : FAVORABLE
EARL MASSON 58210 Saint-Germain-des- Bois	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 354,44 ha	Décision : FAVORABLE
MIGNON Pierre 58330 Saint-Saulge	Surface initiale : 223,38 ha Surface demandée : 13,03 ha	Décision : FAVORABLE
NICOLLE Claude GAEC NICOLLE 58190 Tannay	Surface initiale : 184,67 ha Surface demandée : ha	Décision : FAVORABLE

NOTELET Alain 58190 La Maison-Dieu	Surface initiale : 106,47 ha Surface demandée : 0,55 ha	Décision : FAVORABLE
GAEC PIERDET BARONI 58800 Sardy les Epiry	Surface initiale : 388,71 ha Surface demandée : 5,40 ha	Décision : FAVORABLE
GAEC Plantard 71320 Cuzy	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 184,00 ha	Décision : FAVORABLE
GAEC DU SILLON 58700 Giry	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 193,44 ha	Décision : FAVORABLE
EARL SŒUR Eric et Sandrine 71130 La-Chapelle-au-Mans	Surface initiale : 127,76 ha Surface demandée : 33,90 ha	Décision : FAVORABLE
VECTEN Francis 58140 Gacogne	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 8,78 ha	Décision : FAVORABLE

5. Direction départementale de l'équipement

5.1. Service infrastructures routières et transports

DDE/2006/598-Arrêté n°DDE/2006/598 en date du 9 février 2006 autorisant l'exécution de travaux d'électricité sur la commune de Saint-Père (alimentation HTA et création du poste "Les Coteaux" ; alimentation BTA et gaz MPB du lotissement "Les Coteaux du Bourg" ; dissimulation du réseau BTA "rue de la Mairie, route de Villemoison et rue des Vignes) - Affaire DEE n°006021 - Affaires EDF n°43300(PDE), 4 3236 (lotissement EIEC) et n°4A760 (lotissement gaz)

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électricité,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2005-P-4166 du 29 décembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

Vu le dossier présenté par **E.D.F.**
sur le territoire de la commune de **SAINT-PERE**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **3 janvier 2006** :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de SAINT-PERE
- Subdivision Polyvalente de COSNE-sur-LOIRE
- Communauté de Communes Loire et Nohain

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

- 1°) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
- 2°) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- France Telecom (le 6 janvier 2006),
- Subdivision de Cosne-sur-Loire (le 9 février 2006).

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le Chef de Centre EDF-GDF
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de France-Télécom
- M. le Maire de SAINT-PERE
- M. le Président du SIEEN
- M. le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de COSNE-sur-LOIRE

A NEVERS, le 9 février 2006

P/le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Equipement

P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation

Le Chef du Service des Infrastructures

Routières et des Transports

Signé

Claude BERRY

6. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

2005-1659-Arrêté fixant pour l'année 2005 la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail (CAT) de COSNE SUR LOIRE géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Nièvre (ADSEAN)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ET R 314 – 1 à R 314 – 157 ;

VU la loi de finances pour 2005 n°2004-1484 du 30 décembre 2004 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du

Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1982 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail à COSNE-COURS-SUR-LOIRE dénommé « Les Cottereaux », sis route de Saint-Laurent – B.P 79 – 58204 COSNE SUR LOIRE et géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Nièvre (ADSEAN) ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'aide par le travail de COSNE-SUR-LOIRE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2005 ;

CONSIDERANT le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'aide par le travail de COSNE-SUR-LOIRE transmis le 1^{er} juin 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de centre d'aide par le travail de COSNE-SUR-LOIRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 000	787 894.12
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	546 000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	96 894.12	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	728 000	787 894.12
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	50 727.12	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 167	

Article 2 : Le forfait mensuel précisé à l'article 3 est calculé sans reprendre la reprise des résultats.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail de COSNE-SUR-LOIRE est fixée à **728 000 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **60 666.66 €**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux – Immeuble « Les Thiers » - C.O 071 – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au centre d'aide par le travail de COSNE SUR LOIRE ;

Article 6 : En application des dispositions III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le forfait mensuel fixé à l'article 2 du présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à NEVERS, le 10 juin 2005,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR*

2005-1660-Arrêté fixant pour l'année 2005 la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail (CAT) de NEVERS géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Nièvre (ADSEAN)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi de finances pour 2005 n°2004-1484 du 30 décembre 2004 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion

budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

VU l'arrêté préfectoral n°72/6070 en date du 9 octobre 1972 portant agrément d'un centre d'aide par le travail à NEVERS « Fernand Poirier », actuellement sis 7 bis rue des champs Pacaud – 58000 NEVERS et géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Nièvre (ADSEAN) ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'aide par le travail de NEVERS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2005 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'aide par le travail de Nevers par courrier transmis le 1^{er} juin 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'aide par le travail de NEVERS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 705	1 395 977
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	970 572	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	199 700	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 300 000	1 395 977
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	95 977	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Le forfait mensuel précisé à l'article 3 est calculé sans reprendre la reprise des résultats.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail de NEVERS est fixée à **1 300 000 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **108 333,33 €**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux – Immeuble « Les Thiers » - C.O 071 – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au centre d'aide par le travail de NEVERS ;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le forfait mensuel fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 10 juin 2005

Pour le Préfet,

*Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre*

Florus NESTAR

2005-1661-Arrêté fixant pour l'année 2005 la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail (CAT) de DECIZE géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre (FOL)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à 31 à R 314-157 ;

VU la loi de finances pour 2005 n°2004-1484 du 30 décembre 2004 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-58-81 en date du 15 juillet 1981 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail à DECIZE, sis 8 route de Chevannes – 58300 DECIZE et géré par la Fédération des œuvres laïques (F.O.L) ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'aide par le travail de DECIZE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2005

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'aide par le travail de DECIZE par courrier transmis le 1^{er} juin 2005

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de centre d'aide par le travail de DECIZE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 445,45	901 272,69
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	654 827,24	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	155 000	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	834 000	901 272,69
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	57 049,17	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 223,52	

Article 2 : Le forfait mensuel précisé à l'article 3 est calculé sans reprendre la reprise des résultats.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail de DECIZE est fixée à 834 000 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-307 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 69 500 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux – Immeuble « Les Thiers » - C.O 071 – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au centre d'aide par le travail DECIZE ;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le forfait mensuel fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à NEVERS, le 10 juin 2005,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR*

2005-1662-Arrêté fixant pour l'année 2005 la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail CAT de LORMES géré par la Fédération des Oeuvres Laïques (FOL)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi de finances pour 2005 n°2004-1484 du 30 décembre 2004 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-58-92 en date du 18 janvier 1993 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail à LORMES dénommé « Les Gravières », sis 58140 LORMES et géré par la Fédération des œuvres laïques (F.O.L) ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'aide par le travail de LORMES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2005 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'aide par le travail de LORMES par courrier transmis le 1^{er} juin 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de centre d'aide par le travail de LORMES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 572,68	417 684
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	292 090,87	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 020,45	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	390 000	417 684
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 684	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Le forfait mensuel précisé à l'article 3 est calculé sans reprendre la reprise des résultats.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail de LORMES est fixée à 390 000 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 32 500 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux – Immeuble « Les Thiers » - C.O 071 – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au centre d'aide par le travail LORMES.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le forfait mensuel fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à NEVERS, le 10 juin 2005,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR*

2005-1663-Arrêté fixant pour l'année 2005 la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail (CAT) de GARCHIZY géré par la Fédération des oeuvres Laïques (FOL)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi de finances pour 2005 n°2004-1484 du 30 décembre 2004 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 72-58-99 en date du 18 août 1999 transférant à la Fédération des œuvres laïques la gestion du centre d'aide par le travail de GARCHIZY dénommé « La Vernée », sis B.P 33 – 58320 POUQUES LES EAUX géré par la fédération des œuvres laïques (F.O.L) ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'aide par le travail de GARCHIZY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2005 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant la qualité pour représenter le centre d'aide par le travail de Nevers par courrier transmis le 1^{er} juin 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'aide par le travail de GARCHIZY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 951,71	564 753,79
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	453 450,15	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	41 351,93	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	514 264,94	564 753,79
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	46 121,36	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 367,49	

Article 2 : Le forfait mensuel précisé à l'article 3 est calculé sans reprendre la reprise des résultats.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail de GARCHIZY est fixée à **514 264,94 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **42 855,41€**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux – Immeuble « Les Thiers » - C.O 071 – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au centre d'aide par le travail GARCHIZY ;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le forfait mensuel fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à NEVERS, le 10 juin 2005,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR*

2005-1664-Arrêté fixant pour l'année 2005 la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail (CAT) de CLAMECY géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi de finances pour 2005 n°2004-1484 du 30 décembre 2004 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 54-58-92 en date du 13 octobre 1993 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail à CLAMECY sis rue Clément Ader géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (A.D.A.P.E.I) ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'aide par le travail de CLAMECY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 mai 2005 ;

CONSIDERANT que la réponse reçue le 03.06.2005 de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'aide par le travail de CLAMECY n' a pas été transmise dans les délais ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'aide par le travail de CLAMECY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 000	490 182,24

	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	328 365,77	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	82 816,47	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	459 091,06	490 182,24
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 091,18	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Le forfait mensuel précisé à l'article 3 est calculé sans reprendre la reprise des résultats.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail de CLAMECY est fixée à **459 091,06 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **38 257,58 €**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux – Immeuble « Les Thiers » - C.O 071 – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au centre d'aide par le travail CLAMECY ;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le forfait mensuel fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à NEVERS, le 10 juin 2005,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR*

2005-2842-Arrêté fixant pour l'année 2005 la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail CAT de CLAMECY géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI)

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi de finances pour 2005, n°2004-1484 du 30 décembre 2004 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 54-58-92 en date du 13 octobre 1993 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail à CLAMECY, sis rue Clément Ader, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DASS-1664 du 10 juin 2005, fixant pour l'année 2005 la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail (CAT) de Clamecy, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I) ;

VU la délégation de crédits complémentaire, relative au financement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) 2005, correspondant au solde de la Directive nationale d'Orientation 2005, au financement des places nouvelles 2005 et à l'aide structurelle des ESAT ;

VU l'ouverture de 3 places supplémentaires, à compter du 1^{er} octobre 2005, à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de CLAMECY ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2005-DDASS-1664 du 10 juin 2005 fixant pour l'année 2005 la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail (CAT) de CLAMECY, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I), est modifié comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 436,80	512 034,24
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	341 794,24	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	87 803,20	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	480 943,06	512 034,24
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 091,18	

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
--	--	--	--

Article 2 : Le forfait mensuel précisé à l'article 3, est calculé sans reprendre la reprise des résultats.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est majorée de **21 852 €** correspondant au financement de 3 places, pour 8 mois.

La dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de CLAMECY est fixée à : **480 943,06 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **40 078,58 €**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Piroux – Immeuble « Les Thiers » - C.O 071 – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté, sera notifiée à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de CLAMECY.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le forfait mensuel fixé à l'article 2 du présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à NEVERS, le 16 septembre 2005
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR*

2005-2484-Arrêté autorisant l'ouverture de 6 places à compter du 1er septembre 2005 pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice prédominante au service d'éducation spéciale et de soins à domicile du Nivernais (SESSAD) géré par l'ADAPEI de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-1, L 313-4, L 313-8, L 314-3 et L 314-4, , D 312-11 à D 312-97 ; D 313-11 à D 313-14 ; R 313-1 à R 313 10 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bourgogne – section sociale- en date du 25 mars 2003 à la demande de Monsieur le Président de l'ADAPEI de la Nièvre visant à créer à Coulanges-les-Nevers un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 24 places pour enfants et adolescents handicapés de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice prédominante, et un service de soins et d'aide à domicile (SSAD) de 6 places pour enfants et adolescents polyhandicapés de 0 à 20 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°9-58-03 du 10 avril 2003 rejetant la demande précitée de l'ADAPEI de la Nièvre au motif de sa non compatibilité avec la dotation attribuée à la Nièvre pour l'année 2003, au titre des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-DDASS-3363 du 25 octobre 2004 autorisant l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre à créer à compter du 1^{er} décembre 2004 un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) de 12 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans polyhandicapés ou présentant une déficience motrice prédominante ;

CONSIDERANT les besoins de la Nièvre en ce qui concerne l'accompagnement médico-social des enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice prédominante ;

CONSIDERANT que la dotation attribuée à la Nièvre pour l'année 2005 au titre des établissements médico-sociaux à la charge des organismes de sécurité sociale, permet d'assurer le financement de 6 places de S.E.S.S.A.D ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er .- L'ADAPEI de la Nièvre est autorisée à ouvrir 6 places au sein du **service d'éducation spéciale et de soins à domicile du Nivernais à compter du 1^{er} septembre 2005**.

Article 2 : La demande portant sur les 12 autres places de SESSAD fait l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : L'autorisation de fonctionner ne deviendra effective que lorsqu'il aura été satisfait au contrôle de conformité prévu à l'article L 313-6 du Code l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les caractéristiques du gestionnaire sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux :

N°entité juridique : 58 0000 131

Appellation : A.D.A.P.E.I. de la Nièvre

Adresse : 15 rue de Charleville 58000 NEVERS

Statut : 61 (Association loi 1901, reconnue d'utilité publique)

Article 5 : Les caractéristiques du service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants et adolescents (SESSAD) sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux :

N° FINESS : 58 000 199 8

Appellation : service d'éducation spéciale et de soins à domicile intégrant un service de soins et d'aide à domicile pour polyhandicapés

ADRESSE : 225 ROUTE DE BEAUREGARD FEUILLES 58130 URZY

Code catégorie : 182 (SESSAD)

Capacité : 18 places

Section n°1 :

Code discipline : 839 acquisition de l'autonomie et/ou intégration scolaire pour enfants handicapés

Code clientèle : 420 Déficience motrice avec troubles associés

Tranches d'âge : 0 – 20 ans

Capacité : 12 places

Code fonctionnement : 16 (prestations sur le lieu de vie)

Section n°2 :

Code discipline : 319 soins éducation spécialisée pour enfants handicapés

Code clientèle : 500 Polyhandicap

Tranches d'âge : 0 – 20 ans

Capacité : 6 places

Code fonctionnement : 16 (prestations sur le lieu de vie)

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de DIJON 22 rue d'Assas – B.P. 61616 21016 DIJON CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 .- Le Préfet du département de la Nièvre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la Nièvre, à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 août 2005

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

de la Nièvre

Florus NESTAR

2005-2841-Arrêté portant la capacité de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) de CLAMECY, géré par l'Association

Départementale des Amis et Parents d'enfants Inadaptés (ADAPEI) de 41 à 44 places

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1, L 313-3 et R 313-1 ;

VU la loi de finances pour 2005, n°2004-1484 du 30 décembre 2004 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Aide par le Travail pour l'exercice 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 54-58-92 en date du 13 octobre 1993 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail à CLAMECY, sis rue Clément Ader, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I) ;

VU l'arrêté n°19-58 2000 du 15 décembre 2000, prononçant la caducité de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1997 et portant la capacité de Centre d'Aide par le Travail de CLAMECY de 38 à 41 places ;

CONSIDERANT que la répartition, des 50 places d'Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT), accordées à la région Bourgogne pour l'exercice 2005, a conduit à accorder 3 places supplémentaires pour la Nièvre, en fonction des critères retenus en CTRI, notamment du nombre de places tombées en caducité ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} : L'arrêté du Préfet de région n° 19-58 2000 du 15 décembre 2000 portant la capacité du Centre d'Aide par le Travail de CLAMECY de 38 à 41, est abrogé.

Article 2 : L'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I) de la Nièvre, est autorisée à augmenter la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de CLAMECY, de 41 à 44 places, à compter du 1^{er} octobre 2005.

Article 3 : Les caractéristiques du gestionnaire sont les suivantes :

Appellation : Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I)

N°FINESS de l'entité juridique : 58 000 013 1

Adresse : 15 rue Charleville – 58000 NEVERS

Statut : Association loi 1901, reconnue d'utilité publique (code 61)

Article 4 : Les caractéristiques de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de CLAMECY sont répertoriées comme suit, au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N°FINESS d'établissement : 58 097 241 2

Dénomination : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de CLAMECY

Adresse : zone artisanale, rue Clément Ader, 58500 CLAMECY

Capacité : 44 places

Catégorie : centre d'aide par le travail (code 246)

Discipline : aide par le travail pour adultes handicapés (code 908)

Clientèle : déficience intellectuelle (code 110)

Type d'activité : externat (code 14)

Article 5 : L'extension de l'autorisation de fonctionner, relative aux 3 places nouvelles, ne deviendra effective que lorsque la personne détentrice de l'autorisation aura saisi la Préfecture de la Nièvre (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales) afin que soit conduite une visite de conformité, dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec avis de réception, au demandeur de l'autorisation et publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre, conformément aux dispositions des articles R 313-7 et R 313-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de DIJON – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une copie conforme du présent arrêté, sera notifiée à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de CLAMECY ;

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 16 septembre 2005

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

de la Nièvre,

Florus NESTAR

2005-3832-Arrêté portant refus de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 60 places par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE SUR LOIRE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE/LOIRE, déclarée complète le 30 juin 2005, en vue de créer une Maison d'Accueil Spécialisée à LA CHARITE/LOIRE de 60 places par redéploiement des places du Centre Hospitalier Spécialisé ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 20 octobre 2005 avec des réserves :

CONSIDERANT la situation des patients du Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE/LOIRE, orientés en maison d'accueil spécialisée par la COTOREP mais maintenus à l'hôpital, faute d'une structure médico-sociale adaptée ;

CONSIDERANT le coût de fonctionnement prévu au projet ;

CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du CASF concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours,

SUR proposition de Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est refusée au Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE/LOIRE en vue de créer une Maison d'Accueil Spécialisée à LA

CHARITE/LOIRE en vue de créer une Maison d'Accueil Spécialisée à LA CHARITE/LOIRE de 60 places par redéploiement des places du Centre Hospitalier Spécialisé.

Article 2 : La demande portant sur les 60 places sollicitées, fait l'objet d'un classement prévu l'article

L 313-4 du CASF et reste susceptible d'autorisation totale ou partielle dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté.

Article 3 : Si, dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou en partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée à l'article L 314-3 du CASF, l'autorisation totale ou partielle pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-4 du même code.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de DIJON 22 rue d'Assas – B.P. 61616 21016 DIJON CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 .- Le Préfet de la Nièvre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la Nièvre, à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,

Florus NESTAR

2005-4169-Arrêté portant autorisation de création d'un Service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) par l'Association des Paralysés de France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles D 312-162 à D 312-176 ;

VU la demande présentée par l'Association des Paralysés de France le 31 décembre 2004, déclarée complète le 10 juin 2005, en vue de créer un service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées moteurs ou traumatisés crâniens de 64 places ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 20 octobre 2005,

CONSIDERANT la demande d'accompagnement médico-social d'adultes handicapés moteurs ou traumatisés crâniens, sans solution de prise en charge en structure médicalisée, notamment de personnes spécifiquement orientées par la COTOREP au foyer d'accueil médicalisé d'IMPHY ;

CONSIDERANT le coût de fonctionnement prévu au projet ;

SUR propositions de Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de M. le Directeur de la Solidarité Départementale ;

Article 1 : L'Association des Paralysés de France est autorisée à créer, à compter du 1^{er} janvier 2006, un service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées moteurs ou traumatisés crâniens de 20 places à IMPHY.

Article 2 : La capacité de la structure est fixée à 20 places.

Article 3 : Cette autorisation, délivrée pour 15 ans, sera subordonnée au résultat de la visite de conformité prévu à l'article L 313-6 du CASF.

Article 4 : Les caractéristiques du gestionnaire sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux :

N°entité juridique : 7 507 19239

Appellation : Association des Paralysés de France

Adresse : 17 bd Auguste Blanqui 75013 PARIS

Statut : 61 (Association loi 1901, reconnue d'utilité publique)

Article 5 : Les caractéristiques du **Service d'Accompagnement Médico-Social pour Personnes Adultes Handicapées (SAMSAH)** sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux :

N°FINESS : (à créer)

Appellation : **Service d'Accompagnement Médico-Social pour Personnes Adultes Handicapées (SAMSAH)**

Adresse : 7 rue Louis Pasteur 58160 IMPHY

Capacité : 20 places

Code agrégat : 4305

Code discipline : 510 Accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Code clientèle : 420

Code fonctionnement : 16

Tranches d'âge : 20-60 ans

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de DIJON 22 rue d'Assas – B.P. 61616 21016 DIJON CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 .- Le Préfet du département de la Nièvre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, le Président du Conseil Général de la Nièvre, M. le Directeur de la Solidarité Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la Nièvre, à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 29 décembre 2005

Le Préfet de la Nièvre,

François BURDEYRON

2005-3714-Arrêté modifiant la composition de la Commission départementale des tutelles aux prestations sociales

VU les articles L 167-1 à L 167-5 et R 167-1 à R 167-27 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire n° 117 du 16 juillet 1969 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

VU la circulaire n° 130 du 14 août 1969 relative à la composition de la Commission Départementale des Tutelles ;

VU la désignation de la Mutualité Sociale Agricole du 18 avril 2005 ;

VU l'ordonnance du 31 octobre 2005 de la Cour d'Appel de Bourges ;

VU la désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales du 15 novembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - DDASS-413 du 17 février 2004 modifiant la composition de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ;

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2004-DDASS-413 du 17 février 2004 est abrogé.

Article 2 : La Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales, présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée ainsi qu'il suit :

- Mme SAMOUR Lydie , Juge des Enfants au Tribunal Président de Grande Instance de NEVERS	Vice- Titulaire
--	--------------------

- Mme LINOIS Isabelle, Juge au Tribunal Président de Grande Instance de NEVERS	Vice- Suppléant
--	--------------------

- Mme la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

- M. le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole ou son représentant ;
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
ou son représentant ;
- Mme le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;
- M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;
- Mme DE MIRANDA, Fondé de pouvoir à la Caisse d'Allocations
Familiales de la Nièvre ; Titulaire
- M. LOISY Denis, Administrateur de la Caisse de Mutualité
Sociale Agricole de la Nièvre ; Titulaire
- M. le Docteur PATOURAUX Henri, Médecin à NEVERS Titulaire
- Mme HOSTIER Janine, Surveillante-Chef au Centre Hospitalier
de NEVERS, Service Long et Moyen Séjour ; Suppléant
- Mme MAUDRY Martine, représentante de l'Union Départementale
des Associations Familiales de la Nièvre Titulaire

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Nièvre et Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 29 novembre 2005,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2005-4130-Arrêté portant fixation du prix plafond départemental de remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales pour l'année 2005

VU les articles L 167-1 à L 167-5 et R 167-1 à R 167-27 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire n° 117 du 16 juillet 1969 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

VU la circulaire n° 43 du 3 avril 1970 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

VU la proposition budgétaire de la Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre ;

VU l'avis de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales lors de sa réunion du 5 décembre 2005 ;

SUR proposition de madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er : Le budget prévisionnel pour 2005 des tuteurs aux prestations sociales sont arrêtés ainsi qu'il suit :

- Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre **163**
618 €

Article 2 : Pour l'année 2005, le **plafond départemental** de remboursement des frais de tutelle est fixé à :

- **217 €** pour l'U.D.A.F.

qu'il s'agisse de tutelles aux prestations sociales destinées à des enfants ou à caractère familial.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale "Les Thiers" 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 décembre 2005,
Pour le Préfet,

**La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
de la Nièvre,
Maureen MAZAR**

2005-4129-Arrêté portant fixation du prix de revient départemental de remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales pour l'année 2004

VU les articles L 167-1 à L 167-5 et R 167-1 à R 167-27 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire n° 117 du 16 juillet 1969 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

VU la circulaire n° 43 du 3 avril 1970 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

VU l'avis de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales lors de sa réunion du 5 décembre 2005 ;

SUR proposition de madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er : Le prix de revient moyen des dépenses de tutelle pour 2004 est fixé à :

- **214,12 € pour l'U.D.A.F. de la Nièvre**
- **240,03 € pour la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre**

par mois qu'il s'agisse de tutelles aux prestations sociales destinées à des enfants ou à caractère familial ou à des adultes.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale "Les Thiers" 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée aux services concernés.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 décembre 2005

Pour le Préfet,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

de la Nièvre,

Maureen MAZAR

2005-4144-Arrêté portant cessation d'activité de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre en qualité de tuteur aux prestations sociales

VU les articles L 167-1 à L 167-5 et R 167-1 à R 167-27 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-1028 du 31 mars 1987 portant agrément de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre en qualité de tuteur aux prestations sociales ;

VU le courrier du 2 février 2004 de la Mutualité Sociale Agricole annonçant la cessation d'activité en qualité de tuteur aux prestations sociales à partir de 2005 décidée par le Conseil d'Administration en date du 19 décembre 2003 ;

VU l'avis de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales lors de sa réunion du 5 décembre 2005 ;

SUR proposition de madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er : L'agrément en qualité de tuteur aux prestations sociales de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre autorisé par l'arrêté préfectoral n° 87-1028 du 31 mars 1987 prend fin à compter de l'année 2005 pour cause de cessation d'activité.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de DIJON 22 rue d'Assas – B.P. 61616 21016 DIJON CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 28 décembre 2005
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Par intérim,
Raymond Alexis JOURDAIN

2005-2305-Arrêté fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins pour l'exercice 2005 du Foyer d'accueil médicalisé d'IMPHY géré par l'Association des Paralysés de France

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et 5 314-1 à R 314-193 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté conjoint n°98-DDASS-3308 et n° 98-D-2479 du 9 septembre 1998 portant autorisation de création d'un foyer à double tarification à IMPHY par l'Association des Paralysés de France ;

VU l'arrêté conjoint n° 2002-DDASS-260 du 22 janvier 2002 et 2002-D-60 du 15 janvier 2002 portant autorisation d'ouverture du Foyer à Double Tarification d'IMPHY géré par l'Association des Paralysés de France à compter du 2 janvier 2002 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé d'IMPHY a adressé ses propositions budgétaires pour l'année 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 23 juin 2005 reçu le 4 juillet 2005 ;

VU le recours gracieux formé le 6 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'Accueil Médicalisé d'IMPHY ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27 juillet 2005 ;

CONSIDERANT que la structure supporte des charges de soins d'une particulière importance en raison de la spécificité des personnes qu'elle accueille et qu'il y a nécessité à titre dérogatoire, en application de l'article R 314-142 du code de l'action sociale et des familles de fixer un forfait global de soins calculé sur la base d'un forfait journalier qui excède le montant du forfait plafond mentionné l'article R 314-141 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives aux soins du Foyer d'accueil médicalisé d'IMPHY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 170,00	849 690,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	759 863,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 657,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	849 690,00	849 690,00

Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
Excédent	0,00

Article 2 : Le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 110 ou compte 119 (établissements publics) pour un montant de : 0,00 €.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global annuel de soins du Foyer d'accueil médicalisé d'IMPHY est fixée comme suit à compter du 10 août 2005 :

849 690,00 €

et le forfait journalier afférent aux soins à 62,94 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à NEVERS, le 29 juillet 2005,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR*

2005-2306-Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut Médico-Educatif de VARENNES-VAUZELLES géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-58-92 du 18 janvier 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Les Gravieres » sis 9 rue Benoît Frachon à VARENNES-VAUZELLES et géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33-58-03 du 29 septembre 2003 autorisant l'extension de la capacité de 42 à 54 places de l'Institut Médico-Educatif « Les Gravieres » sis à VARENNES-VAUZELLES 9 rue Benoît Frachon ;

VU l'avis de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Bourgogne Franche Comté du 13 avril 2005 ;

VU la proposition de modification budgétaire transmise par courrier du 13 juin 2005 reçu le 4 juillet 2005 ;

CONSIDERANT que les observations reçues le 13 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Les Gravieres » sis à VARENNES-VAUZELLES n'ont pas été transmises dans les délais ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27 juillet 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de VARENNES-VAUZELLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 555,00	1 531 787,74
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 017 850,85	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	273 381,89	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 507 267,35	1 531 787,74
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 460,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	22 060,39	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €
- compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif de VARENNES-VAUZELLES est fixée comme suit à compter du 10 août 2005 ;

- 168,99 € pour l'internat
- 124,64 € pour le semi-internat

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 3 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174 -4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat .

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2005 et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 9 août 2005.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à NEVERS, le 29 Juillet 2005,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR*

2005-2307-Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de finance ment de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées

VU l'arrêté préfectoral n° 93-58-92 du 18 janvier 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Les Gravières » sis à GARCHIZY 217 rue Pasteur et géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

VU l'avis de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Bourgogne Franche Comté du 13 avril 2005 ;

VU la proposition de modification budgétaire transmise par courrier du 13 juin 2005 reçu le 4 juillet 2005 ;

CONSIDERANT que les observations reçues le 13 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY n'ont pas été transmises dans les délais ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27 juillet 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 010,00	971 673,91
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	765 628,84	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	70 035,07	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	951 378,52	971 673,91
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	19 295,39	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY est fixée comme suit à compter du 10 août 2005 :

- **139,22 € pour l'internat**
- **78,93 € pour le semi-internat**

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 3 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174 -4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2005 et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 9 août 2005.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 29 Juillet 2005
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2005-2308-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile "Chrysaligie 58" à NEVERS géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de finance ment de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les

dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-58-92 du 18 janvier 1993 autorisant la restructuration du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Chrysaligue 58 » sis 7 rue Gambetta à NEVERS et géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Chrysaligue 58 » à NEVERS a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

VU l'avis de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Bourgogne Franche Comté du 13 avril 2005 ;

VU la proposition de modification budgétaire transmise par courrier du 13 juin 2005 reçu le 4 juillet 2005 ;

CONSIDERANT que les observations reçues le 13 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.A.D. « Chrysaligue 58 » à NEVERS n'ont pas été transmises dans les délais ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27 juillet 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Chrysaligue 58 » à NEVERS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 620,62	123 069,35
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	91 926,15	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 522,58	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	122 575,52	123 069,35
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	493,83	
	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD Chrysaligue 58 à NEVERS est fixée à 122 575,52 € à compter du 10 août 2005.

Article 4 : En application des articles R 314-112 et R 314-113 du CASF, le prix de journée du SESSAD Chrysaligue 58 à NEVERS est fixé à 131,24 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à NEVERS, le 29 Juillet 2005,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR*

2005-2309-Arrêté fixant le prix de séance pour l'exercice 2005 du Centre Médico-Psycho-Pédagogique géré par l'Association le Fil d'Ariane

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et

médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU les notifications des Commissions régionales d'agrément des 12 décembre 1972, 28 mars 1973, 11 juin 1974 autorisant le Centre Médico-Psycho-Pédagogique et ses antennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 380-58-87 du 5 mars 1987 autorisant la création à DECIZE d'une antenne du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la Nièvre ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la Nièvre a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 24 juin 2005 reçu le 4 juillet 2005 ;

VU les observations émises le 8 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la Nièvre ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 26 juillet 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la Nièvre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 974,00	1 565 771,39
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 440 863,23	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 934,16	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 565 771,39	1 565 771,39
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la Nièvre est fixée comme suit à compter du 10 août 2005 :

94,90 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2005 et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 10 août 2005.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à NEVERS, le 29 Juillet 2005
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR*

2005-2310-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SAFEP-SSEFIS) à NEVERS géré par l'Association le Fil d'Ariane

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-57 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 37-58-03 du 20 octobre 2003 autorisant l'Association « Le Fil d'Ariane » à créer à NEVERS un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) de 25 places, soit 22 places de service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (S.S.E.F.I.S) pour enfants et adolescents sourds de 3 à 20 ans et 3 places de service d'aide aux familles et d'éducation précoce (S.A.F.E.P.) pour enfants sourds de 0 à 3 ans ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.A.F.E.P.-S.S.E.F.I.S.) à NEVERS sis 10 Impasse des Ursulines, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 24 juin 2005 reçu le 4 juillet 2005 ;

VU les observations émises le 8 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.A.F.E.P.-S.S.E.F.I.S.) à NEVERS sis 10 Impasse des Ursulines,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 26 juillet 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.A.F.E.P.-S.S.E.F.I.S.) à NEVERS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 326,00	512 342,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	461 106,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 910,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	512 342,00	512 342,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD (S.A.F.E.P.-S.S.E.F.I.S.) à NEVERS est fixée à 512 342 € à compter du 10 août 2005.

Article 4 : En application des articles R 314-112 et R 314-113 du code l'action sociale et des familles, le prix de journée du SESSAD (S.A.F.E.P.-S.S.E.F.I.S.) à NEVERS est fixé à 131,37 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à NEVERS, le 29 Juillet 2005
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR*

2005-2311-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile "Val de Loire" à VARENNES-VAUZELLES géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de finance ment de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 18-58-2000 autorisant la diminution de la capacité de l'Institut de Rééducation de COSNE-SUR-LOIRE de 35 à 31 places et la création à NEVERS, d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) de 12 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DDASS-2312 du 5 août 2003 autorisant l'ouverture du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Val de Loire » à NEVERS, géré par l'A.D.S.E.A. de la Nièvre à compter du 1^{er} septembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDASS-2643 du 24 août 2004 autorisant l'ouverture de 4 places à compter du 1^{er} septembre 2004 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Val de Loire » sis à VARENNES-VAUZELLES 130 rue du Docteur Gaulier, géré par l'A.D.S.E.A. de la Nièvre ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Val de Loire » à VARENNES-VAUZELLES, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 14 juin 2005 reçu le 4 juillet 2005 ;

VU le désaccord exprimé le 12 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.A.D Val de Loire à VARENNES-VAUZELLES ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 26 juillet 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Val de Loire » à VARENNES-VAUZELLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 753,83	238 512,83
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	177 504,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 255,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	238 512,83	238 512,83
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD « Val de Loire » à VARENNES-VAUZELLES est fixée à 238 512,83 € à compter du 10 août 2005.

Article 4 : En application des articles R 314-112 et R 314-113 du CASF, le prix de journée du SESSAD « Val de Loire » à VARENNES-VAUZELLES est fixé à 134,49 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à NEVERS, le 29 Juillet 2005
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR*

2005-2312-Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique "Les Cottreaux" à COSNE/LOIRE géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de finance ment de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-58-93 du 6 avril 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Les Cottreaux » à COSNE-SUR-LOIRE en 35 places d'Institut de Rééducation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-58-2000 autorisant la diminution de la capacité de l'Institut de Rééducation de COSNE-SUR-LOIRE de 35 à 31 places et la création à NEVERS, d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) de 12 places ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Les Cottreaux » de COSNE-SUR-LOIRE a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 14 juin 2005 reçu le 4 juillet 2005 ;

VU le désaccord exprimé le 12 juillet 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Les Cottreaux » de COSNE-SUR-LOIRE ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 26 juillet 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Les Cottreaux » à COSNE-SUR-LOIRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 494,50	1 228 038,75
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	927 373,13	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	152 171,12	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 194 611,75	1 228 038,75
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 892,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	24 535,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Les Cottereaux à COSNE-SUR-LOIRE est fixée comme suit à compter du 10 août 2005 :

212,09 € tant pour l'internat que le semi-internat

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 3 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174 -4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du CASF, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2005 et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 9 août 2005.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 29 Juillet 2005

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

de la Nièvre,

Florus NESTAR

2005-2313-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile "Arc-en-Ciel" à NEVERS géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des

établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1993 modifiant l'arrêté n°63-58-92 du 9 novembre 1992 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY dont la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Arc-en-Ciel » à NEVERS ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Arc-en-Ciel » à NEVERS sis 49 rue de Marzy, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition de modification budgétaire transmise par courrier du 15 juin 2005 reçue le 4 juillet 2005 ;

VU les observations formulées le 11 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.A.D. « Arc-en-Ciel » à NEVERS ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 26 juillet 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Arc-en-Ciel » à NEVERS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 212,50	384 868,76
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	320 933,01	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	45 723,25	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	384 868,76	384 868,76
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD « Arc-en-Ciel » à NEVERS est fixée à 384 868,76 € à compter du 10 août 2005.

Article 4 : En application des articles R 314-112 et R 314-113 du CASF, le prix de journée du SESSAD « Arc-en-Ciel à NEVERS est fixé à 165,11 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à NEVERS, le 29 Juillet 2005
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR*

2005-2314-Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut Médico-Educatif "Claude Joly" à MARZY géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1993 modifiant l'arrêté n° 63-58-92 du 9 novembre 1992 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition de modification budgétaire transmise par courrier du 28 juin 2005 reçu le 4 juillet 2005 ;

VU le désaccord exprimé le 12 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 26 juillet 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 433,20 €	1 898 220,31 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 424 901,80 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	197 885,31 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 883 214,31 €	1 898 220,31 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 870,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 136,00 €	
	Excédent	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €
compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY est fixée comme suit à compter du 10 août 2005 :

134,85 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2005 et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 9 août 2005.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 29 juillet 2005
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2005-2315-Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut Médico-Educatif "Vauban" à GUIPY géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du

Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 44-58-93 du 1^{er} juillet 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Professionnel « Vauban » à GUIPY en un Institut Médico-Educatif de 80 places composé de 60 places à GUIPY et d'une antenne de 20 places à NEVERS ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Vauban » à GUIPY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition de modification budgétaire par courrier du 10 juin 2005 reçu le 4 juillet 2005 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif Vauban à GUIPY par courrier du 11 juillet 2005 transmis le 12 juillet 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 25 juillet 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Vauban » à GUIPY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	435 977,85	2 930 316,24
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 147 570,10	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	346 768,19	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 883 161, 57	2 930 316,24
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 625,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	30 529,67	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif « Vauban » à GUIPY est fixée comme suit à compter du 10 août 2005 :

164,69 € tant pour l'internat que le semi-internat

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 3 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174 -4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2005 et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 9 août 2005.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à NEVERS, le 29 Juillet 2005,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR*

2005-2316-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Centre Spécialisé de Soins en Toxicomanie à NEVERS géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de finance ment de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n°32-58-03 du 8 octobre 2003 autorisant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes de NEVERS en tant qu'établissement médico-social ;

VU les courriers transmis les 29 octobre 2004 et 30 mars 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le Centre Spécialisé de Soins en Toxicomanie de NEVERS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 29 juin 2005 reçu le 4 juillet 2005 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le Centre Spécialisé de Soins en Toxicomanie de NEVERS ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 26 juillet 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre spécialisé de soins aux toxicomanes sis à NEVERS 15, rue du Moulin d'Ecorce, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 715,68	173 230,75
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	124 232,67	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 282,40	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	168 687,75	173 230,75
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 543,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre spécialisé de soins aux toxicomanes à NEVERS est fixée à 168 687,75 € à compter du 10 août 2005.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 29 Juillet 2005
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2005-2317-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie à NEVERS géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-58-99 du 10 juin 1999 autorisant la création d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie à NEVERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-58-03 du 8 octobre 2003 autorisant la création d'une permanence d'alcoologie à IMPHY et PREMERY ;

VU les courriers transmis les 29 octobre 2004 et 30 mars 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de NEVERS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 17 juin 2005 reçu le 4 juillet 2005 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de NEVERS ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 26 juillet 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie sis à NEVERS 15, rue du Moulin d'Ecorce, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 972,50	311 164,38
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	253 989,63	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 202,25	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	305 142,38	311 164,38
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 022,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoolologie à NEVERS est fixée à 305 142,38 € à compter du 10 août 2005.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 29 Juillet 2005
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2005-2318-Arrêté fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins pour l'exercice 2005 du Foyer d'Accueil Médicalisé "Résidence Beauvallon" à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de finance ment de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté conjoint n°97-DDASS-3698 et n° 97-D-1611 du 8 octobre 1997 portant autorisation de création d'un foyer à double tarification à URZY par l'Association ELISA ;

VU l'arrêté conjoint n° 98-DDASS-4053 et n° 98-D-225 9 du 5 novembre 1998 portant changement du promoteur du Foyer à double tarification d'URZY à la suite de l'absorption de l'Association ELISA par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Nièvre (A.D.A.P.E.I.) ;

VU l'arrêté conjoint n°2002-DDASS-131 du 11 janvier 2002 et 2002-D-18 du 4 janvier 2002 portant autorisation d'ouverture du Foyer à Double Tarification d'URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre à compter du 2 janvier 2002 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2004-DDASS-2209 bis du 21 juillet 2004 et 2004-D-1195 du 4 juin 2004 autorisant la transformation d'une place de semi-internat en une place d'internat au Foyer d'accueil médicalisé d'URZY ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé d'URZY a adressé ses propositions budgétaires pour l'année 2005 ;

VU la proposition de modification budgétaire transmise par courrier du 24 juin 2005 ;

VU la transmission du 7 juillet 2005 du budget exécutoire par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé d'URZY ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 22 juillet 2005 ;

CONSIDERANT que la structure supporte des charges de soins d'une particulière importance en raison de la spécificité des personnes qu'elle accueille et qu'il y a nécessité à titre dérogatoire, en application de l'article R 314-142 du code de l'action sociale et des familles de fixer un forfait global de soins calculé sur la base d'un forfait journalier qui excède le montant du forfait plafond mentionné l'article R 314-141 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives aux soins du Foyer d'accueil médicalisé d'URZY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 705,00	759 056,40
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	701 637,40	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 714,00	

	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	759 056,40	759 056,40
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 110 ou compte 119 (établissements publics) pour un montant de : 0,00 €.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global annuel de soins du Foyer d'accueil médicalisé d'URZY est fixée comme suit à compter du 8 août 2005 :

759 056,40 €

et le forfait journalier afférent aux soins à 62,94 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 29 juillet 2005

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

de la Nièvre,

Florus NESTAR

2005-2319-Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 de la Maison d'Accueil Spécialisée "Isabelle Cuperly" à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 524-58-89 du 14 février 1989 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée de 24 lits et 3 places de jour à URZY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-DDASS-1766 du 9 juin 1993 portant extension de la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY de 3 à 6 places de semi-internat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-58-98 du 22 septembre 1998 transférant à l'A.D.A.P.E.I. la gestion de la Maison d'Accueil Spécialisée à URZY sis Feuilles 225 Route de Beauregard ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition de modification budgétaire transmise par courrier du 27 juin 2005 reçu le 4 juillet 2005 ;

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY par courrier du 7 juillet 2005 reçu le 12 juillet 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 22 juillet 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	297 417,33	1 913 263,20
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 366 964,82	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	248 881,05	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 856 492,45	1 913 263,20
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 213,29	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	28 557,46	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY est fixée comme suit à compter du 10 août 2005 :

203,17 € tant pour l'internat que le semi-internat

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 3 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2005 et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 9 août 2005.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles , le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à NEVERS, le 29 juillet 2005,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR*

2005-2320-Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 du Centre Médico-Educatif "Louis Willemain" à URZYP géré par l'ADAPEI de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-58-99 autorisant la restructuration du Centre Médico-Educatif « Louis Willemain » à URZY, dans le cadre d'une capacité ramenée de 40 à 30 places et d'une mise en conformité avec l'annexe XXIV ter relative aux conditions techniques

d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Médico-Educatif « Louis Willemain » à URZY, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 28 juin 2005 reçu le 4 juillet 2005 ;

VU la transmission du 7 juillet 2005 du budget exécutoire 2005 assorti d'observations par la personne ayant qualité pour représenter le Centre médico-éducatif « Louis Willemain » à URZY ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2005 du 22 juillet 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Educatif « Louis Willemain » à URZY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	425 782,77	2 085 269,77
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 402 254,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	257 233,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 022 196,48	2 085 269,77
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 055,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	42 018,29	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Centre Médico-Educatif « Louis Willemain » à URZY est fixée comme suit à compter du 10 août 2005 :

378,95 € tant pour l'internat que le semi-internat

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 3 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174 –4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2005 et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 9 août 2005.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions de l'article 5 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 29 juillet 2005,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2005-2321-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et

médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-DDASS-3363 du 25 octobre 2004 autorisant l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre à créer à compter du 1^{er} décembre 2004 un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) de 12 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans polyhandicapés ou présentant une déficience motrice prédominante

VU le courrier du 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile d'URZY, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 27 juin 2005 reçu le 4 juillet 2005 ;

VU la transmission du 7 juillet 2005 du budget exécutoire 2005 assorti d'observations par la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.A.D. du Nivernais à URZY ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2005 du 22 juillet 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile d'URZY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 946,00	303 478,32
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	259 484,22	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 048,10	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	303 478,32	303 478,32
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD d'URZY est fixée à 303 478,32 € à compter du 10 août 2005.

Article 4 : En application des articles R 314-111 et R 314-112 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée du SESSAD d'URZY est fixé à 133,81 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 29 Juillet 2005,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2005-2322-Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut Médico-Educatif "La Postallerie" à CLAMECY géré par l'ADAPEI de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-58-93 du 6 avril 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Pédagogique Valombré à CORVOL L'ORGUEILLEUX en un Institut médico-éducatif de 50 places et un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de 12 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-58-99 du 10 juin 1999 autorisant la modification de l'agrément de l'Institut Médico-Educatif Valombré, sis à CORVOL L'ORGUEILLEUX avec délocalisation à CLAMECY et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne sis à CLAMECY 14 route de Beaugy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-DDASS-3095 du 30 août 2002 autorisant l'ouverture de l'Institut Médico-Educatif de CLAMECY sis Chemin de la Postallerie géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre à compter du 2 septembre 2002 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « La Postallerie » à CLAMECY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 28 juin 2005 reçu le 4 juillet 2005 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif de CLAMECY par courrier du 7 juillet 2005 transmis le 11 juillet 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 22 juillet 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de CLAMECY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	228 139,79	1 969 134,32
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 446 700,63	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	294 293,90	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 910 023,89	1 969 134,32
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	59 110,43	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif de CLAMECY est fixée comme suit à compter du 10 août 2005 :

220,14 € pour l'internat que pour le semi-internat

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 3 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174 -4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2005 et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 9 août 2005.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à NEVERS, le 29 Juillet 2005,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR*

2005-2323-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne à CLAMECY géré par l'ADAPEI de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-193 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-58-93 du 6 avril 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Pédagogique Valombré à CORVOL L'ORGUEILLEUX en un Institut médico-éducatif de 50 places et un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de 12 places ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-58-99 du 10 juin 1999 autorisant la modification de l'agrément de l'Institut Médico-Educatif Valombré, sis à CORVOL L'ORGUEILLEUX avec délocalisation à CLAMECY et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne sis à CLAMECY 14 route de Beaugy ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne à CLAMECY, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 28 juin 2005 reçu le 4 juillet 2005 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD des Vaux d'Yonne à CLAMECY par courrier du 7 juillet 2005 transmis le 11 juillet 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 22 juillet 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD des Vaux d'Yonne à CLAMECY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 645,05	249 428,86
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	215 855,21	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 928,60	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	249 428,86	249 428,86
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 110 ou compte 119 (établissements publics) pour un montant de : 0,00 €.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD des Vaux d'Yonne à CLAMECY est fixée à 249 428,86 € à compter du 10 août 2005.

Article 4 : En application des articles R 314-112 et R 314-113 du CASF, le prix de journée du SESSAD des Vaux d'Yonne à CLAMECY est fixé à 122,27€.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au SESSAD des Vaux d'Yonne à CLAMECY.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 29 juillet 2005,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2005-2324-Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut Médico-Educatif "Edouard Seguin" à MESVES/LOIRE géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE/LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 614 5-1 et suivants et, R 714-3-19, R 714-3-20 et R 714 -3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L 174-1-1, L 174-3 et L 174-4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'ordonnance modifiée n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral N° 18-58-99 en date du 16 décembre 1999 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Edouard Seguin » sis « Château de Mouron » à MESVES/LOIRE et géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

VU le courrier transmis le 21 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Edouard Seguin » à MESVES/LOIRE a adressé ses propositions budgétaires pour l'année 2005 ;

VU la proposition de modification budgétaire transmise par courrier du 21 juin 2005 reçu le 2 juillet 2005 ;

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Edouard Seguin » par courrier du 13 juillet 2005 reçu le 18 juillet 2005 ;

CONSIDERANT que la réponse reçue le 18 juillet 2005 de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Edouard Seguin », à la suite du courrier du 21 juin 2005 reçu le 2 juillet 2005, n'a pas été transmise dans les délais ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19 juillet 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Edouard Seguin » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	417 485,00	2 154 869,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 507 655,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	229 729,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 151 869,00	2 154 869,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 110 ou compte 119 (établissements publics) pour un montant de : 0,00 €.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif « Edouard Seguin » est fixée comme suit à compter du 10 août 2005 :

187,84 € tant pour l'internat que le semi-internat

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 3 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du CASF, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2005 et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 9 août 2005.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 29 juillet 2005,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2005-2325-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Bertranges à LA CHARITE/LOIRE géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE/LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 614 5-1 et suivants et, R 714-3-19, R 714-3-20 et R 714 -3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L 174-1-1, L 174-3 et L 174-4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'ordonnance modifiée n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral N° 18-58-99 en date du 16 décembre 1999 autorisant notamment la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE et géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDASS-195 du 22 janvier 2001 portant autorisation de création de 8 places à compter du 22 janvier 2001 au SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-DDASS-2825 du 19 septembre 2003 autorisant la création de 2 places à compter du 1^{er} octobre 2003 au SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDASS-2644 du 24 août 2004 autorisant l'ouverture de 4 places à compter du 1^{er} septembre 2004 au SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

VU le courrier transmis le 21 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE a adressé ses propositions budgétaires pour l'année 2005 ;

VU la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date 22 juin 2005 reçu le 2 juillet 2005 ;

VU l'accord exprimé du 13 juillet 2005 de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE à la suite du courrier du 22 juin 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20 juillet 2005 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 075,00	192 000,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	152 545,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 380,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	192 000,00	192 000,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 110 ou compte 119 (établissements publics) pour un montant de : 0,00 €.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE est fixée à 192 000 € à compter du 10 août 2005.

Article 4 : En application des articles R 314-112 et R 314-113 du CASF, le prix de journée du SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE est fixé à 120,91€.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à NEVERS, le 29 juillet 2005,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR*

2005-2326-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS géré par l'Association "Le Fil d'Ariane"

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 5-58-78 du 4 août 1978 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS sis 10 Impasse des Ursulines, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 30 juin 2005 ;

VU les observations émises le 20 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27 juillet 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 866,00	1 145 284,02
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 041 203,97	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	55 214,05	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 145 284,02	1 145 284,02
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS est fixée à 1 145 284,02 €

dont 80 % à la charge de l'assurance maladie
et 20 % à la charge du Département de la Nièvre.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur des services du département et le directeur de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 29 juillet 2005,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2005-3963-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Centre Spécialisé de Soins en Toxicomanie à NEVERS géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2005 publié au journal officiel du 7 décembre 2005 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-58-03 du 8 octobre 2003 autorisant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes de NEVERS en tant qu'établissement médico-social ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDASS-2316 du 29 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Centre Spécialisé de Soins en Toxicomanie à NEVERS géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie de la Nièvre ;

VU les courriers transmis les 29 octobre 2004 et 30 mars 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le Centre Spécialisé de Soins en Toxicomanie de NEVERS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 29 juin 2005 reçu le 4 juillet 2005 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le Centre Spécialisé de Soins en Toxicomanie de NEVERS ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 26 juillet 2005 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 2 décembre 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2005-DDASS-2316 du 29 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Centre Spécialisé de Soins en Toxicomanie à NEVERS géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie de la Nièvre est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre spécialisé de soins aux toxicomanes sis à NEVERS 15, rue du Moulin d'Ecorce, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 715,68	187 224,09
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	138 226,01	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 282,40	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	182 681,09	187 224,09
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 543,00	
	Excédent	0,00	

Article 3 : La dotation globale de financement précisée à l'article 4 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre spécialisé de soins aux toxicomanes à NEVERS est fixée à 182 681,09 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à NEVERS, le 16 décembre 2005,
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maureen MAZAR*

2005-3964-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie à NEVERS géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de finance ment de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2005 publié au journal officiel du 7 décembre 2005 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-58-99 du 10 juin 1999 autorisant la création d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie à NEVERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-58-03 du 8 octobre 2003 autorisant la création d'une permanence d'alcoologie à IMPHY et PREMERY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDASS-2317 du 29 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie à NEVERS géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie de la Nièvre ;

VU les courriers transmis les 29 octobre 2004 et 30 mars 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de NEVERS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 17 juin 2005 reçu le 4 juillet 2005 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de NEVERS ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 26 juillet 2005 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 2 décembre 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2005-DDASS-2317 du 29 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie à NEVERS géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie de la Nièvre est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie sis à NEVERS 15, rue du Moulin d'Ecorce, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 972,50	343 043,84
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	261 114,09	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	49 957,25	
	Déficit	0,00	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	337 021,84	343 043,84
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 022,00	
	Excédent	0,00	

Article 3 : La dotation globale de financement précisée à l'article 4 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie à NEVERS est fixée à 337 021,84 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 16 décembre 2005,
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maureen MAZAR

2005-3965-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne à CLAMECY géré par l'ADAPEI de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-193 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion

budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 22 novembre 2005 publié au journal officiel du 7 décembre 2005 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-58-93 du 6 avril 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Pédagogique Valombré à CORVOL L'ORGUEILLEUX en un Institut médico-éducatif de 50 places et un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de 12 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-58-99 du 10 juin 1999 autorisant la modification de l'agrément de l'Institut Médico-Educatif Valombré, sis à CORVOL L'ORGUEILLEUX avec délocalisation à CLAMECY et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne sis à CLAMECY 14 route de Beaugy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDASS-2323 du 29 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne à CLAMECY ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne à CLAMECY, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 28 juin 2005 reçu le 4 juillet 2005 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD des Vaux d'Yonne à CLAMECY par courrier du 7 juillet 2005 transmis le 11 juillet 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 22 juillet 2005 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 2 décembre 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2005-DDASS-2323 du 29 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne à CLAMECY est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD des Vaux d'Yonne à CLAMECY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 645,05	251 326,33
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	217 752,68	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 928,60	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	251 326,33	251 326,33
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 3 : La dotation globale de financement précisée à l'article 4 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 110 ou compte 119 (établissements publics) pour un montant de : 0,00 €.

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD des Vaux d'Yonne à CLAMECY est fixée à 251 326,33 €.

Article 5 : En application des articles R 314-112 et R 314-113 du CASF, le prix de journée du SESSAD des Vaux d'Yonne à CLAMECY est fixé à 123,20 €.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au SESSAD des Vaux d'Yonne à CLAMECY.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 16 décembre 2005
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maureen MAZAR

2005-3966-Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut Médico-Educatif "La Postallerie" à CLAMECY géré par l'ADAPEI de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2005 publié au journal officiel du 7 décembre 2005 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-58-93 du 6 avril 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Pédagogique Valombré à CORVOL L'ORGUEILLEUX en un Institut médico-éducatif de 50 places et un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de 12 places ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-58-99 du 10 juin 1999 autorisant la modification de l'agrément de l'Institut Médico-Educatif Valombré, sis à CORVOL L'ORGUEILLEUX avec délocalisation à CLAMECY et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne sis à CLAMECY 14 route de Beaugy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-DDASS-3095 du 30 août 2002 autorisant l'ouverture de l'Institut Médico-Educatif de CLAMECY sis Chemin de la Postallerie géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre à compter du 2 septembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDASS-2322 du 29 juillet 2005 fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut Médico-Educatif « La Postallerie » à CLAMECY géré par l'ADAPEI de la Nièvre ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « La Postallerie » à CLAMECY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 28 juin 2005 reçu le 4 juillet 2005 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif de CLAMECY par courrier du 7 juillet 2005 transmis le 11 juillet 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 22 juillet 2005 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 2 décembre 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2005-DDASS-2322 du 29 juillet 2005 fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut Médico-Educatif « La Postallerie » à CLAMECY géré par l'ADAPEI de la Nièvre est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de CLAMECY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	228 139,79	2 061 851,24
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 459 417,55	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	374 293,90	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 002 740,81	2 061 851,24
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	59 110,43	
	Excédent	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif de CLAMECY est fixée comme suit à compter du 16 décembre 2005 :

231,60 € pour l'internat que pour le semi-internat

Article 5 : Le prix de journée fixé à l'article 3 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174 -4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 6 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 15 décembre 2005.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à NEVERS, le 16 décembre 2005,
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maureen MAZAR*

2005-3967-Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut Médico-Educatif de VARENNES-VAUZELLES géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des

établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2005 publié au journal officiel du 7 décembre 2005 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-58-92 du 18 janvier 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Les Graviers » sis 9 rue Benoît Frachon à VARENNES-VAUZELLES et géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33-58-03 du 29 septembre 2003 autorisant l'extension de la capacité de 42 à 54 places de l'Institut Médico-Educatif « Les Graviers » sis à VARENNES-VAUZELLES 9 rue Benoît Frachon ;

VU l'avis de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Bourgogne Franche Comté du 13 avril 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDASS-2306 du 29 Juillet 2005 fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut Médico-Educatif de VARENNES-VAUZELLES géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre ;

VU la proposition de modification budgétaire transmise par courrier du 13 juin 2005 reçu le 4 juillet 2005 ;

CONSIDERANT que les observations reçues le 13 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Les Graviers » sis à VARENNES-VAUZELLES n'ont pas été transmises dans les délais ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27 juillet 2005 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 décembre 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2005-DDASS-2306 du 29 Ju illet 2005 fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut Médico-Educatif de VARENNES-VAUZELLES géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de VARENNES-VAUZELLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 555,00	1 540 735,10
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 026 798,21	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	273 381,89	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 516 214,71	1 540 735,10
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 460,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	22 060,39	
	Excédent	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €
- compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif de VARENNES-VAUZELLES est fixée comme suit à compter du 16 décembre 2005 ;

- **170,03 € pour l'internat**
- **125,41 € pour le semi-internat**

Article 5 : Le prix de journée fixé à l'article 4 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174 -4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat .

Article 6 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 15 décembre 2005.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à NEVERS, le 16 décembre 2005,
Pour le Préfet,
la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maureen MAZAR*

2005-3968-Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2005 publié au journal officiel du 7 décembre 2005 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-58-92 du 18 janvier 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Les Gravier » sis à GARCHIZY 217 rue Pasteur et géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDASS-2307 du 29 juillet 2005 fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

VU l'avis de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Bourgogne Franche Comté du 13 avril 2005 ;

VU la proposition de modification budgétaire transmise par courrier du 13 juin 2005 reçue le 4 juillet 2005 ;

CONSIDERANT que les observations reçues le 13 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY n'ont pas été transmises dans les délais ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27 juillet 2005 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 décembre 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2005-DDASS-2307 du 29 juillet 2005 fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 010,00	978 404,13
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	772 359,06	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	70 035,07	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	958 108,74	978 404,13
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	19 295,39	
	Excédent	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY est fixée comme suit à compter du 16 décembre 2005 :

- **140,26 € pour l'internat**
- **79,52 € pour le semi-internat**

Article 5 : Le prix de journée fixé à l'article 4 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174 -4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 6 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 15 décembre 2005.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à NEVERS, le 16 décembre 2005,
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maureen MAZAR*

2005-3969-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile "Chrysaligie 58" à NEVERS géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de finance ment de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2005 publié au journal officiel du 7 décembre 2005 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-58-92 du 18 janvier 1993 autorisant la restructuration du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Chrysaligue 58 » sis 7 rue Gambetta à NEVERS et géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDASS-2308 du 29 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Chrysaligue 58 » à NEVERS géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Chrysaligue 58 » à NEVERS a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

VU l'avis de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Bourgogne Franche Comté du 13 avril 2005 ;

VU la proposition de modification budgétaire transmise par courrier du 13 juin 2005 reçue le 4 juillet 2005 ;

CONSIDERANT que les observations reçues le 13 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.A.D. « Chrysaligue 58 » à NEVERS n'ont pas été transmises dans les délais ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27 juillet 2005 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 décembre 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2005-DDASS-2308 du 29 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Chrysaligue 58 » à NEVERS géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Chrysaligue 58 » à NEVERS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 620,62	128 544,42
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	97 401,22	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 522,58	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	128 050,59	128 544,42
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	493,83	
	Excédent	0,00	

Article 3 : La dotation globale de financement précisée à l'article 4 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD Chrysaligue 58 à NEVERS est fixée à 128 050,59 € à compter du 16 décembre 2005.

Article 5 : En application des articles R 314-112 et R 314-113 du CASF, le prix de journée du SESSAD Chrysaligue 58 à NEVERS est fixé à 137,10 €.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 16 décembre 2005,
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maureen MAZAR

2005-3970-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile "Arc-en-Ciel" à NEVERS géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2005 publié au journal officiel du 7 décembre 2005 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1993 modifiant l'arrêté n°63-58-92 du 9 novembre 1992 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY dont la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Arc-en-Ciel » à NEVERS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-DDASS-2313 du 29 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Arc-en-Ciel » à NEVERS géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Arc-en-Ciel » à NEVERS sis 49 rue de Marzy, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition de modification budgétaire transmise par courrier du 15 juin 2005 reçue le 4 juillet 2005 ;

VU les observations formulées le 11 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.A.D. « Arc-en-Ciel » à NEVERS ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 26 juillet 2005 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 8 décembre 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2005-DDASS-2313 du 29 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Arc-en-Ciel » à NEVERS est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Arc-en-Ciel » à NEVERS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 212,50	429 748,91
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	324 824,16	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	86 712,25	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	429 748,91	429 748,91
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 3 : La dotation globale de financement précisée à l'article 4 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD « Arc-en-Ciel » à NEVERS est fixée à 429 748,91 € à compter du 16 décembre 2005.

Article 5 : En application des articles R 314-112 et R 314-113 du CASF, le prix de journée du SESSAD « Arc-en-Ciel » à NEVERS est fixé à 184,36 €.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 16 décembre 2005,
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maureen MAZAR

2005-3971-Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut Médico-Educatif "Vauban" à GUIPY géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de finance ment de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 22 novembre 2005 publié au journal officiel du 7 décembre 2005 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 44-58-93 du 1^{er} juillet 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Professionnel « Vauban » à GUIPY en un Institut Médico-Educatif de 80 places composé de 60 places à GUIPY et d'une antenne de 20 places à NEVERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDASS-2315 du 29 juill et 2005 fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut Médico-Educatif « Vauban » à GUIPY géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Vauban » à GUIPY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition de modification budgétaire par courrier du 10 juin 2005 reçu le 4 juillet 2005 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif Vauban à GUIPY par courrier du 11 juillet 2005 transmis le 12 juillet 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 25 juillet 2005 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 8 décembre 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2005-DDASS-2315 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut Médico-Educatif « Vauban » à GUIPY géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Vauban » à GUIPY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	435 977,95	3 014 211,35
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 166 448,21	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	411 785,19	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 967 056,68	3 014 211,35
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 625,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	30 529,67	
	Excédent	0,00	

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 4 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif « Vauban » à GUIPY est fixée comme suit à compter du 16 décembre 2005 :

169,84 € tant pour l'internat que le semi-internat

Article 5 : Le prix de journée fixé à l'article 3 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174 -4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 6 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 15 décembre 2005.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 16 décembre 2005,

Pour le Préfet,

La Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maureen MAZAR

2005-3972-Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut Médico-Educatif "Claude Joly" à MARZY géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et

médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 22 novembre 2005 publié au journal officiel du 7 décembre 2005 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1993 modifiant l'arrêté n°63-58-92 du 9 novembre 1992 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-DDASS-2314 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut médico-éducatif « Claude Joly » à MARZY géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition de modification budgétaire transmise par courrier du 28 juin 2005 reçu le 4 juillet 2005 ;

VU le désaccord exprimé le 12 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 26 juillet 2005 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 16 décembre 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2005-DDASS-2314 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut médico-éducatif « Claude Joly » à MARZY géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 433,20 €	2 028 838,84 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 440 841,33 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	312 564,31 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 013 832,84 €	2 028 838,84 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 870,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 136,00 €	
	Excédent	0,00 €	

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 4 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY est fixée comme suit à compter du 16 décembre 2005 :

144,21 €

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 15 décembre 2005.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 16 décembre 2005,

Pour le Préfet,

La Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maureen MAZAR

2005-3973-Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique "Les Cottreaux" à COSNE SUR LOIRE géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion

budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2005 publié au journal officiel du 7 décembre 2005 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-58-93 du 6 avril 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Les Cottreaux » à COSNE-SUR-LOIRE en 35 places d'Institut de Rééducation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-58-2000 autorisant la diminution de la capacité de l'Institut de Rééducation de COSNE-SUR-LOIRE de 35 à 31 places et la création à NEVERS, d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) de 12 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDASS-2312 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Les Cottreaux » à COSNE-SUR-LOIRE géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Les Cottreaux » de COSNE-SUR-LOIRE a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 14 juin 2005 reçu le 4 juillet 2005 ;

VU le désaccord exprimé le 12 juillet 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Les Cottreaux » de COSNE-SUR-LOIRE ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 26 juillet 2005 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 16 décembre 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2005-DDASS-2312 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Les Cottreaux » à COSNE-SUR-LOIRE géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Les Cottreaux » à COSNE-SUR-LOIRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 494,50	1 249 150,78
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	935 525,16	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	165 131,12	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 215 723,78	1 249 150,78
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 892,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	24 535,00	
	Excédent	0,00	

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 4 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €
compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Les Cottreaux à COSNE-SUR-LOIRE est fixée comme suit à compter du 16 décembre 2005 :

216,07 € tant pour l'internat que le semi-internat

Article 5 : Le prix de journée fixé à l'article 3 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174 -4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 6 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du CASF, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée applicable rappelé à l'article 1^{er} et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 15 décembre 2005.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à NEVERS, le 16 décembre 2005,
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maureen MAZAR*

2005-3974-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Service d'Education Spéciale et de soins à Domicile "Val de Loire" à VARENNES-VAUZELLES géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2005 publié au journal officiel du 7 décembre 2005 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-58-2000 autorisant la diminution de la capacité de l'Institut de Rééducation de COSNE-SUR-LOIRE de 35 à 31 places et la création à NEVERS, d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) de 12 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DDASS-2312 du 5 août 2003 autorisant l'ouverture du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Val de Loire » à NEVERS, géré par l'A.D.S.E.A. de la Nièvre à compter du 1^{er} septembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDASS-2643 du 24 août 2004 autorisant l'ouverture de 4 places à compter du 1^{er} septembre 2004 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Val de Loire » sis à VARENNES-VAUZELLES 130 rue du Docteur Gaulier, géré par l'A.D.S.E.A. de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-DDASS-2311 du 29 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Val de Loire » à VARENNES-VAUZELLES géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Val de Loire » à VARENNES-VAUZELLES, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 14 juin 2005 reçu le 4 juillet 2005 ;

VU le désaccord exprimé le 12 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.A.D Val de Loire à VARENNES-VAUZELLES ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 26 juillet 2005 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 16 décembre 2005

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° 2005-DDASS-2311 du 29 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Val de Loire » à VARENNES-VAUZELLES géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Val de Loire » à VARENNES-VAUZELLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 753,83	246 553,17
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	179 064,34	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 735,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	246 553,17	246 553,17
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 3 : La dotation globale de financement précisée à l'article 4 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD « Val de Loire » à VARENNES-VAUZELLES est fixée à 246 553,17 € à compter du 16 décembre 2005.

Article 5 : En application des articles R 314-112 et R 314-113 du CASF, le prix de journée du SESSAD « Val de Loire » à VARENNES-VAUZELLES est fixé à 165,36 €.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à NEVERS, le 16 décembre 2005,
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maureen MAZAR*

2005-3975-Arrêté fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins pour l'exercice 2005 du Foyer d'Accueil Médicalisé d'IMPHY géré par l'Association des Paralysés de France

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et 5 314-1 à R 314-193 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 22 novembre 2005 publié au journal officiel du 7 décembre 2005 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté conjoint n°98-DDASS-3308 et n° 98-D-2479 du 9 septembre 1998 portant autorisation de création d'un foyer à double tarification à IMPHY par l'Association des Paralysés de France ;

VU l'arrêté conjoint n° 2002-DDASS-260 du 22 janvier 2002 et 2002-D-60 du 15 janvier 2002 portant autorisation d'ouverture du Foyer à Double Tarification d'IMPHY géré par l'Association des Paralysés de France à compter du 2 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDASS-2305 du 29 juillet 2005 fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins pour l'exercice 2005 du Foyer d'Accueil Médicalisé d'IMPHY géré par l'Association des Paralysés de France ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé d'IMPHY a adressé ses propositions budgétaires pour l'année 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 23 juin 2005 reçu le 4 juillet 2005 ;

VU le recours gracieux formé le 6 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'Accueil Médicalisé d'IMPHY ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27 juillet 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que la structure supporte des charges de soins d'une particulière importance en raison de la spécificité des personnes qu'elle accueille et qu'il y a nécessité à titre dérogatoire, en application de l'article R 314-142 du code de l'action sociale et des familles de fixer un forfait global de soins calculé sur la base d'un forfait journalier qui excède le montant du forfait plafond mentionné l'article R 314-141 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2005-DDASS-2305 du 29 juillet 2005 fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins pour l'exercice 2005 du Foyer d'Accueil Médicalisé d'IMPHY géré par l'Association des Paralysés de France est abrogé.

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global annuel de soins du Foyer d'accueil médicalisé d'IMPHY est fixée comme suit à compter du 16 décembre 2005 :

1 005 606 € dont 87 354 € de crédits non reconductibles.

et le forfait journalier afférent aux soins à 72,87 € dont 6,33 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 16 décembre 2005,
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maureen MAZAR

2005-3976-Arrêté fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins pour l'exercice 2005 du Foyer d'accueil médicalisé "Résidence Beauvallon" à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 22 novembre 2005 publié au journal officiel du 7 décembre 2005 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté conjoint n°97-DDASS-3698 et n° 97-D-1611 du 8 octobre 1997 portant autorisation de création d'un foyer à double tarification à URZY par l'Association ELISA ;

VU l'arrêté conjoint n° 98-DDASS-4053 et n° 98-D-225 9 du 5 novembre 1998 portant changement du promoteur du Foyer à double tarification d'URZY à la suite de l'absorption de l'Association ELISA par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Nièvre (A.D.A.P.E.I.) ;

VU l'arrêté conjoint n°2002-DDASS-131 du 11 janvier 2002 et 2002-D-18 du 4 janvier 2002 portant autorisation d'ouverture du Foyer à Double Tarification d'URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre à compter du 2 janvier 2002 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2004-DDASS-2209 bis du 21 juillet 2004 et 2004-D-1195 du 4 juin 2004 autorisant la transformation d'une place de semi-internat en une place d'internat au Foyer d'accueil médicalisé d'URZY ;

VU l'arrêté N°2005-DDASS-2318 du 29 juillet 2005 fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins pour l'exercice 2005 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence Beauvallon » à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé d'URZY a adressé ses propositions budgétaires pour l'année 2005 ;

VU la proposition de modification budgétaire transmise par courrier du 24 juin 2005 ;

VU la transmission du 7 juillet 2005 du budget exécutoire par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé d'URZY ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 22 juillet 2005 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 16 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que la structure supporte des charges de soins d'une particulière importance en raison de la spécificité des personnes qu'elle accueille et qu'il y a nécessité à titre dérogatoire, en application de l'article R 314-142 du code de l'action sociale et des familles de fixer un forfait global de soins calculé sur la base d'un forfait journalier qui excède le montant du forfait plafond mentionné l'article R 314-141 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Article 1^{er} : L'arrêté N°2005-DDASS-2318 du 29 juillet 2005 fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins pour l'exercice 2005 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence Beauvallon » à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre est abrogé.

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global annuel de soins du Foyer d'accueil médicalisé d'URZY est fixée comme suit à compter du 16 décembre 2005 :

765 207 €

et le forfait journalier afférent aux soins à 63,45 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à NEVERS, le 16 décembre 2005,
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maureen MAZAR*

2005-3977-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Service d'Education Spéciale et de soins à Domicile à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 22 novembre 2005 publié au journal officiel du 7 décembre 2005 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDASS-3363 du 25 octobre 2004 autorisant l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre à créer à compter du 1^{er} décembre 2004 un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) de 12 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans polyhandicapés ou présentant une déficience motrice prédominante ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDASS-2321 du 29 Juillet 2005 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDASS-2484 du 12 août 2005 autorisant l'ouverture de 6 places à compter du 1^{er} septembre 2005 pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice prédominante au service d'éducation spéciale et de soins à domicile du Nivernais (S.E.S.S.A.D.) géré par l'ADAPEI de la Nièvre ;

VU le courrier du 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile d'URZY, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 27 juin 2005 reçu le 4 juillet 2005 ;

VU la transmission du 7 juillet 2005 du budget exécutoire 2005 assorti d'observations par la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.A.D. du Nivernais à URZY ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2005 du 22 juillet 2005 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification 2005 du 2 décembre 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2005-DDASS-2321 du 29 Juillet 2005 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile d'URZY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 267,42	344 530,92
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	290 460,98	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 802,52	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	344 530,92	344 530,92
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 3 : La dotation globale de financement précisée à l'article 4 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD d'URZY est fixée à 344 530,92 €.

Article 5 : En application des articles R 314-111 et R 314-112 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée du SESSAD d'URZY est fixé à 134,16 €.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à NEVERS, le 16 décembre 2005,
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maureen MAZAR*

2005-3978-Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 de la Maison d'Accueil Spécialisée Isabelle Cuperly à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2005 publié au journal officiel du 7 décembre 2005 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 524-58-89 du 14 février 1989 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée de 24 lits et 3 places de jour à URZY ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-DDASS-1766 du 9 juin 1993 portant extension de la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY de 3 à 6 places de semi-internat ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-58-98 du 22 septembre 1998 transférant à l'A.D.A.P.E.I. la gestion de la Maison d'Accueil Spécialisée à URZY sis Feuilles 225 Route de Beauregard ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-DDASS-2319 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 de la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition de modification budgétaire transmise par courrier du 27 juin 2005 reçu le 4 juillet 2005 ;

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY par courrier du 7 juillet 2005 reçu le 12 juillet 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 22 juillet 2005 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 12 décembre 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2005-DDASS-2319 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 de la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	297 417,33	2 030 831,66
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 379 291,28	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	354 123,05	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 974 060,91	2 030 831,66
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 213,29	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	28 557,46	
	Excédent	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY est fixée comme suit à compter du 16 décembre 2005 :

216,84 € tant pour l'internat que le semi-internat

Article 5 : Le prix de journée fixé à l'article 3 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 6 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 15 décembre 2005.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 16 décembre 2005,
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maureen MAZAR

2005-3979-Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 du Centre Médico-Educatif "Louis Willemain" à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2005 publié au journal officiel du 7 décembre 2005 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-58-99 autorisant la restructuration du Centre Médico-Educatif « Louis Willemain » à URZY, dans le cadre d'une capacité ramenée de 40 à 30 places et d'une mise en conformité avec l'annexe XXIV ter relative aux conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDASS- N° 2320 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 du Centre médico-Educatif « Louis Willemain » à URZY géré par l'ADAPEI ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Médico-Educatif « Louis Willemain » à URZY, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 28 juin 2005 reçu le 4 juillet 2005 ;

VU la transmission du 7 juillet 2005 du budget exécutoire 2005 assorti d'observations par la personne ayant qualité pour représenter le Centre médico-éducatif « Louis Willemain » à URZY ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2005 du 22 juillet 2005 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification 2005 du 12 décembre 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2005-DDASS- N° 2320 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 du Centre médico-Educatif « Louis Willemain » à URZY avec effet du 10 août 2005 est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Educatif « Louis Willemain » à URZY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	450 782,77	2 235 561,07
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 414 580,46	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	370 197,84	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 172 487,78	2 235 561,07
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 055,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	42 018,29	
	Excédent	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Centre Médico-Educatif « Louis Willemain » à URZY est fixée comme suit à compter du 16 décembre 2005 :

407,52 € tant pour l'internat que le semi-internat

Article 5 : Le prix de journée fixé à l'article 3 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174 -4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 6 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 15 décembre 2005.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 16 décembre 2005,
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maureen MAZAR

2005-3980-Arrêté fixant le prix de séance pour l'exercice 2005 du Centre Médico-Psycho-Pédagogique géré par l'Association le Fil d'Ariane

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de finance ment de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du

Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 22 novembre 2005 publié au journal officiel du 7 décembre 2005 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU les notifications des Commissions régionales d'agrément des 12 décembre 1972, 28 mars 1973, 11 juin 1974 autorisant le Centre Médico-Psycho-Pédagogique et ses antennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 380-58-87 du 5 mars 1987 autorisant la création à DECIZE d'une antenne du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDASS-2309 du 29 juillet 2005 fixant le prix de séance pour l'exercice 2005 du Centre Médico-Psycho-Pédagogique géré par l'Association « Le Fil d'Ariane » ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la Nièvre a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 24 juin 2005 reçu le 4 juillet 2005 ;

VU les observations émises le 8 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la Nièvre ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 26 juillet 2005 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 12 décembre 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2005-DDASS-2309 du 29 juillet 2005 fixant le prix de séance pour l'exercice 2005 du Centre Médico-Psycho-Pédagogique géré par l'Association « Le Fil d'Ariane » est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la Nièvre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 974,00	1 713 538,23
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 461 578,07	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	196 986,16	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 713 538,23	1 713 538,23
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 4 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la Nièvre est fixée comme suit à compter du 16 décembre 2005 :

103,85 €

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1^{er} et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 15 décembre 2005.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à NEVERS, le 16 décembre 2005,
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maureen MAZAR*

2005-3981-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SAFEP-SSEFIS) à NEVERS géré par l'Association "Le Fil d'Ariane"

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-57 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2005 publié au journal officiel du 7 décembre 2005 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 37-58-03 du 20 octobre 2003 autorisant l'Association « Le Fil d'Ariane » à créer à NEVERS un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) de 25 places, soit 22 places de service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (S.S.E.F.I.S) pour enfants et adolescents sourds de 3 à 20 ans et 3 places de service d'aide aux familles et d'éducation précoce (S.A.F.E.P.) pour enfants sourds de 0 à 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-DDASS-2310 du 29 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.A.F.E.P.-S.S.E.F.I.S.) à NEVERS géré par l'Association le Fil d'Ariane ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.A.F.E.P.-S.S.E.F.I.S.) à NEVERS sis 10 Impasse des Ursulines, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 24 juin 2005 reçu le 4 juillet 2005 ;

VU les observations émises le 8 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.A.F.E.P.-S.S.E.F.I.S.) à NEVERS sis 10 Impasse des Ursulines,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 26 juillet 2005 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 8 décembre 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2005-DDASS-2310 du 29 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.A.F.E.P.-S.S.E.F.I.S.) à NEVERS géré par l'Association le Fil d'Ariane est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.A.F.E.P.-S.S.E.F.I.S.) à NEVERS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 326,00	597 016,71
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	465 780,71	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	112 910,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	597 016,71	597 016,71
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 3 : La dotation globale de financement précisée à l'article 4 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD (S.A.F.E.P.-S.S.E.F.I.S.) à NEVERS est fixée à 597 016,71€.

Article 5 : En application des articles R 314-112 et R 314-113 du code l'action sociale et des familles, le prix de journée du SESSAD (S.A.F.E.P.-S.S.E.F.I.S.) à NEVERS est fixé à 153,08 €.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 16 décembre 2005,
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maureen MAZAR

2006-DDASS-290-ARRETE autorisant la transformation, de la maison de retraite d'Achun d'une capacité de 35 lits, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la convention pluriannuelle visée à l'article L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles signée par Monsieur le Directeur de l'établissement, Monsieur le Président du Conseil général et Monsieur le Préfet le 31 octobre 2005;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Monsieur le Directeur de la Solidarité,

Article 1^{er} La demande de transformation de la maison de retraite d'Achun, d'une capacité de 35 lits, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes est autorisée à compter du 1^{er} octobre 2005.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Nièvre et de la Préfecture de la Nièvre.

Il sera affiché dans les quinze jours de sa notification et pour une durée d'un mois, à la Préfecture de la région de Bourgogne, à la Préfecture de la Nièvre, à l'Hôtel du Département de la Nièvre, ainsi qu'à la Mairie d'Achun.

Article 3 L'autorisation de transformation de cet établissement sera portée au Fichier National des établissements Sanitaires et Sociaux – FINESS.

Article 4 Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès du Préfet et du Président du Conseil Général, dans un délai de deux mois après la date de notification ;

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON

- dans un délai de 2 mois après la date de notification
ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur de la Solidarité, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 25 janvier 2006
Le Président du Conseil Général,
Pour le Président du conseil Général,
Le vice Président délégué
J.P MAGNON

Le Préfet,
François BURDEYRON

ANNEXE A L'ARRETE
Autorisant la transformation de la maison de retraite
D'Achun en EHPAD

Les caractéristiques du gestionnaire seront enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE Maison de retraite d'ACHUN

ADRESSE Le Bourg – 58110 ACHUN

N°FINESS 58 000 018 0

STATUT JURIDIQUE 21 – Etb. Social Communal

ETABLISSEMENT EHPAD ACHUN

ADRESSE Le Bourg – 58110 ACHUN

N°FINESS 58 078 084 9

CATEGORIE D'ETABLISSEMENT 200 – MAISON DE RETRAITE

MODE DE TARIF 21 - Autorité mixte PREFET dpt PCG EHPAD tripartite DG partielle

MODE DE FONCTIONNEMENT 11 – Héberg complet internat

CLIENTELE 711 – PERSONNES AGEES
DEPENDANTES

DISCIPLINE 924 – ACCUEIL EN MAISON
DE RETRAITE

CAPACITE35 LITS

D 2005-DDASS-320-ARRÊTÉ portant rejet de la demande présentée par la Mutuelle SHPERIA Val de France visant à transformer le foyer logement « le Jardin d'Automne » à Nevers en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec une capacité portée à 91 places dont 5 d'hébergement temporaire et 10 d'accueil de jour et une nouvelle localisation à Sauvigny les Bois .

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la demande présentée par la Mutuelle SHPERIA Val de France visant à transformer le foyer logement « le Jardin d'Automne » à Nevers en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec une capacité portée à 91 places dont 5 d'hébergement temporaire et 10 d'accueil de jour et une nouvelle localisation à Sauvigny les Bois ;

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 17 novembre 2005 ;

Considérant les lacunes du dossier en ce qui concerne l'aspect qualitatif de la prise en charge des personnes âgées, l'effectif des personnels et leur qualification ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Solidarité du Département;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER: La demande présentée par la Mutuelle SHPERIA Val de France visant à transformer le foyer logement « le Jardin d'Automne » à Nevers en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec une capacité portée à 91 places dont 5 d'hébergement temporaire et 10 d'accueil de jour et une nouvelle localisation à Sauvigny les Bois est rejetée.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Préfet et auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département de la Nièvre.

Il sera en outre affiché dans un délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois dans les locaux de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 24 janvier 2006

Le Président du Conseil Général,
Marcel CHARMANT

Le Préfet,
François BURDEYRON

Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales aux responsables de services DDASS (IPAS et IAS)

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment l'article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-4154 du 29 décembre 2005 portant délégation de signature en faveur de Mme Maureen MAZAR, pour l'exercice des compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

VU la décision de Mme Maureen MAZAR, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 25 novembre 2004 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer en permanence la gestion des crédits de l'Etat mis à la disposition de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er : La décision susvisée, en date du 25 novembre 2004 est annulée.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maureen MAZAR, délégation de signature est donnée à Mme Véronique LAGNEAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale et à Mme Renée PINQUIER, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LAGNEAU ou de Mme Renée PINQUIER, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEGRIS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LEGRIS, délégation de signature est donnée à Melle Stéphanie DUVERGNE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale et à M. Christian MONS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Stéphanie DUVERGNE ou de Christian MONS , délégation de signature est donnée à M. Renaud COUTELLE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

A l'effet de signer les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses sur les chapitres du Budget du Ministère de la Santé et des Solidarités et du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement dont la gestion est confiée à Mme le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et sociales, par l'arrêté préfectoral susvisé, ainsi que les chèques et autres pièces comptables émis sur ces chapitres à l'exception des actes relatifs à l'engagement des dépenses soumises à l'accord préalable de M. le préfet de la Nièvre.

ARTICLE 3 : Délégation est également donnée en matière de prescription quadriennale.

ARTICLE 4 : Cette décision prendra effet le 29 décembre 2005

Nevers le 01 février 2006

**La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Maureen MAZAR**

7. Direction départementale des services vétérinaires

N° 2006-DDSV-603-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-DDSV-3699 du 29 novembre 2005 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'Etat

VU le code rural et notamment les articles L. 221-1, L. 221-11 et R. 221-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 modifié relatif à des mesures de protection des oiseaux vis-à-vis de l'influenza aviaire, modifié par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 intégrant le département de la Nièvre à la liste des départements dans lesquels le confinement des oiseaux est obligatoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDSV-2642 du 24 août 2004 désignant les représentants visés à l'article R. 221-18 du code rural et fixant la composition, le fonctionnement et le rôle de la commission départementale des prophylaxies animales prévue à l'article R. 224-5 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-DDSV-3699 du 29 novembre 2005 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'Etat ;

Considérant l'obligation de réalisation d'une visite par un vétérinaire sanitaire chez les détenteurs d'oiseaux ne pouvant pratiquer le confinement de leurs animaux en bâtiments fermés en application de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 modifié susvisé ;

Considérant qu'il convient d'harmoniser le montant des rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés de réaliser les visites sanitaires chez les détenteurs d'oiseaux ne pouvant pratiquer le confinement de leurs animaux ;

Considérant l'accord en date du 25 janvier 2006 entre les représentants des éleveurs et des vétérinaires désignés en application de l'arrêté préfectoral n° 2004-2642 du 24 août 2004 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la NIÈVRE ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2005-DDSV-3699 du 29 novembre 2005 susvisé est ainsi modifié :

I - Il est inséré après l'article 6, un article 6 bis rédigé comme suit :

« Article 6 bis Visites vétérinaires chez les détenteurs d'oiseaux ne pratiquant pas le confinement en bâtiments fermés

visite des lieux de détention des oiseaux et rédaction du compte rendu sur l'évaluation des mesures de protection mises en œuvre vis-à-vis de l'influenza aviaire ainsi que sur l'état sanitaire des animaux : 49,56 € ;

indemnités kilométriques : 0,37 € par kilomètre parcouru. »

II - L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7 La participation financière de l'Etat sera déduite des montants des tarifs fixés par le présent arrêté sur les factures établies par les vétérinaires sanitaires :

pour les visites réalisées chez les détenteurs d'oiseaux ne pratiquant pas le confinement en bâtiments fermés,

et selon les modalités précisées par la notification écrite de la décision de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre :

pour la détermination indiscutable du statut sanitaire des cheptels en suspension de qualification suite à la constatation d'un test non négatif ;

pour l'assainissement des cheptels reconnus infectés ;

pour les élevages ovins ou caprins enregistrés producteurs de lait cru. »

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du 25 janvier 2006.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, le Trésorier Payeur Général, les Maires des communes de la Nièvre, et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 10 février 2006

Le Préfet

Signé François BURDEYRON

8. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

2005-DDTEFP-3754-Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2006

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

VU le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail;

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2006;

Sur proposition de Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

Monsieur ALIMONDO Denis

Technicien, LOOK CYCLE INTERNATIONAL SA, NEVERS.

Monsieur BALZOTTI Alain

Rénovateur VO , ETS SIMONNEAU, COSNE/LOIRE.

Monsieur BARBIER Pascal

Approvisionnement, WOCO DECIZE, DECIZE.

Monsieur BARBOSA Mario

Maçon - Chef d'Equipe, C3B, NEVERS.

Monsieur BARILLEY Gilles

Assistant Comptable, COGEP, NEVERS.

Monsieur BERNADAT Jean-Luc

Magasinier, MARTINI AUTOMOBILES, MAGNY-COURS.

Monsieur BERRANGER Pascal

Conseiller Commercial, CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE, NEVERS.

Madame BESSON Jocelyne née GOBY
Comptable, C.P.A.M. DE LA NIEVRE, NEVERS.

Madame BIDAULT Agnès née FRANCOIS
Conseillère Commerciale, LA REDOUTE, ROUBAIX.

Monsieur BIOUS Jean-Georges
Opérateur A, WOCO DECIZE, DECIZE.

Monsieur BLIN Jean
Vendeur Itinérant , ETS SIMONNEAU, COSNE/LOIRE.

Monsieur BLOIN Denis
Clerc de Notaire, J.P. JACOB ET C. THEVENY - NOTAIRES, COSNE/LOIRE.

Monsieur BONVARLET Jean-Jacques
Agent de Fabrication, WOCO DECIZE, DECIZE.

Madame BORNET Catherine née GUILPIN
Assistante Commerciale, EUROSIT, NEVERS.

Monsieur BOUGRAT Jean-Paul
Retraité, ETS SIMONNEAU, COSNE/LOIRE.

Monsieur BUCHETON Alain
Opérateur Spécialiste Service Rapide , ETS SIMONNEAU, COSNE/LOIRE.

Madame CHANDECLAIR Annie née MOUSSY
Technicienne d'Entretien, C.P.A.M. DE LA NIEVRE, NEVERS.
demeurant à SAINT-ELOI

Monsieur CHAPUIS Alain
Peintre, CMD ENGRENAGE ET REDUCTEURS, GUERIGNY.

Monsieur CHOQUET Jean-Louis
Ouvrier de Laboratoire, AUBERT ET DUVAL, IMPHY.
demeurant à SAINT-LEGER-DES-VIGNES

Madame CLAUDE Nicole née TARON
Agent de Service, RENOSOL SUD-EST, CLERMONT-FERRAND.

Monsieur CLEMENT Christophe
Chef d'Equipe Personnalisation, MOORE RESPONSE MARKETING, COSNE/LOIRE.
demeurant à COSNE/LOIRE

Monsieur CLEMENT Philippe
Agent de Service, VILLAGE D'ENFANTS , CHATILLON-EN-BAZOIS.

Monsieur COMMAILLE Hervé

Ouvrier Spécialisé, LOOK CYCLE INTERNATIONAL SA, NEVERS.

Madame CONTAL Bernadette née LEJAULT

Responsable de Secteur , MUTUALITE FRANCAISE DE LA NIEVRE, NEVERS.

Monsieur CONTE Michel

Opérateur Préparation Véhicule , ETS SIMONNEAU, COSNE/LOIRE.

Monsieur CORDE Roland

Acheteur, ALFA LAVAL SPIRAL SNC, NEVERS.

Monsieur COSNARD Daniel

Réceptionnaire Après-Vente, GARAGE VINCENT, VARENNES VAUZELLES.

Madame COSTA Marie De Lourdes née MORAIS

Responsable Commerciale, GEANT CASINO, NEVERS.

Monsieur COTILLARD Bruno

Agent d'Entretien, U.I.O.S.S, NEVERS.

Monsieur CROCHET Denis

Ouvrier Métallurgiste, VALTI, LA CHARITE.

Monsieur DA COSTA Manuel

Grutier, C3B, NEVERS.

Madame DELAFOND Brigitte

Responsable Commerciale, GEANT CASINO, NEVERS.

Madame DELORME Martine née BILLEBAULT

Mère d'Accueil, VILLAGE D'ENFANTS , CHATILLON-EN-BAZOIS.

Madame DEPALLE Sylvie née ALLIRAND

Technicien Conseil Prestations, C.A.F, NEVERS.

Monsieur DERVILLERS Didier

Technicien Atelier Entretien, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur DESCHAMPS Raphaël

Assistant Comptable Confirmé, COGEP, NEVERS.

Monsieur DESPORT Igor

Cadre Technique, CEMENTS CALCIA, BEFFES.

Monsieur DZIADKOWIAK Bernard

Monsieur FALOW Serge

Mécanicien Auto Spécialisé , ETS SIMONNEAU, COSNE/LOIRE.

Monsieur FIZAILNE Jean-Pierre

Contrôleur Qualité Essayeur, GARAGE VINCENT, VARENNES VAUZELLES.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

Madame FREGUIN Jacqueline

Employée Libre Service, LA HALLE AUX CHAUSSURES, NEVERS.

Monsieur GALLOIS Alain

Chef d'Atelier, CMD - UNITE DURAND, FOURCHAMBAULT.

Madame GALLON Josiane

Femme de Ménage, MARTINI AUTOMOBILES, MAGNY-COURS.

Monsieur GAUBIER Christian

Retraité, GARAGE GR. V - CITROEN, COSNE/LOIRE.

Monsieur GAUTHEY Philippe

Coursier, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS .
demeurant à VARENNES-LES-NARCY

Monsieur GIACOMANTI Daniel

Retraité, GARAGE GR. V - CITROEN, COSNE/LOIRE.

Madame GIRARD Christine née MICHOUX

Technicien Informatique, TIXIS SYSTEMS GROUPE ARCELOR, IMPHY.

Monsieur GIRAUD Olivier

Agent de Fabrication, MARTINI AUTOMOBILES, MAGNY-COURS.

Monsieur GOROSTIZA Guy

Technicien Atelier Maintenance, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur GOUGE Marceau

Assistant DI, GESMIN S.N.C, CERGY PONTOISE.

Monsieur GRAILLOT Jean-Jacques

Tourneur - Agent de Fabrication, MARTINI AUTOMOBILES, MAGNY-COURS.

Madame GUILLAUMIN Françoise née SALTARIN
Secrétaire, CABINET VETERINAIRE R. BRAQUE, SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER.

Monsieur GUILLERAULT Christian
Dessinateur, A.B.M, SAINT-AMAND-EN-PUISAYE.

Monsieur JACQUELIN Alain
Mécanicien Auto , ETS SIMONNEAU, COSNE/LOIRE.

Monsieur JACQUEMIN Frédéric
Responsable Satellite, BROSSETTE BTI, BOURGES.

Monsieur JACQUES Ludovic
Tôlier - Carrossier, NEVERS V.I. - IVECO, VARENNES VAUZELLES.

Monsieur JACQUET Thierry
Magasinier , ETS SIMONNEAU, COSNE/LOIRE.

Madame KANT Christine née GOBY
Comptable, JOURNAL DU CENTRE, NEVERS.

Monsieur KNAFEL Norbert
Agent de Production, RHODIA HPCII, CLAMECY.

Monsieur LAFARGUE Jean-Luc
Secrétaire Commercial, ETS SIMONNEAU, COSNE/LOIRE.

Madame LASSIAZ Sylviane
Comptable, MARTINI AUTOMOBILES, MAGNY-COURS.

Monsieur LAURENT Jacques
Technicien Outils Logistiques, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur LAUVERGEON Jean-Claude
Monteur en Ligne, A.B.M., CORBIGNY.

Madame LE QUEMENER Josiane née LAMOTTE
Agent de Service, VILLAGE D'ENFANTS , CHATILLON-EN-BAZOIS.

Monsieur LECURIEUX Serge
Chargé d'Accueil , ETS SIMONNEAU, COSNE/LOIRE.

Monsieur LEGAY Pascal
Chef d'Exploitation, COLAS SUD-OUEST, COULANGES LES NEVERS.

Madame LEPERE Valérie née LECLERE

Technicienne de Banque, CREDIT LYONNAIS, NEVERS.

Monsieur LESTIENNE Jean-Jacques

Responsable Magasin, CEPHALON FRANCE, NEVERS.

Monsieur LEVEQUE Thierry

Mécanicien Machine, DIM SA, CHATEAU-CHINON.

Monsieur LIMBOURG Yves

Technicien, T.C.T SAS, SAUVIGNY LES BOIS.

Madame LINE Anne née TARDIEU

Responsable Informatique, LOOK CYCLE INTERNATIONAL SA, NEVERS.

Madame LOUP Paule

Receveuse - Contrôleuse, PARAGON TRANSACTION, COSNE/LOIRE.

Monsieur MALANDAIN Christian

Mécanicien - Agent de Fabrication, MARTINI AUTOMOBILES, MAGNY-COURS.

Monsieur MANAC'H Patrick

Opérateur hydrolyse, ALPHACAN, NEVERS.

Monsieur MARCEAU Pascal

Essayeur, IVECO FRANCE SA, BOURBON-LANCY.

Monsieur MARGELIDON Jean-Gilles

Agent d'Entretien, VILLAGE D'ENFANTS , CHATILLON-EN-BAZOIS.

Monsieur MAUROY Daniel

Coordinateur Equipe VO, GARAGE VINCENT, VARENNES VAUZELLES.

Madame MERCIER Danielle née PERREAU

Infirmière, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Madame MILON Danielle née DEVELLE

Retraitée, AXA FRANCE, PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Monsieur MORAWSKI Jean-François

Opérateur B, WOCO DECIZE, DECIZE.

Madame MOUSSIE Véronique née CIRON

Conductrice Machine Polyvalente, DIM SA, CHATEAU-CHINON.

Monsieur MOUTARDE Gilles

Employé d'Usine, LOOK CYCLE INTERNATIONAL SA, NEVERS.

Madame MURGUES Anne-Marie née DURET

Agent de Maîtrise, AUBERT ET DUVAL, IMPHY.

Monsieur NICOLAS Jean-Pierre

Mécanicien - Agent de Fabrication, MARTINI AUTOMOBILES, MAGNY-COURS.

Monsieur PALAIS Félix

Equipier MSI, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur PARADIS Jean-Paul

Ouvrier d'Entretien, FOYER D'INSERTION DE MARIGNY, MARIGNY/YONNE.

Madame PERROT THAVEAU Michèle née PERROT

Assistante Administrative, FAURECIA S.A, CERCY LA TOUR.

Monsieur PEUVOT Rémy

V.R.P Exclusif, INAPA FRANCE GRIFO, SAINT-GENIS LAVAL.

Monsieur POEUF Jean-Luc

Responsable Production, LOOK CYCLE INTERNATIONAL SA, NEVERS.

Madame POILLOT Marie-Thérèse née CHARRETIER

Contrôleuse, ELIDOSE, DUN-LES-PLACES.

Monsieur POUILLALIER Francis

Titulaire de Service, BANQUE DE FRANCE, NEVERS.

Monsieur RABDEAU Fabrice

Conseiller Commercial, CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE, NEVERS.

Madame REBOULET Evelyne née LOPEZ

Cuisinière, F.O.L DE LA NIÈVRE, NEVERS.

Madame RICARDO Elizabette

Secrétaire Formaliste, J.P. JACOB ET C. THEVENY - NOTAIRES, COSNE/LOIRE.

Monsieur RODRIGUES Norberto
Conducteur d'Engins - Maçon, A.B.M, CORBIGNY.

Madame ROUSSEAU Dominique née REBILLON
Agent de Service, RENOSOL SUD-EST, CLERMONT-FERRAND.

Madame RUELLE Sylvie née FOURNIER
Employée Libre Service, GEANT CASINO, NEVERS.

Monsieur RUPERTO Alain
Modeleur - Agent de Fabrication, MARTINI AUTOMOBILES, MAGNY-COURS.

Monsieur SAUVAGE Roland
Technicien d'Atelier, S.E.B.P. BERTRAND PUMA, NEVERS.

Madame SAUVANT Christiane née SIMON
Technicien Conseil Prestations, C.A.F, NEVERS.

Monsieur SAVRE Roland
Agent de Fabrication, S.O.M.A.B, MOULINS.

Monsieur STEPHANN Bernard
Assistant Comptable, COGEP, NEVERS.

Monsieur SUGIN Jean-Marc
Agent de Fabrication, FAURECIA S.A, CERCY LA TOUR.

Monsieur SZEWCZYK Jean-Pierre
Chef de Service Educatif, F.O.L DE LA NIÈVRE, NEVERS.

Madame THEVENET Michelle
Secrétaire, MARTINI AUTOMOBILES, MAGNY-COURS.

Madame TISSIER Geneviève née SAVOYANT
Mère d'Accueil, VILLAGE D'ENFANTS , CHATILLON-EN-BAZOIS.

Monsieur TISSIER Jacques
Retraité, VILLAGE D'ENFANTS , CHATILLON-EN-BAZOIS.

Monsieur VITAL Jean-François
Boulangier, GEANT CASINO, NEVERS.

Monsieur VOISIN Patrick

Technicien Maintenance, AUBERT ET DUVAL, IMPHY.

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

Monsieur ACQUART Marc

Technicien Atelier Tréfilage, UGITECH SA - GROUPE ARCELOR, IMPHY.

Madame BAILA Colette née GUILLE

Technicienne de Banque, CREDIT LYONNAIS, NEVERS.

Monsieur BALLU Jean-Michel

Mécanicien, ALCAN PACKAGING GLASS PHARMA, LUCENAY-LES-AIX.
demeurant à AVRIL-SUR-LOIRE

Monsieur BALY Jean-Claude

Technicien Qualité, ATB SELNI, NEVERS.

Monsieur BARALE Michel

Cuisinier, FOYER D'INSERTION DE MARIGNY, MARIGNY/YONNE.

Monsieur BARNAUD Xavier

Caissier Taxateur, M. THOMAS (NOTAIRE), NEVERS.

Monsieur BARRAULT Thierry

Tourneur, VALLOUREC PRECISION ETIRAGE, LA CHARITE SUR LOIRE.

Madame BECOUZE Jacqueline

Opératrice Contrôle Qualité, CEPHALON FRANCE, NEVERS.

Monsieur BELICKI Alain

Agent de Fabrication, FAURECIA S.A, CERCY LA TOUR.

Monsieur BERRY Alain

Coordinateur Méthodes / Outillage, EUROSIT, NEVERS.

Madame BIJON Marie-Christine née CONTOUT

Secrétaire Compta., ALCAN PACKAGING GLASS PHARMA, LUCENAY-LES-AIX.

Madame BILLET Claudine née DREILLARD

Acheteur, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Madame BILLOUE Martine née VERNAUX
Technicienne Paie, FAURECIA S.A, CERCY LA TOUR.

Monsieur BLOUD Jean-Georges
Opérateur A, WOCO DECIZE, DECIZE.

Monsieur BLIN Jean
Vendeur Itinérant , ETS SIMONNEAU, COSNE/LOIRE.

Madame BLONDEAU Brigitte née NIEE
Clerc de Notaire, J.M. BEGUIN - N. ARCANGELI-ZERR (NOTAIRES), CLAMECY.

Madame BOISSON Marie-Noëlle née PETITJEAN
Opératrice de Fabrication, ATB SELNI, NEVERS.

Monsieur BOLUT Jacky
Technicien d'Unité, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur BONNET Jean-Yves
Directeur, GEANT CASINO, NEVERS.

Madame BONNET Marie-Noëlle née SAGETTE
Assistante de Direction, VILLAGE D'ENFANTS , CHATILLON-EN-BAZOIS.

Monsieur BONVARLET Jean-Jacques
Agent de Fabrication, WOCO DECIZE, DECIZE.

Madame BORNET Catherine née GUILPIN
Assistante Commerciale, EUROSIT, NEVERS.

Monsieur BOUCHENEZ Bruno
Grutier, BAUDIN-CHATEAUNEUF, CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE.

Monsieur BOUDON Pierre
Educateur Spécialisé, FOYER D'INSERTION DE MARIGNY, MARIGNY/YONNE.

Monsieur BOUGRAT Jean-Paul
Retraité, ETS SIMONNEAU, COSNE/LOIRE.

Monsieur BOUILLET Alain
Responsable Administratif, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Madame BREUGNOT Chantal née BARBET
Employée Technique, DIM SA, CHATEAU-CHINON.

Monsieur BROC Alain
Délégué Technique Sanitaire Chauffage, ALPHACAN, NEVERS.

Monsieur BRUN Serge
Responsable Unité LAF, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur BUIRON Didier
Assistant Ingénieur, AUBERT ET DUVAL, IMPHY.

Monsieur CHABANNES Jean-Luc
Technicien Atelier Elaboration, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur CHAPUIS Alain
Peintre, CMD ENGRENAGE ET REDUCTEURS, GUERIGNY.

Monsieur CHARIOT Gérard
Tourneur, VALLOUREC PRECISION ETIRAGE, LA CHARITE SUR LOIRE.

Monsieur CHAUSSARD Daniel
Agent de Maîtrise, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Madame CLAUDE Nicole née TARON
Agent de Service, RENOSOL SUD-EST, CLERMONT-FERRAND.

Monsieur CLEMENT Jean-Louis
Agent d'Ordonnancement Lancement, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Madame CLEMENT Nadia
Technicienne de Prestations, C.P.A.M DE LA NIEVRE, NEVERS.

Madame CONTAL Bernadette née LEJAULT
Responsable de Secteur , MUTUALITE FRANCAISE DE LA NIEVRE, NEVERS.

Monsieur CONTE Michel
Opérateur Préparation Véhicule , ETS SIMONNEAU, COSNE/LOIRE.

Madame COQUATRIX Odile née DONON
Agent de Fabrication, DIM SA, CHATEAU-CHINON.

Monsieur COSNARD Daniel

Réceptionnaire Après-Vente, GARAGE VINCENT, VARENNES VAUZELLES.

Madame COTTIN Yvette

Secrétaire, A. BARDU ET J. GAUTHIER - NOTAIRES, LA CHARITE-SUR-LOIRE.

Madame COUDOIN Marie-France née MAZY

Responsable Ressources Humaines, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Madame COURTOIS Monique

Ouvrière Spécialisée, LOOK CYCLE INTERNATIONAL SA, NEVERS.

Monsieur CREGUT Pascal

Responsable Secteur Presses Parachèvement, JPM S.A, MOULINS.

Monsieur DA COSTA Manuel

Grutier, C3B, NEVERS.

Madame DAGUIN Sylvie née SECRETAIN

Technicienne de Laboratoire, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur DE CASTRO Antonio

Ouvrier - Conducteur d'Engins, C3B, NEVERS.

Madame DE FELICE Catherine née HAMANN

Titulaire de Bureau, BANQUE DE FRANCE, NEVERS.

Madame DEVERVARAER Chantal

Comptable, LOOK CYCLE INTERNATIONAL SA, NEVERS.

Monsieur DEWOLF Gérard

Chef d'Equipe , ETS SIMONNEAU, COSNE/LOIRE.

Madame DUMARCHE Jocelyne

Opératrice de Fabrication, ATB SELNI, NEVERS.

Monsieur DUPIN Hervé

Responsable Adjoint, E.D.F D.P.I, SAINT-DENIS.

Monsieur DURCY Guy

Maçon - Couvreur, ENTREPRISE GAUGE SARL, CRUX-LA-VILLE.

Monsieur ELIAN Jean-Pierre

Tailleur, CMD - UNITE DURAND, FOURCHAMBAULT.

Monsieur EON Christian

Responsable Bureau d'Etudes, SIME STROMAG SAS, LA GUERCHE/L'AUBOIS.

Monsieur FANELLI Michel

Opérateur Tréfilage, UGITECH SA - GROUPE ARCELOR, IMPHY.

Monsieur FIZAILNE Jean-Pierre

Contrôleur Qualité Essayeur, GARAGE VINCENT, VARENNES VAUZELLES.

Monsieur FLOCHON Pascal

Moniteur des Ventes, CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE, NEVERS.

Madame FOUCHER Claudine née NAUDIN

Ebavureuse, VALLOUREC PRECISION ETIRAGE, LA CHARITE SUR LOIRE.

Madame FREGUIN Jacqueline

Employée Libre Service, LA HALLE AUX CHAUSSURES, NEVERS.

Madame FREJAVILLE Marie-José née CHOIRAL

Coordinatrice Ventes Alliages, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Madame GAGNARD Joëlle née BRIET

Assistante Achats, FAURECIA S.A, CERCY LA TOUR.

Monsieur GARCIA François

Dessinateur Projeteur, S.E.B.P. BERTRAND PUMA, NEVERS.

Monsieur GAUBIER Christian

Retraité, GARAGE GR. V - CITROEN, COSNE/LOIRE.

Monsieur GEETS Philippe

Gestionnaire de Clientèle, CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE, NEVERS.

Monsieur GENTIL Jean-Louis

Menuisier, BOUILLE GÉRARD - MENUISERIE, POISEUX.

Madame GERMAIN Nicole née LESCALE

Opératrice de Fabrication, ATB SELNI, NEVERS.

Monsieur GIACOMANTI Daniel

Retraité, GARAGE GR. V - CITROEN, COSNE/LOIRE.

Madame GIRARD Christine née MICHOUX

Technicien Informatique, TIXIS SYSTEMS GROUPE ARCELOR, IMPHY.

Monsieur GIRARD Daniel

Responsable Labo-analyses, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Madame GIRAUD Chantal née THOMAS

Agent de Fabrication, FAURECIA S.A, CERCY LA TOUR.

Madame GOBANT Maryse née BONGARD

Mère d'Accueil, VILLAGE D'ENFANTS , CHATILLON-EN-BAZOIS.

Monsieur GODARD Hervé

Responsable Système Informatique, CMD - UNITE DURAND, FOURCHAMBAULT.

Madame GOUET Brigitte

Caissière, GEANT CASINO, NEVERS.

Monsieur GOURY Jean-Pierre

Technicien Machiniste, IMPHY MILL - GROUPE ARCELOR, IMPHY.

Monsieur GRAILLOT Jean-Jacques

Tourneur - Agent de Fabrication, MARTINI AUTOMOBILES, MAGNY-COURS.

Monsieur GRANDJEAN Patrice

Magasinier , ETS SIMONNEAU, COSNE/LOIRE.

Monsieur GUZAL Serge

Technicien Atelier Maintenance, IMPHY MILL - GROUPE ARCELOR, IMPHY.

Monsieur HOFFMAN Christian

Conducteur Machine, DIM SA, CHATEAU-CHINON.

Monsieur HUGON Jean-Michel

Technicien de Laboratoire, UGITECH SA - GROUPE ARCELOR, IMPHY.

Monsieur JACQUELIN Alain

Mécanicien Auto , ETS SIMONNEAU, COSNE/LOIRE.

Madame JOLY Annick née WARBURTON

Assistante de Direction, FAURECIA S.A, CERCY LA TOUR.

Madame JOURMIER Micheline née DUROLLET

Employée d'Usine, LOOK CYCLE INTERNATIONAL SA, NEVERS.

Madame KAUFFMANN Michelle née BOUTON

Agent Sce Intérieurs, FOYER D'INSERTION DE MARIGNY, MARIGNY/YONNE.

Monsieur KERCOFF Jean-Paul

Technicien d'Industrialisation, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Madame LACASSAGNE Françoise née BERNARDI

Opératrice de Fabrication, ATB SELNI, NEVERS.

Monsieur LAFARGUE Jean-Luc

Secrétaire Commercial, ETS SIMONNEAU, COSNE/LOIRE.

Madame LAURENT Danielle née PARIS

Secrétaire de Direction, FOYER D'INSERTION DE MARIGNY, MARIGNY/YONNE.

Monsieur LAUVERGEON Jean-Claude

Monteur en Ligne, A.B.M, CORBIGNY.

Monsieur LAVAU Charles

Chef d'Atelier, CERADEL SOCOR, SAINT-AMAND-EN-PUISAYE.

Monsieur LEAL Michel

Agent de Maîtrise, IMPHY MILL - GROUPE ARCELOR, IMPHY.

Monsieur LEBORGNE Alain

Agent Qualifié , EUROMOTEURS SA, GARCHIZY.

Monsieur LECURIEUX Serge

Chargé d'Accueil , ETS SIMONNEAU, COSNE/LOIRE.

Monsieur LELIARD Dominique

Technicien Atelier Gestion Matière, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Madame LERASLE Laurette

Aide Comptable, CMD ENGRENAGE ET REDUCTEURS, GUERIGNY.

Monsieur LEROY Alain

Tireur de Laboratoire, JOURNAL DU CENTRE, NEVERS.

Madame LIVROZET Martine née AUBRUN
Secrétaire, J.C. ANDRE - NOTAIRE, ST-PIERRE-LE-MOUTIER.

Monsieur LOUIS Guy
Technicien d'Unité, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Madame MAENHOUT Jeanne-Marie
Assistante de Gestion, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur MALLET Didier
Employé Administratif, DIM SA, CHATEAU-CHINON.

Monsieur MALMENAIDE Hubert
Employé de Banque, B.N.P PARIBAS, NEVERS .

Monsieur MANAC'H Patrick
Opérateur hydrolyse, ALPHACAN, NEVERS.

Monsieur MARGALHO Henri
Responsable Administration Commerciale, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur MARTIN Georges
Tourneur, VALLOUREC PRECISION ETIRAGE, LA CHARITE SUR LOIRE.

Madame MARTIN Ghislaine née LOUIS
Opératrice, T.C.T SAS, SAUVIGNY LES BOIS.

Monsieur MARTINEZ René
Chef d'Equipe, VALLOUREC PRECISION ETIRAGE, LA CHARITE SUR LOIRE.

Monsieur MASSON Michel
Agent de Maîtrise, IMPHY MILL - GROUPE ARCELOR, IMPHY.

Monsieur MAUROY Daniel
Coordinateur Equipe VO, GARAGE VINCENT, VARENNES VAUZELLES.

Monsieur METENIER Pascal
Agent de Fabrication, FAURECIA S.A, CERCY LA TOUR.

Monsieur MEUNIER Patrick
Contrôleur de Gestion, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur MICHEL Jacques

Technicien Atelier - Electricien, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Madame MIELLE Jeanne née NOUHAUD

Agent Technique SDA, APRIA R.S.A, PARIS.

Madame MILON Danielle née DEVELLE

Retraitée, AXA FRANCE, PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Madame MONSINJON Sylvie

Technicienne, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur MORAWSKI Jean-François

Opérateur B, WOCO DECIZE, DECIZE.

Monsieur MOREL Pascal

Technicien, UGITECH SA - GROUPE ARCELOR, IMPHY.

Monsieur NESLY Michel

Perceur, CMD - UNITE DURAND, FOURCHAMBAULT.

Monsieur NEYROLLES Daniel

Agent de Maîtrise, DIM SA, CHATEAU-CHINON.

Monsieur NISGAND Lucien

Opérateur Pysico Chimique, IMPHY MILL - GROUPE ARCELOR, IMPHY.

Monsieur OBRINGER Jacques

Chef d'Atelier, MARTINI AUTOMOBILES, MAGNY-COURS.

Monsieur OUAGNE Christian

Chef d'Equipe Préparation Véhicules , ETS SIMONNEAU, COSNE/LOIRE.

Monsieur PANIER Roland

Responsable Application, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur PELLETIER Jean-Pierre

Agent de Fabrication, FAURECIA S.A, CERCY LA TOUR.

Monsieur PEROT Alain

Boucher-Charcutier, VILLAGE D'ENFANTS , CHATILLON-EN-BAZOIS.

Monsieur PERRAUDIN Jean-Pierre

Tréfileur, UGITECH SA - GROUPE ARCELOR, IMPHY.

Monsieur PINTON Gilles

Technicien de Laboratoire, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur POEUF Jean-Luc

Responsable Production, LOOK CYCLE INTERNATIONAL SA, NEVERS.

Madame POILLOT Marie-Thérèse née CHARRETIER

Contrôleuse, ELIDOSE, DUN-LES-PLACES.

Madame POTIN Micheline née POIRIER

Comptable, B. LARIVE - BRUANDET, CHATILLON-EN-BAZOIS.

Monsieur PREVOST Denis

Technicien Atelier de Coulée, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Madame RAQUIN Michelle née ALLEGRE

Pharmalien, O.C.P REPARTITION, NEVERS.

Monsieur RAULT Roger

Technicien Automobiles , ETS SIMONNEAU, COSNE/LOIRE.

Monsieur REBERNIK Frédéric

Agent de Production, FAURECIA S.A., CERCY LA TOUR.

Madame REGOBY Michèle née PLEUT

Technicien de Laboratoire, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Madame RENAUD Sylvie née HENRIOT

Comptable Fournisseurs, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Madame RIGOLLET Chantal

Comptable, VILLAGE D'ENFANTS , CHATILLON-EN-BAZOIS.

Monsieur RODRIGUES Norberto

Conducteur d'Engins - Maçon, A.B.M, CORBIGNY.

Monsieur RODRIGUEZ Antonio

Technicien des Opérations Bancaires, BANQUE HERVET, NEVERS.

Monsieur ROUILLERE Christian

Technicien de Laboratoire, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Madame ROUSSEAU Annick née CHAINTRON

Clerc de Notaire, P. DEBROUSSE ET P. JOURDIER - NOTAIRES, DECIZE .

Madame ROUSSET Martine née GILBERT

Responsable Commerciale, GEANT CASINO, NEVERS.

Monsieur SGHIR Mohamed

Maçon - Coffreur, SAE TERRADE, DRACY LE FORT.

Monsieur TANG-PO Hegesippe

Agent Technique Maintenance, THYSSENKRUPP ASCENSEURS, ANGERS.

Monsieur THEVENOUX Gilles

Technicien de Banque, CREDIT LYONNAIS, DECIZE.

Monsieur THIBAULT Marc

Régleur, ATB SELNI, NEVERS.

Monsieur THOUVENIN Jean-Marc

Technicien, AUBERT ET DUVAL, IMPHY.

Monsieur TISSIER Jacky

Agent de Maîtrise, AUBERT ET DUVAL, IMPHY.
demeurant à CHARRIN

Madame VACCARI Anne

Secrétaire, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS .

Madame VADROT Jeannine née RABEUX

Secrétaire Médicale, FOYER D'INSERTION DE MARIGNY, MARIGNY/YONNE.

Monsieur VINCENT Guy

Technicien Atelier Rectifieur, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Madame VOISIN Jocelyne née THIAN

Ouvrière Spécialisée, LOOK CYCLE INTERNATIONAL SA, NEVERS.

Monsieur WOJCIECHOWSKI Edmond

Technicien Clientèle, EDF GAZ DE FRANCE DISTRIBUTION, CHALON/SAONE.

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

Monsieur ADASSI Zainelabdine

Contrôleur Qualité, ALPHACAN, NEVERS.

Monsieur ARMENGAUD Jean-Paul

Agent de Maîtrise, UGITECH SA - GROUPE ARCELOR, IMPHY.

Monsieur BAZOT Didier

Technicien Machiniste, UGITECH SA - GROUPE ARCELOR, IMPHY.

Monsieur BELICKI Alain

Agent de Fabrication, FAURECIA S.A, CERCY LA TOUR.

Monsieur BERGIN Jacky

Mécanicien Auto Spécialiste, ETS SIMONNEAU, COSNE/LOIRE.

Monsieur BERTON Marius

Planeur Vérificateur, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur BERTON Patrick

Planeur Vérificateur, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur BILLEBAULT Michel

Technicien Machiniste, UGITECH SA - GROUPE ARCELOR, IMPHY.

Monsieur BILLON Christian

Technicien Atelier Aciérie, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur BLOUD Jean-Georges

Opérateur A, WOCO DECIZE, DECIZE.

Monsieur BLIN Jean

Vendeur Itinérant , ETS SIMONNEAU, COSNE/LOIRE.

Monsieur BLONDEAU Roland

Retraité, SARL JEAN-PAUL GAUTHE ET FILS, SAINT- ELOI.

Monsieur BLOYER Claude

Opérateur Parachèvement, UGITECH SA - GROUPE ARCELOR, IMPHY.

Madame BODIN Marie-Claude née LAUDET

Opératrice de Fabrication, ATB SELNI, NEVERS.
demeurant à IMPHY

Monsieur BODIN Patrick

Technicien d'Atelier, CMD ENGRENAGE ET REDUCTEURS, GUERIGNY.

Madame BOIROT Françoise née LOREAU

Technicienne Invalidité, C.P.A.M DE LA NIEVRE, NEVERS.

Madame BOIROT Liliane née PROVOST

Secrétaire de Direction, ALPHACAN, NEVERS.

Monsieur BONGRAND Claude

Contrôleur - Agent Technique, LOOK CYCLE INTERNATIONAL SA, NEVERS.

Madame BONNEFOIS Monique

Comptable Clients, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur BONNOT Alain

Opérateur de Contrôle, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur BONNOT Marc

Technicien, DIM SA, CHATEAU-CHINON.

Monsieur BONVARLET Jean-Jacques

Agent de Fabrication, WOCO DECIZE, DECIZE.

Madame BOUDIER Martine née MOTTE

Ouvrière d'Usine, DIM SA, CHATEAU-CHINON.

Monsieur BOURGEOIS Roland

Technicien Atelier Lamineur, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur BOURGET Jean

Ingénieur, ATB SELNI, NEVERS.

Monsieur BOUY Bernard

Agent de Maîtrise, RHODIA HPCII, CLAMECY.

Madame BRICKA Chantal

Ouvrière d'Usine, DIM SA, CHATEAU-CHINON.

Monsieur BRIERE Jean-Claude

Technicien Atelier Entretien, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Madame BRUNAUD Annick née ROLLAND

Préparateur Logistique, PARAGON TRANSACTION, COSNE/LOIRE.

Monsieur BRUYERE Jean-Paul
Technicien Méthodes, ATB SELNI, NEVERS.

Monsieur BRZOWSKI Jean-Pierre
Chef de Chantier, MUNCH INDUSTRIE ET MAINTENANCE, FROUARD.

Monsieur BUSSIÈRE Jean-Claude
Technicien Qualité, ATB SELNI, NEVERS.

Monsieur CARRACO Michel
Responsable Magasin, CMD - UNITE DURAND, FOURCHAMBAULT.

Madame CHABOT Annie née BONNOTTE
Technicienne Administrative, RHODIA HPCII, CLAMECY.

Madame CHAMPION Jacqueline née DEVAIL
Ouvrière Spécialisée, LOOK CYCLE INTERNATIONAL SA, NEVERS.

Monsieur CHANTREAU Bernard
Responsable Service Devis, CMD - UNITE DURAND, FOURCHAMBAULT.

Monsieur CHAPUIS Alain
Peintre, CMD ENGRENAGE ET REDUCTEURS, GUERIGNY.

Monsieur CHARTON Jean-Michel
Conducteur Petit Train, FAURECIA S.A, CERCY LA TOUR.

Monsieur CHASTREY Patrice
Titulaire Encadrement, BANQUE DE FRANCE, NEVERS.

Madame CHEZAL Elisabeth née ARMATYS
Conductrice Polyvalent, DIM SA, CHATEAU-CHINON.

Monsieur CHUTET Dominique
Approvisionnement, AMEC SPIE, NEVERS.

Madame COLLET Nicole née AUGUSTYN
Tireur de Laboratoire, JOURNAL DU CENTRE, NEVERS.

Madame CORCELLE Yvette née MICHELAT
Employée Libre Service, GEANT CASINO, NEVERS.

Monsieur COSNARD Daniel

Réceptionnaire Après-Vente, GARAGE VINCENT, VARENNES VAUZELLES.

Monsieur COTTIN Patrick

Régleur, ATB SELNI, NEVERS.

Madame COTTIN Yvette

Secrétaire, A. BARDU ET J. GAUTHIER - NOTAIRES, LA CHARITE-SUR-LOIRE.

Monsieur CURT Daniel

Tourneur, CMD - UNITE DURAND, FOURCHAMBAULT.

Monsieur DA SILVA José

Régleur, ATB SELNI, NEVERS.

Monsieur DAGUIN Alain

Conducteur Polyvalent, DIM SA, CHATEAU-CHINON.

Madame DAGUIN Bernadette

Technicienne de Prestations, C.P.A.M DE LA NIEVRE, NEVERS.

Monsieur DAGUIN Bernard

Agent Technique, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur DAGUIN Gérard

Mécanicien Entretien, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur DARNAND Daniel

Tréfileur, UGITECH SA - GROUPE ARCELOR, IMPHY.

Monsieur DE CASTRO Antonio

Ouvrier - Conducteur d'Engins, C3B, NEVERS.

Madame DESJOURS Annie née BIENAIME

Assistante de Service Social, C.R.A.M DE LA NIEVRE , NEVERS.

Monsieur DEVAUX Alain

Magasinier, ALPHACAN, NEVERS.

Monsieur DEWOLF Gérard

Chef d'Equipe , ETS SIMONNEAU, COSNE/LOIRE.

Monsieur DOUADI Mahmoud

Agent de Maintenance, ELYO ILE DE FRANCE, PARIS.

Monsieur DOUCE Michel

Opérateur Tréfilage, UGITECH SA - GROUPE ARCELOR, IMPHY.

Monsieur DRIFFORT Michel

Responsable Services Techniques, FAURECIA S.A, CERCY LA TOUR.

Monsieur DUBOURG Jean-Claude

Technicien, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Madame DUBREUIL Danièle

Animateur Unité Courrier Archivage, C.A.F, NEVERS.

Monsieur DUMONT Gérard

Opérateur Expédition Contrôle, UGITECH SA - GROUPE ARCELOR, IMPHY.
demeurant à IMPHY

Monsieur EON Christian

Responsable Bureau d'Etudes, SIME STROMAG SAS, LA GUERCHE/L'AUBOIS.

Madame ETTINGER Nicole née SIGNORET

Opératrice de Fabrication, ATB SELNI, NEVERS.

Madame FALLET Nadine

Agent Technique Administratif, ATB SELNI, NEVERS.

Monsieur FERRAND Roland

Opérateur Parachèvement, UGITECH SA - GROUPE ARCELOR, IMPHY.

Monsieur FIZAILNE Jean-Pierre

Contrôleur Qualité Essayeur, GARAGE VINCENT, VARENNES VAUZELLES.

Madame FLOQUET Michelle née MOREAU

Opératrice de Fabrication, ATB SELNI, NEVERS.

Monsieur FOUGERET Joël

Agent Qualifié , EUROMOTEURS SA, GARCHIZY.

Monsieur FRANKOWSKI Roger

Agent de Fabrication, DIM SA, CHATEAU-CHINON.

Madame FREGUIN Jacqueline

Employée Libre Service, LA HALLE AUX CHAUSSURES, NEVERS.

Monsieur GAGNARD Jean-François

Technicien Logistique, FAURECIA S.A, CERCY LA TOUR.

Monsieur GAUBIER Christian

Retraité, GARAGE GR. V - CITROEN, COSNE/LOIRE.

Madame GAUBIER Marie-Christine née ROND

Titulaire Secrétaire Rédacteur, BANQUE DE FRANCE, NEVERS.

Monsieur GAUTHIER Jean-Pierre

Agent de Fabrication, FAURECIA S.A, CERCY LA TOUR.

Monsieur GELET Vincent

Opérateur Physico Chimique, UGITECH SA - GROUPE ARCELOR, IMPHY.

Madame GENOIS Dominique née PREVOST

Agent Administratif, AUBERT ET DUVAL, IMPHY.

Monsieur GENTIL Jean-Louis

Menuisier, BOUILLE GÉRARD - MENUISERIE, POISEUX.

Madame GEOFFROID Chantal née MARTIN

Agent de Fabrication, DIM SA, CHATEAU-CHINON.

Monsieur GERMAIN Gérard

Conducteur Métiers, DIM SA, CHATEAU-CHINON.

Monsieur GHEDINI Jean-Claude

Technicien, IMPHY MILL - GROUPE ARCELOR, IMPHY.

Monsieur GIACOMANTI Daniel

Retraité, GARAGE GR. V - CITROEN, COSNE/LOIRE.

Madame GILBERT Nicole née GAGNEPAIN

Technicienne de Prestations, C.P.A.M DE LA NIEVRE, NEVERS.

Madame GIRON Martine née GUILLOT

Responsable de Location, LOXAM, VARENNES-VAUZELLES.

Monsieur GOBY Alain

Technicien de Laboratoire, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur GOBY Bernard

Opérateur de Coulée, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Madame GOYAU Hélène née PEIGNIER

Surveillante de Caisses, GEANT CASINO, NEVERS.

Monsieur GRAILLOT Jean-Michel

Opérateur Bilames, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Madame GREGET Mauricette née DELABALLE

Secrétaire, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur GRISARD François

Technicien Atelier Entretien, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur GRODET Jean-Luc

Aide Conducteur, PARAGON TRANSACTION, COSNE/LOIRE.

Monsieur GRZESKOWIAK Frédéric

Technicien Atelier Entretien, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Madame GUCCIARDI Flavia née MAGRO

Opératrice de Fabrication, ATB SELNI, NEVERS.

Monsieur GUERIN Didier

Technicien de Maintenance, AUBERT ET DUVAL, IMPHY.

Monsieur GUICHARD Jean-François

Agent de Contrôle, IVECO FRANCE SA, BOURBON-LANCY.
demeurant à CERCY-LA-TOUR

Madame GUIMARD Marie-Bernadette

Opératrice de Personnalisation, PARAGON TRANSACTION, COSNE/LOIRE.

Madame GUIMARD Mireille née DARTON

Opératrice de Fabrication, ATB SELNI, NEVERS.

Monsieur GUYOT Daniel

Contremaître, MOORE RESPONSE MARKETING, COSNE/LOIRE.

Monsieur HAGNEAU Francis

Technicien Atelier, T.C.T SAS, SAUVIGNY LES BOIS.

Madame HARLAUT Christiane née GIRARD

Agent de Service Restaurant, WOCO DECIZE, DECIZE.

Monsieur HISQUIN Alain

Technicien Qualité, ATB SELNI, NEVERS.

Monsieur JACKOWIAK Henri

Opérateur de Tréfilage, UGITECH SA - GROUPE ARCELOR, IMPHY.

Madame JACQ Bernadette née PLAIS

Agent de Contrôle, ATB SELNI, NEVERS.

Monsieur JARRE Alain

Technicien Atelier, IMPHY MILL - GROUPE ARCELOR, IMPHY.

Monsieur JAULT Jean-Louis

Technicien, FAURECIA S.A, CERCY LA TOUR.

Madame JEANDET Gabrielle née LE CROM

Opératrice de Fabrication, ATB SELNI, NEVERS.

Monsieur JOLICON Michel

Conducteur 1, MOORE RESPONSE MARKETING, COSNE/LOIRE.

Monsieur JOUET Michel

Régleur, ATB SELNI, NEVERS.

Monsieur JURADO Emile

Chef d'Equipe, EUROMOTEURS SA, GARCHIZY.

Madame KAUFFMANN Michelle née BOUTON

Agent Sces Intérieurs, FOYER D'INSERTION DE MARIGNY, MARIGNY/YONNE.

Monsieur KNAB Daniel

Agent de Production, FAURECIA S.A, CERCY LA TOUR.

Madame LABORDE Annick née RAGOUGNEAU

Opératrice de Fabrication, ATB SELNI, NEVERS.

Madame LAGELEE Michèle

Opératrice de Fabrication, ATB SELNI, NEVERS.

Madame LAURENT Claude née HAMONOU
Cadre de Banque, BANQUE HERVET, NEVERS.

Monsieur LAUVERGEON Jean-Claude
Monteur en Ligne, A.B.M, CORBIGNY.

Monsieur LAVAU Charles
Chef d'Atelier, CERADEL SOCOR, SAINT-AMAND-EN-PUISAYE.

Monsieur LEBORGNE Alain
Agent Qualifié, EUROMOTEURS SA, GARCHIZY.

Monsieur LEDIG Jean-Paul
Technicien Atelier Physico Chimie, IMPHY MILL - GROUPE ARCELOR, IMPHY.

Monsieur LEFFTZ Jean-Paul
Ajusteur, CMD ENGRENAGE ET REDUCTEURS, GUERIGNY.

Monsieur LEMAN Jean-Marc
Directeur Administratif Financier, LOOK CYCLE INTERNATIONAL SA, NEVERS.

Madame LEMASSON Colette née GODIN
Opératrice de Fabrication, ATB SELNI, NEVERS.

Monsieur LEROY Alain
Tireur de Laboratoire, JOURNAL DU CENTRE, NEVERS.

Monsieur LETOURNEUR Gérard
Responsable Filière Logistique, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur LEWANDOWSKI Michel
Technicien, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur LINARES Pierre
Technicien Sous-Traitance, AUBERT ET DUVAL, IMPHY.

Monsieur LOTHIER Jean-Paul
Cadre Logistique, UGITECH SA - GROUPE ARCELOR, IMPHY.

Madame LOUISET Marie-Thérèse née FALLET
Ouvrière Spécialisée, LOOK CYCLE INTERNATIONAL SA, NEVERS.

Monsieur MARANDEL Joël

Adjoint Chef de Service, UGINE & ALZ GROUPE ARCELOR, GUEUGNON.

Monsieur MARTIN Marcel

Opérateur de Fabrication, ATB SELNI, NEVERS.

Madame MARTIN Martine née DEMAY

Assistante Commerciale, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur MARTIN Michel

Technicien Atelier, ATB SELNI, NEVERS.

Monsieur MAUROY Daniel

Coordinateur Equipe VO, GARAGE VINCENT, VARENNES VAUZELLES.

Monsieur MAYE Jean-Pierre

Agent Qualifié, EUROMOTEURS SA, GARCHIZY.

Monsieur MBONGUE NDINE Emmanuel

Mécanicien - Cariste, PARAGON TRANSACTION, COSNE/LOIRE.

Monsieur MEDANE Ali

Tourneur, CMD - UNITE DURAND, FOURCHAMBAULT.

Monsieur MENAUD Christian

Rectifieur, CMD - UNITE DURAND, FOURCHAMBAULT.

Madame MEYER Marie-Annick

Responsable Service Contentieux, C.P.A.M DE LA NIEVRE, NEVERS.

Madame MICHELAT Monique née CHARTON

Ouvrière Spécialisée, LOOK CYCLE INTERNATIONAL SA, NEVERS.

Monsieur MICHOT Hervé

Chef d'Equipe, EUROMOTEURS SA, GARCHIZY.

Monsieur MILLOT Christian

Tailleur, CMD - UNITE DURAND, FOURCHAMBAULT.

Madame MILON Danielle née DEVELLE

Retraitée, AXA FRANCE, PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Monsieur MONET Christian

Agent de Contrôle, AUBERT ET DUVAL, IMPHY.

Monsieur MONTADOR Joël

Responsable Fabrication, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur MONTRIGNAT Alain

Agent de Maîtrise, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur MOREIRO Lorenzo

Opérateur de Production, EUROSIT, NEVERS.

Monsieur MORIZO Claude

Cadre, AUBERT ET DUVAL, IMPHY.

Madame MORLE Nadège née GUICHARD

Opératrice de Fabrication, ATB SELNI, NEVERS.

Monsieur MORLET Jacky

Technicien Atelier Mécanicien Hydraulique, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Madame MULLER Josiane née REMOND

Responsable d'Unité, C.P.A.M DE LA NIEVRE, NEVERS.

Madame NEANT Nicole

Opératrice de Fabrication, ATB SELNI, NEVERS.

Monsieur NISGAND Lucien

Opérateur Pysico Chimique, IMPHY MILL - GROUPE ARCELOR, IMPHY.

Monsieur NOWAK Jean-Claude

Technicien d'Atelier, IMPHY MILL - GROUPE ARCELOR, IMPHY.

Monsieur OBRINGER Jacques

Chef d'Atelier, MARTINI AUTOMOBILES, MAGNY-COURS.

Monsieur OUAGNE Christian

Chef d'Equipe Préparation Véhicules , ETS SIMONNEAU, COSNE/LOIRE.

Madame PALISSON Jeanne-Marie née DUTARTE

Responsable Comptabilité Analytique, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Madame PARAGE Danielle

Agent Etudes Prix, PARAGON TRANSACTION, COSNE/LOIRE.

Madame PARCIGNEAU Jacqueline née DUPLESSIS

Secrétaire, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur PERRET Alain

Retraité, ALPHACAN, NEVERS.

Monsieur PERRET Christian

Opérateur de Coulée, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur PETIT Jean-Pierre

Cadre, IVECO FRANCE SA, BOURBON-LANCY.

Madame PETITIMBERT Christine

Conductrice Polyvalent, DIM SA, CHATEAU-CHINON.
demeurant à CHATEAU-CHINON-VILLE

Monsieur PIERRE - DUPLESSIX Patrick

Conducteur Machine à Imprimer, PARAGON TRANSACTION, COSNE/LOIRE.

Madame POILLOT Marie-Thérèse née CHARRETIER

Contrôleuse, ELIDOSE, DUN-LES-PLACES.

Monsieur POITOUX Jean-Noël

Principal Clerc de Notaire, J.C. ANDRE - NOTAIRE, ST-PIERRE-LE-MOUTIER.

Monsieur PORCHER Claude

Conseiller en Gestion de Patrimoine, B.N.P PARIBAS , NEVERS .

Madame POULIN Marylène née BOURGEX

Opérateur Système Texte/ Image, PARAGON TRANSACTION, COSNE/LOIRE.

- Monsieur PREVOST Bernard

Technicien d'Unité, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Madame PROUTEAU Raymonde née GRELET

Opératrice de Fabrication, ATB SELNI, NEVERS.

Monsieur PUTZOLA Jean-Marc

Responsable Formation, JOURNAL DU CENTRE, NEVERS.

Madame RAFFEAU Claudette née JALQUIN

Clerc aux Formalités, METAYER - LHERITIER - NOTAIRES ASSOCIÉS, NEVERS .

Monsieur RAULT Roger

Technicien Automobiles , ETS SIMONNEAU, COSNE/LOIRE.

Monsieur REBAUD Jean-Claude

Cadre, UGITECH SA - GROUPE ARCELOR, IMPHY.

Monsieur REBOUT Gilles

Préparateur, SA FRANCO ET FILS, POUQUES LES EAUX.

Monsieur RENE Claude

Opérateur de Fabrication, ATB SELNI, NEVERS.

Monsieur RENOUARD Jean

Responsable Métrologie, CMD - UNITE DURAND, FOURCHAMBAULT.

Monsieur RIBERT Didier

Cisailleur, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur RICHARD Jean-Philippe

Conducteur Machine à Imprimer, PARAGON TRANSACTION, COSNE/LOIRE.

Monsieur RIVAILLON Jean-Pierre

Régleur, ALPHACAN, NEVERS.

Madame ROBLIN Danielle née PELLIZZARI

Employée Principale, GEANT CASINO, NEVERS.

Madame ROTENFLUE Nicole née BOURREUX

Conductrice Machine de Finition, PARAGON TRANSACTION, COSNE/LOIRE.

Monsieur ROUBY Xavier

Opérateur d'Elaboration, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur ROUSSET Jean-Paul

Responsable de Secteur, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Madame ROUSSET Martine née GILBERT

Responsable Commerciale, GEANT CASINO, NEVERS.

Madame RUSTIN Mireille née BELLEVEAUX

Responsable Gestion Administration Paie, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Madame SAUNIER Josiane née VILLARD

Agent de Production, FAURECIA S.A, CERCY LA TOUR.

Monsieur SIMMONET Raymond

Opérateur A, WOCO DECIZE, DECIZE.

Monsieur SIMON Michel

Technicien de Maintenance, MOORE RESPONSE MARKETING, COSNE/LOIRE.

Monsieur SOUNIE Daniel

Opérateur de Laboratoire, UGITECH SA - GROUPE ARCELOR, IMPHY.

Monsieur TERNANT Roger

Technicien de Laboratoire, ATB SELNI, NEVERS.

Madame THEMIOT Elisabeth

Assistante de Gestion, IMPHY MILL - GROUPE ARCELOR, IMPHY.

Monsieur THEVENIN Robert

Opérateur de Fabrication, ATB SELNI, NEVERS.

Monsieur THOLLE Gérard

Opérateur Métier, FAURECIA S.A, CERCY LA TOUR.

Monsieur THOMAS Jean-Pierre

Technicien Atelier Rectifieur, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur TOJNKO Guy

Technicien d'Atelier Usinage, AUBERT ET DUVAL, IMPHY.

Monsieur VALET José

Cariste, CMD - UNITE DURAND, FOURCHAMBAULT.

Madame VALLET Jacqueline

Animatrice, COMITE D'ETABLISSEMENT SNCF, CLERMONT FERRAND.

Monsieur VIELLAT Roger

Régleur, ATB SELNI, NEVERS.

Madame WYPOR Joëlle née DONNEGER

Technicienne G.R.D, C.P.A.M DE LA NIEVRE, NEVERS.

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

Monsieur AUBERT Marcel

Chauffeur - Livreur, FRANCE BOISSONS NEVERS SARL, NEVERS.

Monsieur AUBERT Thierry

Technicien, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur BARDET Guy

Technicien, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur BERGIN Jacky

Mécanicien Auto Spécialiste, ETS SIMONNEAU, COSNE/LOIRE.

Monsieur BILLEBAULT Michel

Technicien Machiniste, UGITECH SA - GROUPE ARCELOR, IMPHY.

Monsieur BLONDEAU Roland

Retraité, SARL JEAN-PAUL GAUTHE ET FILS, SAINT- ELOI.

Monsieur BONVARLET Jean-Jacques

Agent de Fabrication, WOCO DECIZE, DECIZE.

Monsieur BOQUE Jean-Christian

Tréfileur, UGITECH SA - GROUPE ARCELOR, IMPHY.

Monsieur BOURGEOIS Gilbert

Agent de Maîtrise, DIM SA, CHATEAU-CHINON.

Monsieur BREUZET Jean-Guy

Conducteur Machine Complexe, PARAGON TRANSACTION, COSNE/LOIRE.

Monsieur BROUTOT Gérard

Clerc de Notaire, S. KREICHER - NOTAIRE, CHATEAU-CHINON-VILLE.

Monsieur CAHUET Serge

Cadre de Banque, CREDIT LYONNAIS, NEVERS.

Madame CAILLOT Jacqueline née DELAUME

Assistante Commerciale, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur CASCHERA Mario

Agent de Maîtrise - Mécanicien, ENDEL, AVOINE.

Madame CASSIOT Mireille née GONCALVES ANDIAS

Technicien Administratif, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur CHAMBAULT Claude

Technicien de Banque, BANQUE POPULAIRE, DIJON.

Monsieur CHAPUIS Alain

Peintre, CMD ENGRENAGE ET REDUCTEURS, GUERIGNY.

Monsieur CONSOLARO Christian

Mécanicien Poids Lourds, NEVERS V.I. - IVECO, VARENNES VAUZELLES.

Monsieur CORDELIER Jacky

Technicien, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur COSNARD Daniel

Réceptionnaire Après-Vente, GARAGE VINCENT, VARENNES VAUZELLES.

Monsieur COUGOULE Christian

Responsable Gestion Stock, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Madame COURAULT Jacqueline née DULAS

Agent de Maîtrise, DIM SA, CHATEAU-CHINON.

Monsieur DARNAND Daniel

Tréfileur, UGITECH SA - GROUPE ARCELOR, IMPHY.

Monsieur DARNAND Roland

Technicien de Laboratoire, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur DE CASTRO Antonio

Ouvrier - Conducteur d'Engins, C3B, NEVERS.

Monsieur DEBERTRAND Alain

Tourneur, CMD ENGRENAGE ET REDUCTEURS, GUERIGNY.

Madame DEMERSON Marie-Thérèse née MINET-HASS

Pharmalien, O.C.P REPARTITION, NEVERS.

Monsieur DENHAUT Roger

Technicien d'Atelier, UGITECH SA - GROUPE ARCELOR, IMPHY.

Madame DEVILLE Liliane

Employée Principale, GEANT CASINO, NEVERS.

Monsieur DOLE Michel

Electricien, FAURECIA S.A, CERCY LA TOUR.

Madame FALLET Jacqueline née AUBERT

Secrétaire, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur FERTILLE Daniel

Technicien de Prestations, C.P.A.M DE LA NIEVRE, NEVERS.

Monsieur FIZAILNE Jean-Pierre

Contrôleur Qualité Essayeur, GARAGE VINCENT, VARENNES VAUZELLES.

Monsieur FOLLEREAU Christian

Magasinier, CASCADE FRANCE MECALEV, LA MACHINE.

Madame GAUDICHON Chantal née GUILLOT

Agent Service Commandes, PARAGON TRANSACTION, COSNE/LOIRE.

Madame GENOUX Josette née LANGEVIN

Agent de Fabrication, DIM SA, CHATEAU-CHINON.

Monsieur GENTIL Jean-Louis

Menuisier, BOUILLE GÉRARD - MENUISERIE, POISEUX.

Monsieur GIACOMANTI Daniel

Retraité, GARAGE GR. V - CITROEN, COSNE/LOIRE.

Monsieur GOROSTIZA Francisco

Technicien Atelier Lamineur, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Madame GOYAU Hélène née PEIGNIER

Surveillante de Caisses, GEANT CASINO, NEVERS.

Madame GUILLERAULT Janine née OUARD

Agent Service Commandes, PARAGON TRANSACTION, COSNE/LOIRE.

Monsieur GUILLET Jean-Marie

Conducteur 1, MOORE RESPONSE MARKETING, COSNE/LOIRE.

Monsieur GUITTON Gérard

Claviste, JOURNAL DU CENTRE, NEVERS.

Monsieur HEROUART Marcel

Ouvrier d'Usine, CERADEL SOCOR, SAINT-AMAND-EN-PUISAYE.

Monsieur JABOIN Jean-Pierre

Claviste, JOURNAL DU CENTRE, NEVERS.

Monsieur L'ETENDU Daniel

Technicien de Banque, CREDIT LYONNAIS, NEVERS.

Monsieur LAROCLETTE Jean-Luc

Technicien Juridique, C.P.A.M DE LA NIEVRE, NEVERS.

Monsieur LE GAL Pierre

Opérateur Réception, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur LEBORGNE Alain

Agent Qualifié , EUROMOTEURS SA, GARCHIZY.

Madame LEBRUN Raymonde née BONNOT

Agent de Fabrication, DIM SA, CHATEAU-CHINON.

Monsieur LEJAULT Alain

Responsable d'Etablissement, CMD ENGRENAGE ET REDUCTEURS, GUERIGNY.

Monsieur LEMOINE Fernand

Agent de Fabrication, WOCO DECIZE, DECIZE.

Monsieur LOISON Guy

Technicien, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur MALHEURTY Gérard

Agent de Fabrication, IVECO FRANCE SA, BOURBON-LANCY.

Madame MANCION Madeleine

Agent de Fabrication, DIM SA, CHATEAU-CHINON.

Monsieur MARTIN Maurice

Agent Comptable, C.P.A.M DE LA NIEVRE, NEVERS.

Monsieur MASSON Bernard

Responsable Audit, C.P.A.M DE LA NIEVRE, NEVERS.

Monsieur MASSON Christian

Technicien d'Atelier, UGITECH SA - GROUPE ARCELOR, IMPHY.

Monsieur MAUROY Daniel

Coordinateur Equipe VO, GARAGE VINCENT, VARENNES VAUZELLES.

Madame MELOCCO Christiane née GADREY

Responsable du Personnel, BACOU DALLOZ AUTUN, AUTUN.

Monsieur MERLIN Jacky

Technicien Prestations, C.P.A.M DE LA NIEVRE, NEVERS.

Monsieur MIGNARD André

Opérateur, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur MIGNARD Guy

Technicien Atelier Maintenance, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur MINOIS Jean-Pierre

Technicien d'Atelier Entretien, IMPHY ALLOYS, IMPHY.

Monsieur MOIRIER Bernard

Retraité, LOXAM, VARENNES-VAUZELLES.

Monsieur NATTIER Gérard

Mécanicien, PARAGON TRANSACTION, COSNE/LOIRE.

Monsieur OUAGNE Christian

Chef d'Equipe Préparation Véhicules, ETS SIMONNEAU, COSNE/LOIRE.

Monsieur PASCAULT Jean-Paul

Responsable Lancement, PARAGON TRANSACTION, COSNE/LOIRE.

Monsieur PESTEL Alain

Aide Conducteur, PARAGON TRANSACTION, COSNE/LOIRE.

Madame REBOULLEAU Marie née DEZAT

Préparateur Logistique, PARAGON TRANSACTION, COSNE/LOIRE.

Monsieur ROBIN Daniel

Opérateur de Laminage, IMPHY MILL - GROUPE ARCELOR, IMPHY.

Madame ROBLIN Danielle née PELLIZZARI

Employée Principale, GEANT CASINO, NEVERS.

Monsieur ROLLET Jacques

Directeur Général Délégué, S.I.P.C, CLAMECY.

Monsieur SAINT-CLAIR Gabriel

Directeur, PARAGON TRANSACTION, COSNE/LOIRE.

Monsieur SEGUIN Jean-Paul

Technicien, DIM SA, CHATEAU-CHINON.

Monsieur SORBA Paul

Technicien Education Santé, C.P.A.M DE LA NIEVRE, NEVERS.

Monsieur VIAIN Jean-Claude

Employé de Banque, B.N.P PARIBAS , NEVERS .

Monsieur VOIRIN Christian

Technicien Méthodes, UGITECH SA - GROUPE ARCELOR, IMPHY.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 2 Décembre 2005

P/Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Florus NESTAR

Décision portant subdélégation de signature à Monsieur Christian SERMANTIN, Directeur adjoint du travail et à Madame Annie CORDRAY, directrice adjoint du travail pour l'exercice des compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire

La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre

VU le Code du Travail ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique N°2001- 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsables locales ;

VU le décret N°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifiée,

VU le décret N°92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs du ministère des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret N°97-954 du 17 octobre 1997 modifié relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU le décret N°98.81 du 11 février 1998 modifiant la loi N° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale.

VU le décret N° 99.89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret N° 98.81 du 11 février 1998 ;

VU le décret N°99-107 du 18 février 1999 relatif aux entreprises d'insertion ;

VU le décret N° 99-108 du 18 février 1999 relatif aux entreprises de travail temporaire d'insertion ;

VU le décret N°99-109 du 18 février 1999 modifié relatif aux associations intermédiaires ;

VU le décret N°99-275 du 12 avril 1999 modifié relatif aux fonds départementaux d'insertion ;

VU le décret N° 2003-681 du 24 juillet 2003 relatif au dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;

VU le décret N°2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ; notamment son article 43 ;

VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M.François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le décret N°2005-1085 du 31 août 2005 relatif aux conditions de conventionnement des ateliers et des chantiers d'insertion ;

VU l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs du ministère des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté du 10 juin 1998 portant nomination et affectation à compter du 01.06.1998 de Monsieur Christian SERMANTIN en qualité de directeur adjoint du travail de classe normale à la DDTEFP de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 22 avril 2005 de Monsieur le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale portant nomination de Mme Françoise BUFFET en qualité de, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre;

VU l'arrêté N ° 03979447 du 04 mai 2005 portant nomination et affectation à compter du 01.06.2005 de Madame Annie CORDRAY en qualité de directrice adjointe du travail à la DDTEFP de la Nièvre ;

VU l'arrêté N° 2005.P.4157 du 29 décembre 2005 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire.

DECIDE

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian SERMANTIN, Directeur adjoint du travail et à Madame Annie CORDRAY, Directrice adjointe du travail pour l'ensemble des compétences budgétaires définies à la section II (compétence d'ordonnateur secondaire en qualité de responsable d'unité opérationnelle) de l'arrêté préfectoral N° 2005.P.4157 du 29 décembre 2005).

Fait à Nevers, le 2 janvier 2006
La Directrice départementale
du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Françoise BUFFET

N°595/2006/DDTEFP-ARRETE portant renouvellement du Conseil Départemental de l'insertion par l'activité économique

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, notamment ses articles 11 à 20,

Vu le décret n° 99-105 du 18 février 1999 relatif aux conseils départementaux de l'insertion par l'activité économique,

Vu la circulaire DGEFP n° 99-17 du 26 mars 1999 portant sur la réforme de l'insertion par l'activité économique,

Vu les propositions des collectivités territoriales, des organisations professionnelles et des organisations syndicales de salariés représentatives,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Conseil Départemental de l'insertion par l'activité économique, présidé par M. le Préfet ou son représentant est composé de cinq collèges de cinq membres :

Collège des services de l'Etat :

La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant qui assure le secrétariat du conseil.

La Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

Le Trésorier payeur général ou son représentant.

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

Le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales :

Mme Simone RIGNAULT, représentant le Conseil Régional de Bourgogne.

Mme Colette MONGIAT, représentant le Conseil Général de la Nièvre.

Mme Odile DOREAU, Maire de St Amand en Puisaye, désignée par l'Union Amicale des Maires.

M. Constantin RODRIGUEZ, Maire de Champvoux, désigné par l'Union Amicale des Maires.

M. Sylvain LOPINTO, Maire de St Saulge, désigné par l'Union Amicale des Maires.

Collège des organisations professionnelles et inter professionnelles :

Mme Claire GAUTHIER, représentant le MEDEF.

M. Jean-Luc BOURGEOT, représentant la CGPME.

M. François TORCOL, représentant la FDSEA.

M. Jean-Paul GAUTHE, représentant l'Union Professionnelle Artisanale.

M. le Docteur Bernard LECLERC, représentant l'Union Nationale des Professions Libérales.

Collège des organisations syndicales représentatives des salariés :

Mme Mireille EMERIAU, représentant la CGT.

Francis CORDIER, représentant la CFDT.

M. Jean-Louis BILLET, représentant l'UD FO.

M. Jean OUDET, représentant la CFTC

M. Alain MAGNAVAL, représentant la CFE/CGC.

Collège des personnalités qualifiées :

M. Daniel ROUMIER, gérant de la société Regain Ecoplast.

M. Jean-Philippe RICHARD, directeur de Bourgogne Intérim.

M. Philippe DEBROYE, directeur de l'Anar

M. Gilles NOEL, Président de Solidarité 58.

M. René THEPENIER, Président des Restaurants du Cœur.

Article 2 : Les membres du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique sont nommés pour une durée de 5 mois et se réunissent, sur convocation de M. le Préfet.

Article 3 : Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique est chargé de piloter les actions départementales en faveur de l'insertion, d'émettre un avis sur les demandes de conventionnement des structures d'insertion par l'activité économique, ainsi que sur l'utilisation du fonds départemental pour l'insertion.

Article 4 : Pour faciliter son activité, le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique pourra instituer une commission permanente qui serait chargé notamment de l'examen des demandes de conventionnement.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Mme la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 9 février 2006
Le Préfet de la Nièvre
François BURDEYRON

9. Direction des services fiscaux-

Conseil aux maires de mars 2006

Memento de mars 2006

Tous les services des impôts du département (conservations des hypothèques, centre des impôts foncier, services des impôts des entreprises et centres des impôts) sont ouverts au public du :

lundi au vendredi de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 15

La réception sur rendez-vous reste, bien entendu, offerte.

Attention : à compter du 1^{er} janvier 2006, la formalité de l'enregistrement est délivrée exclusivement par le Pôle départemental de l'Enregistrement. Ce dernier est seul habilité, pour la totalité du département de la Nièvre, à recevoir sur place ou par courrier :

- l'ensemble des actes quelles que soient leur forme (authentique ou sous seing privé) et leur nature (mutation à titre onéreux ou gratuit) ;
- l'ensemble des déclarations de succession, de cession de droits sociaux, de don manuel, de mutation de fond de commerce, d'impôt de solidarité sur la fortune.

Ce service est installé au 1^{er} étage de l'Hôtel des impôts de NEVERS – 19 rue Camille Baynac – BP 888 – 58015 NEVERS CEDEX – Téléphone : 03 86 68 40 28

Il se substitue aux centres-recettes des impôts et aux conservations des hypothèques de Château-Chinon, Clamecy et Cosne sur Loire, uniquement pour ce qui concerne l'enregistrement.

Attention : à compter du 1^{er} janvier 2006, une nouvelle appellation des services de recettes des impôts entre en vigueur. La Recette divisionnaire élargie de Nevers devient le « Service des impôts des entreprises » de Nevers ; les CDI-Recettes de Château-Chinon, Clamecy et Cosne sur Loire deviennent pour la partie consacrée aux professionnels, les Services des impôts des entreprises (ou S.I.E.) de Château-Chinon, Clamecy et Cosne sur Loire. Pour les particuliers, l'appellation « centre des impôts » demeure inchangée.

L'adoption de la nouvelle dénomination consacre l'achèvement de la réforme qui a mis en place un interlocuteur fiscal unique pour les petites et moyennes entreprises pour la majorité de leurs impôts professionnels, et, à terme, leur totalité.

• Nouveau calendrier fiscal de la déclaration des revenus 2005 :

A partir de cette année, la déclaration de revenus sera envoyée au début du mois de mai et non plus en mars. Elle sera préremplie et devra être renvoyée au plus tard le 31 mai par voie postale, après l'avoir vérifiée, éventuellement corrigée et complétée. En cas de déclaration par internet, le délai supplémentaire expirera les 13, 20 (cas du département de la Nièvre situé en zone B) ou 27 juin selon la zone du domicile du contribuable.

Toute l'année :

◆ **Fiscalité directe locale**

Rappel : depuis le 1^{er} janvier 2005, le transfert des missions d'information et de conseil aux collectivités territoriales est achevé. Les services du trésor Public sont désormais les interlocuteurs privilégiés des collectivités territoriales en matière de fiscalité directe locale. La Direction générale des impôts, quant à elle, reste seule responsable de l'assiette et de l'établissement des impôts directs locaux.

A signaler : la parution d'un guide consultable sur le site internet « impots.gouv.fr » traitant des relations entre la Direction générale des impôts, le Trésor public et les collectivités territoriales. Son objectif est de mieux faire connaître aux maires et aux élus locaux les différents services départementaux qui gèrent la fiscalité directe locale, leur méthodes de travail dans le processus d'établissement des impôts directs locaux et, de décrire, dans ce cadre, les modalités de collaboration entre les communes et les services déconcentrés du ministère.

Depuis 2005, les règles de fixation par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont modifiées :

- un dispositif de vote du taux de la taxe se substitue à celui du vote de son produit.
- Les collectivités peuvent définir des zones de perception à taux différenciés selon l'importance du service rendu à l'utilisateur.

Les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents, relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions et que celles relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, doivent être prises avant le 1^{er} octobre au lieu du 1^{er} juillet, pour être applicables l'année suivante (Article 100 de la loi de finances pour 2003 – n° 2002-1575 du 30 décembre 2002).

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

La délibération instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doit être prise avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante (alinéa 1 du II de l'article 1639 A bis du Code général des impôts).

Cette date s'applique également pour les délibérations relatives aux exonérations et réductions de la taxe (Article 1521-III du Code général des impôts)

Renvoyer au Responsable de centre des impôts dans un délai de 10 jours, les réclamations présentées en matière d'impôts locaux après avis du maire ou de la commission communale.

◆ *Droit de préemption urbain*

Le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifiant le Co de de l'Urbanisme (Chapitre 1er du titre 1er du livre II) a défini les conditions d'application du droit de préemption urbain institué de plein droit dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par un P.O.S par la loi d'aménagement du 18 juillet 1985.

Aux termes de ce décret, la déclaration par laquelle le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption manifeste l'intention d'aliéner ce bien est établie dans les formes prescrites par un arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.

Cette déclaration, qui doit être adressée en 4 exemplaires à la Mairie de la commune de situation du bien doit indiquer les prix et conditions de l'aliénation projetée y compris, s'il y a lieu, le prix de l'estimation de l'immeuble ou du droit offert en contrepartie.

Dès réception de la déclaration, le maire en transmet copie au Directeur des Services fiscaux, en précisant si cette transmission vaut demande d'avis.

Dans la mesure où les déclarations parviennent par liasses à la Direction des Services Fiscaux, il paraît préférable, lorsque la Collectivité a l'intention d'acquérir, et compte tenu des délais d'exercice du droit de préemption urbain, d'accompagner la transmission de la déclaration d'aliéner, d'une lettre demandant l'estimation de l'immeuble concerné.

◆ *Service des Domaines – Estimations :*

- L'arrêté du 17 décembre 2001, publié au Journal Officiel du 1^{er} janvier 2002 a relevé les limites minimales de consultation du service des Domaines jusqu'à :
 - 12 000 € de loyer annuel, charges comprises, en matière de prise à bail ;
 - 75 000 € en valeur vénale pour les projets d'acquisition amiable.

Il est précisé :

1) qu'en ce qui concerne les opérations d'ensemble, le seuil de 75 000 € doit être apprécié en fonction du montant global de l'opération (chaque acquisition particulière même inférieure à 75 000 € est donc soumise à consultation dès lors que l'ensemble de l'opération est égal ou supérieur à cette valeur).

2) qu'en ce qui concerne les acquisitions poursuivies sous déclaration d'utilité publique et les accords amiables conclus sous la procédure d'expropriation, les collectivités et services expropriants sont tenus de consulter le Service des Domaines sur ces projets quel qu'en soit le montant.

Le décret d'application de l'arrêté précité est en cours de publication.

L'attention des Collectivités est appelée sur les dispositions de la loi 95-127 du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics, applicable à compter du 9 mai 1995, qui remet en cause les dispositions de la loi du 22 juillet 1982, abrogeant l'obligation de consultation du service des domaines en matière d'aliénation.

Cette loi dispose en effet que « toute cession d'immeubles et de droits immobiliers - quels que soient la forme et le prix envisagé- réalisée par les collectivités territoriales, dont les communes de plus de 2000 habitants, doit donner lieu à une délibération motivée prise au vu de l'avis du Service des Domaines ».

Cet avis devant être rendu dans le délai réglementaire d'un mois, les services consultants devront prendre toutes dispositions utiles pour que les consultations soient effectuées en temps opportun.

Les demandes d'évaluations précisant le but de l'opération, la désignation des biens à acquérir ou à aliéner - références cadastrales - superficies bâties et non bâties, état des réseaux - les noms et adresses des propriétaires et leurs prétentions, si elles sont connues,

doivent être adressées à la Direction des Services Fiscaux, 14, bis, rue Jeanne d'Arc - 58019 NEVERS CEDEX

Elles doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, d'un plan de situation et d'un plan ou croquis des locaux. Les estimations étant effectuées en conformité avec la réglementation d'urbanisme, il est demandé aux collectivités de bien vouloir informer le Service des Domaines des modifications intervenues dans les Plans d'Occupation des Sols (révision en cours - application anticipée).

Une délibération du Conseil municipal doit être systématique, préalablement à toute acquisition d'immeubles appartenant à l'Etat (Actes d'acquisition rédigés par le Service des Domaines).

L'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 a modifié les règles de consultation du service des Domaines par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en matière d'acquisitions immobilières et de prises en location. Désormais, une simple obligation de délibérer au vu de l'avis du service domaniale se substitue :

- à la formalité consistant pour les notaires à recueillir le visa du Directeur des Services fiscaux sur les projets d'acte avant leur publication au fichier immobilier ;
- à la décision expresse de passer outre, exigée des consultants qui entendaient réaliser une acquisition pour un montant supérieur à l'évaluation domaniale.

Le nouveau dispositif est applicable à compter du 13 décembre 2001.

◆ Service des Domaines – Biens sans maîtres

L'article 147 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié les articles 539 et 713 du Code civil (C.C.), ainsi que les articles L25, L27 bis et L27 ter du Code du Domaine de l'Etat, relatifs aux biens vacants et sans maîtres.

Désormais, les biens sans maîtres appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils se trouvent et ne deviendront la propriété de l'Etat que dans l'hypothèse où ces collectivités auront renoncé à exercer leurs droits en la matière.

◆ Cadastre :

- Le centre des impôts foncier de Nevers, installé à l'Hôtel des impôts de Nevers, 19, rue Camille Baynac, est compétent pour l'ensemble du département en matière d'affaires foncières et domaniales.

- Pour tenir compte du passage à l'euro, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 28 août 2001, les tarifs de délivrance des extraits et reproductions de documents cadastraux sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2002. Il est rappelé qu'à compter du 3 décembre 2001, est entrée en vigueur la gratuité des extraits cadastraux modèles 1 et 3.

- En raison de la mise à disposition, depuis l'année 2004, de la documentation cadastrale sous forme de cédéroms, la délivrance des documents miniaturisés sous la forme de microfiches n'est plus assurée.

10. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Avis de concours sur titres en vue de pourvoir 2 postes de Masseur-Kinésithérapeute au Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon-sur-Seine

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon-sur-Seine et de Montbard (Côte d'Or), dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes de Masseurs Kinésithérapeutes, vacants dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir :

- les candidats titulaires du diplôme d'état de masseur kinésithérapeute ou d'un titre de qualification admis en équivalence.
- Les candidats âgés de 45 ans au plus le 1^{er} janvier de l'année du concours.
Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Peuvent également faire acte de candidature les candidats européens, ressortissants des états membres de la communauté européenne ou des autres états parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et ayant obtenu l'autorisation d'exercice

Les lettres de candidature accompagnées impérativement :

- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie des diplômes ou certificats.

doivent être envoyées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs (*le cachet de la poste faisant foi*), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception à :

*Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier Intercommunal
de Châtillon-sur-Seine et de Montbard
B. P. 80
21506 MONTBARD CEDEX*

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'1 ergothérapeute au Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon-sur-Seine

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon-sur-Seine et de Montbard (Côte d'Or), dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'Ergothérapeute, vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir :

les candidats titulaires du diplôme d'état d'ergothérapeute

Le concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus le 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les lettres de candidature accompagnées impérativement :

d'un curriculum vitae,
de la photocopie des diplômes ou certificats.

doivent être envoyées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs (*le cachet de la poste faisant foi*),
UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception à :

*Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier Intercommunal
de Châtillon-sur-Seine et de Montbard
B. P. 80
21506 MONTBARD CEDEX*

Avis d'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement de deux infirmier(e)s Diplômé(e)s d'Etat de classe normale

Un concours sur titre pour le recrutement de deux Infirmier(e)s d'Etat de classe normale est ouvert à l'Hôpital de Cluny dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière modifiée ;

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- Les personnes âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (la limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur)
- Remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les lettres de candidatures motivées doivent être adressées sous pli recommandés avec pièces justificatives

- copie du livret de famille,
- de la carte d'identité,
- diplôme
- curriculum vitae comportant la liste des titres et expériences, les stages et fonctions exercées, et les formations professionnelles à :

**Madame la Directrice
HÔPITAL LOCAL de CLUNY
13, Place de l'Hôpital
71250 CLUNY**

dans un délai de 15 jours (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône et Loire.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute au Centre Hospitalier de MACON .

Le Centre Hospitalier de MACON organise un concours sur titres pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute.

Les candidats devront être âgés de 45 ans au plus, cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les candidatures sont à adresser, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi, à M. le directeur adjoint chargé des ressources humaines – Centre hospitalier - 71018 MACON Cédex.

avis de concours sur titres afin de un poste de puéricultrice au centre hospitalier de Paray-le-Monial

Un concours sur titres pour un poste de puéricultrice est organisé au centre hospitalier de Paray-le-Monial conformément au décret n°88.1077 d u 30 novembre 1988 modifié.

Les dossiers de candidature comprenant :

- 1- Une lettre de motivation
- 2- Un curriculum vitae détaillé ;
- 3- Une copie des diplômes ;
- 4- Les différentes fiches d'appréciations des établissements dans lesquels le candidat a travaillé ;
- 5- Un certificat médical délivré par **un praticien de médecine générale assermenté** attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- 6- Une copie de la carte d'identité.

devront parvenir dans un délai de 15 jours à compter de la publication (cachet de la poste faisant foi) à :



Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER
15 rue Pasteur
BP 147
71604 PARAY LE MONIAL CEDEX

avis de concours sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé à l'EHPAD Bouthier de Rochefort à SEMUR-en-Brionnais (Saône-et-Loire)

Un concours sur titres aura lieu à l'EHPAD Bouthier de Rochefort à SEMUR-en-Brionnais (Saône-et-Loire), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé dans cet Etablissement.

Peuvent être candidats les personnes remplissant les conditions prévues à l'alinéa 1° de l'article 2 du décret susvisé.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur par intérim de l'EHPAD Bouthier de Rochefort – 71110 - SEMUR-en-Brionnais, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis (Article 3-1° de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titre permettant l'accès au corps des cadres de santé).

Les dossiers d'inscription seront retournés un mois avant la date fixée par l'Etablissement organisateur auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et le lieu du concours.

06-0006-Arrêté complétant la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Nièvre

- VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 213.2, L 231.1 à L 231.7 et D 231.1, D 231.2, D 231.3 modifié et D 231.4 ,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au x pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 complété et modifié, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Nièvre,

Vu les courriers en date du 14 novembre 2005 et 29 décembre 2005 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) désignant, en tant que représentants des employeurs, Messieurs COINTAT Jean-Michel, BERTHOUD Michel, CATARD Michel, administrateurs titulaires et Mesdames VALETTE Muriel et PLUMERAND Béatrix, administrateurs suppléants

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Nièvre, fixée par arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 complété et modifié, est complétée comme suit :

En tant que représentants des employeurs sur désignation :

- du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Titulaires :

- Monsieur COINTAT Jean-Michel
- Monsieur BERTHOUD Michel
- Monsieur CATARD Michel

Suppléants :

- Madame VALETTE Muriel
- Madame PLUMERAND Béatrix
- Poste vacant

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2001 complété et modifié demeurent inchangées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général pour les affaires régionales, M. le Préfet du département de la Côte d'or, Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la Préfecture du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 27 janvier 2006

Le Préfet de la Région de Bourgogne,

Paul RONCIERE

06-0007-Arrêté portant modification de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L 212-2, L 231-1 à L 231-6-1 et D 231-1 à D 231-4 ;

VU le décret n° 2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et modifiant le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-108 du 30 décembre 2005 portant délégation de signature à Mme Jacqueline IBRAHIM, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 modifié portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales de la Nièvre ;

VU la lettre du 24 novembre 2005 de M. le Préfet de la Nièvre émettant un avis favorable à la candidature de Mme Françoise DUBUC ;

ARRETE :

Article 1 : La composition du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Nièvre, fixée par l'arrêté précité, est modifiée comme suit :

En tant que personne qualifiée sur désignation de M. le Préfet de Région :

- Mme DUBUC Françoise née HURDIEL (en remplacement de Mme BOULEY Michèle)

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 modifié demeurent inchangées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Bourgogne, M. le Préfet du département de la Nièvre et Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Dijon, le 26 janvier 2006

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet du Département de la Côte-d'Or,

Paul RONCIERE

11. Préfecture de la région Bourgogne

06-005-Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les embauches sous contrat d'accompagnement dans l'emploi et sous contrat initiative emploi

VU le code du travail, notamment dans ses articles L 322-4-7 à L 322-4-9,
VU le décret n°2005-243 du 18 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi et aux contrats d'accompagnement dans l'emploi,
VU la circulaire DGEFP n°2005-11 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du Contrat Initiative Emploi rénové,
VU la circulaire DGEFP n°2005-12 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi,
VU la circulaire DGEFP n°2005 :44 du 21 décembre 2005 relative aux moyens d'action et aux objectifs de résultats en matière de lutte contre le chômage en 2006.

VU l'instruction DGEFP 2005/43 du 13 décembre 2005 relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi en faveur des jeunes dans les ateliers et les chantiers d'insertion.

VU les arrêtés préfectoraux des 28 avril, 1^{er} juillet et 24 novembre 2005 fixant les montants des aides de l'Etat pour les embauches sous contrat d'accompagnement dans l'emploi et sous contrat initiative emploi.

ARRETE

Article 1^{er} : Conditions et montants de prise en charge des contrats initiative emploi

Le montant de l'aide de l'Etat prévue par l'article L 322-4-8 du code du travail pour l'embauche sous contrat initiative emploi des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 30 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute embauche :

d'un demandeur d'emploi inscrit depuis au moins 24 mois au cours des 36 derniers mois
d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans et inscrit depuis au moins 12 mois au cours des 18 derniers mois,
d'un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé sans durée d'inscription,
d'une personne ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté sans durée d'inscription,
d'une personne bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, ou de l'allocation spécifique de solidarité prévue à l'article L 351-10 du code du travail ou de l'allocation parent isolé prévue à l'article L 524-1 du code de la sécurité sociale sans durée d'inscription, lorsque le Conseil Général assure le cofinancement de la mesure.

A titre dérogatoire, des contrats initiative emploi pourront être ouverts à des personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions décrites aux alinéas précédents, rencontrent, du fait notamment de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Article 2 : Conditions et montants de prise en charge des contrats d'accompagnement dans l'emploi

Le montant de l'aide de l'Etat, prévue par l'article L 322-4-7 du code du travail pour l'embauche sous contrat d'accompagnement dans l'emploi des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 80 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les employeurs associatifs, les établissements publics et les collectivités territoriales pour l'embauche :

d'une personne inscrite comme demandeur d'emploi depuis au moins 12 mois au cours des 18 derniers mois,
d'une personne bénéficiaire depuis moins de 6 mois du revenu minimum d'insertion, ou de l'allocation spécifique de solidarité prévue à l'article L 351-10 du code du travail ou de l'allocation parent isolé prévue à l'article L 524-1 du code de la sécurité sociale sans durée d'inscription,
d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans et plus sans durée d'inscription,
d'un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé sans durée d'inscription,

Ce taux est également appliqué si l'embauche sous contrat d'accompagnement dans l'emploi est réalisée par une collectivité territoriale, une autre personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée de la gestion d'un service public organisme de droit privé à but non lucratif, et concerne un salarié antérieurement sous contrat emploi solidarité venu à terme à la double condition :

que le contrat emploi solidarité n'ait pas fait l'objet de deux renouvellements, que la durée totale d'emploi du salarié d'entreprise sous CES et sous CAE n'excède pas 24 mois.

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 90 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les employeurs associatifs, les établissements publics et les collectivités territoriales qui recrutent :

un jeune de 16 à 25 ans révolus domicilié dans une zone urbaine sensible (ZUS) ou bénéficiaire d'un Contrat d'insertion dans le vie sociale (CIVIS).
d'une personne ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté sans durée d'inscription,

Ce taux est également appliqué, si l'embauche sous contrat d'accompagnement dans l'emploi est réalisée par un organisme de droit privé à but non lucratif et concerne un salarié antérieurement employé dans la même entreprise sous contrat emploi solidarité venu à terme à la double condition :

que le contrat emploi solidarité n'ait pas fait l'objet de deux renouvellements, que la durée totale d'emploi du salarié d'entreprise sous CES et sous CAE n'excède pas 24 mois.

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 95 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les ateliers et chantiers d'insertion ainsi que dans les structures conduisant des activités de même nature et qui font l'objet d'un avis favorable en comité départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) et qui recrutent des personnes agréées par l'ANPE au titre de l'Insertion par l'Activité Economique à l'exception des jeunes de moins de 26 ans auxquels il est appliqué le taux de prise en charge conforme à l'instruction ministérielle du 13 décembre 2005 et ce pour les contrats conclus jusqu'au 30 juin 2006.

A titre dérogatoire, des contrats d'accès dans l'emploi pourront être ouverts à des personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions décrites aux alinéas précédents, rencontrent, du fait notamment de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Article 3

Le montant des aides versées par l'Etat, conformément aux dispositions décrites ci-dessus, peut faire l'objet de majorations par les Conseils Généraux selon des modalités qui relèvent de leur propre initiative.

Article 4

Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional de l'agence nationale pour l'emploi (ANPE), les Préfets de département (Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi du présent arrêté qui sera publié

au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la Côte d'or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux conventions conclues en application des articles L 322-4-7 et L 322-4-8 du code du travail à compter du 1^{er} février 2006 et jusqu'au 31 décembre 2006.

Les dispositions antérieures fixant le montant des aides de l'Etat pour l'embauche sous Contrat initiative emploi et sous contrat d'accompagnement dans l'emploi prévues par les arrêtés des 28 avril, 1^{er} juillet et 24 novembre 2005 restent applicables aux conventions conclues en 2005 et qui font l'objet d'un renouvellement en 2006.

A Dijon, le 1er février 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Philippe CASTANET